154e Année — N° 19

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

12 Mai 2005

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 154 N° 19	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahina 12 no Me 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES — **Pages**

Arrêté n° 187 CM du 29 avril 2005 portant nomination de M. Etienne Chimin en qualité de commissaire de gouvernement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" 1651

Avis n° 188 CM du 29 avril 2005 sur le projet d'ordonnance portant adaptation des règles relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie 1651

Arrêté n° 191 CM du 4 mai 2005 portant modification de l'arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998 portant organisation et fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture 1652

Arrêté n° 193 CM du 4 mai 2005 portant modification de l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" 1652

Arrêté n° 195 CM du 4 mai 2005 portant nomination de Mme Danièle Joussin en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim 1653

Arrêté n° 196 CM du 4 mai 2005 portant nomination de M. Roger Bonnecaze en qualité de chef du service des affaires sociales par intérim. 1654

Arrêté n° 197 CM du 4 mai 2005 portant nomination de M. Etienne Chimin, secrétaire général du gouvernement, en qualité de commissaire de gouvernement auprès du Fonds d'entraide aux îles 1654

Arrêté n° 198 CM du 4 mai 2005 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique et du conseil d'antenne de l'institut universitaire de formation des maîtres de Polynésie française 1654

Arrêté n° 199 CM du 4 mai 2005 portant modification de l'arrêté n° 8 CM du 9 mars 2005 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la SEM Tahiti Nui Télévision 1655

Arrêtés n° 204 et n° 205 CM du 6 mai 2005 relatifs à l'élaboration des plans généraux d'aménagement et de gestion de l'espace lagonaire et en façade maritime de la commune de Taiarapu-Ouest 1655

EXTRAITS

Arrêté n° 189 CM du 29 avril 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 692 CM du 6 juin 2002 autorisant la signature de la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation des installations de l'accès public à la plage de Taharuu, commune de Papara, au profit de M. Pascal Chonel 1657

Arrêté n° 190 CM du 29 avril 2005 portant autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation des installations de l'accès public à la plage de Taharuu, commune de Papara, au profit de M. Robert Moulin 1657

Arrêté n° 194 CM du 4 mai 2005 portant affectation, à titre de régularisation, d'un emplacement du domaine public sis au droit des terres "Teonepoto" et "Maherohero - Okarea - Teonepoto", cadastrées commune de Anaa, section de commune de Faaite, au profit de la direction de l'équipement 1657

Arrêté n° 200 CM du 4 mai 2005 portant désignation de Me Jean-Pierre Elie en qualité d'intérimaire de Me Michel Morgant, huissier de justice à Papeete 1658

Arrêté n° 208 CM du 6 mai 2005 portant règlement d'office du budget de l'exercice 2005 de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono 1658

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 212 PR du 4 mai 2005 portant délégation de signature à Mlle Nathalie Buart, chef du service de la comptabilité et du personnel de la présidence 1658

Arrêté n° 220 PR du 4 mai 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle 1659

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

EXTRAITS

Arrêté n° 127 MTE du 28 avril 2005 accordant un congé à Me Philippe Clemencet et portant nomination de Mlle Ghislaine Ferrand en qualité d'intérimaire. 1659

Ministère de la mer

EXTRAITS

Arrêtés n° 14 à n° 36 MER/SPE du 3 mai 2005 accordant le bénéfice de licences de pêche professionnelle (définitives et provisoires) pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française à MM. Tekehu Tepaniera, Hamblin Armand, Maffray Gilles Teva, Manavarere Patrick, Tchou Fouc Jean, Aiho Alexis, Vonbalou Steve, Nonoha Mata, Chung Foui Kong Louis, Tauru Thierry Tetuareia, Teahui Edgar André Iusa Iosepha, Tinorua Antonio, Codol Nicolas, Mou Albert, Raka Tukihiti, Yao Tony, Veselsky Asam, Tekori Ioane Albert, Aiho Huguot Marama, Ah Min Lazar Choig Chong, Atuahiva Timi, Arai Mataiva Igor et Soi Louk Auguste Lee Hen 1659

Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports

Arrêté n° 101 MET du 29 avril 2005 portant nomination de Mlle Gladys Wong Foo en qualité de chef du bureau des marchés de la direction de l'équipement 1667

EXTRAITS

Arrêté n° 106 MET/STMA du 29 avril 2005 autorisant l'association artisanale "Tuana" à occuper le domaine public aéroportuaire de Hiva Oa (îles Marquises) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un stand artisanal 1667

Arrêtés n° 107 et n° 108 MET/STMA du 29 avril 2005 autorisant M. Manfred Ennemoser et Mme Alice Vigor à occuper respectivement le domaine public aéroportuaire de Takaroa et Makemo (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'une roulotte et d'un snack-bar 1668

Arrêté n° 109 MET du 2 mai 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire aux travaux d'aménagement et d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti 1668

Arrêtés n° 111 à n° 117 MET/STT du 2 mai 2005 portant radiation de licences de taxi 1668

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté n° 125 MEE du 29 avril 2005 constatant la composition du conseil d'administration du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) 1668

EXTRAITS

Arrêté n° 151 MEE du 3 mai 2005 modifiant l'arrêté n° 86 MEE du 1er décembre 2004 portant nouvelles attributions, renouvellements, transformations ou suppressions de bourses et prestations annexes aux élèves de l'enseignement public et privé de la Polynésie française au titre de l'année scolaire 2004-2005. 1669

Arrêté n° 153 MEE du 4 mai 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-2005 du 25 février 2005 de l'école normale mixte de Polynésie française portant adoption du budget primitif de l'exercice 2005 de l'école normale mixte de Polynésie française. 1669

Ministère de la solidarité

Arrêté n° 230 MPA du 4 mai 2005 portant modification de l'arrêté n° 17 MPA du 8 avril 2005 portant délégation de signature à M. Marc Lehartel, directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées 1669

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 103-2005 APF/SG/SRH du 20 avril 2005 relatif à la commission paritaire consultative de l'assemblée de la Polynésie française. 1670

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 2005-371 du 22 avril 2005 modifiant certaines dispositions législatives relatives aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police de mer. (JORF du 23 avril 2005) 1672

Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école. (Extraits). (JORF du 24 avril 2005) 1674

Décret n° 2005-387 du 19 avril 2005 relatif aux délais de traitement des opérations de fin d'exercice et du compte financier dans les établissements publics nationaux, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements publics locaux d'enseignement agricole, les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer et les fonds d'assurance formation régionaux du secteur des métiers. (JORF du 27 avril 2005) 1678

Décret n° 2005-392 du 27 avril 2005 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) applicable en Polynésie française et relatif au service pénitentiaire d'insertion et de probation. (JORF du 29 avril 2005) 1680

Ordonnance n° 2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse. (JORF du 29 avril 2005). 1688

Décision du 4 avril 2005 du Médiateur de la République désignant ses délégués à compter du 1er avril 2005 et jusqu'au 31 mars 2006. (Extraits) 1689

Décision n° 2005-146 du 19 avril 2005 fixant le nombre et la durée des émissions relatives à la campagne officielle audiovisuelle en vue du référendum du 29 mai 2005. (JORF du 22 avril 2005) 1689

EXTRAITS

Avenant n° 7-05 ISLV du 7 avril 2005 à la convention de financement n° 29 du 2 juin 2003 relative à l'opération "Construction d'une caserne de pompiers" dans la commune de Taputapuatea. 1690

Avenant n° 5-05 MARQ du 18 avril 2005 à la convention de financement n° 6-02 MARQ du 17 mai 2002 relative à l'opération "Construction de deux réservoirs de 150 mètres cubes" dans la commune de Hiva Oa. 1690

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 12 au 25 mai 2005 inclus). 1691

Ministère de l'économie et des finances.— Résultats du scrutin du 31 mars 2005 pour l'élection des membres de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM). 1691

Page LEXPOL 4 sur 72

Service de l'urbanisme.— Avis officiel n° L/2004-38 MLA.AU.UOC du 28 avril 2005 concernant une demande d'autorisation de lotir en 15 lots une partie du domaine Faugerat sis à Punaauia sur les hauteurs de Outumaoro, formulée par M. Jean Petit, pour le compte de M. Paul Faugerat. 1692

Inspection du travail.— Avis préalable à l'annexe 2 *bis* du 22 mars 2005 à la convention collective du travail des entreprises de transport aérien de Polynésie française, personnel navigant technique. 1692

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1703

Annonces diverses 1705

Page LEXPOL 5 sur 72

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 187 CM du 29 avril 2005 portant nomination de M. Etienne Chimin en qualité de commissaire de gouvernement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete".

NOR : PAP0500821AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu l'avis de l'inspecteur général de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Etienne Chimin est nommé en qualité de commissaire de gouvernement du port autonome de Papeete à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2.— Pour compter de cette même date, il est mis fin aux fonctions de commissaire de gouvernement du port autonome de Papeete de M. Etienne Howan.

Art. 3.— L'arrêté n° 721 CM du 27 mai 1998 portant nomination de M. Etienne Howan en qualité de commissaire de gouvernement du port autonome de Papeete est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

AVIS n° 188 CM du 29 avril 2005 sur le projet d'ordonnance portant adaptation des règles relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

NOR : SAA0500796AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 97, 3° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 240 DRCL/NV du 21 mars 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 2005,

Page LEXPOL 6 sur 72

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet d'ordonnance portant adaptation des règles relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie appelle un avis favorable sous réserve d'une observation relative à la rédaction de l'article 16, alinéa 1.

Une erreur de plume rend actuellement la modification de l'article 16, alinéa 1, peu lisible. Il conviendrait de remplacer les mots "...qui, justifiant" par les mots "qui justifient...".

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 191 CM du 4 mai 2005 portant modification de l'arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998 portant organisation et fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.

NOR : MJC0500838AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la délibération n° 80-126 AT du 23 septembre 1980, modifiée par la délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998 relative à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ;

Vu l'arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998 susvisé est ainsi rédigé :

"*Art. 5.*— L'établissement est administré par un conseil d'administration de quatorze (14) membres ayant voix délibérative, composé ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé de la culture, *président* ;
- le ministre chargé de l'éducation ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre chargé de la solidarité ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de la famille ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de l'artisanat ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française - Te Fare Upa Rau ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service de la culture, *membre* ;
- le directeur de l'Institut de la communication audiovisuelle ou son représentant, *membre* ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par cette institution, ou son suppléant, *membre* ;
- cinq personnalités qualifiées dans le domaine culturel ou artistique, désignées par le conseil des ministres, *membres*.

Les mandats des administrateurs expirent de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation."

Art. 2.— L'alinéa 2 de l'article 7 de l'arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998 susvisé est ainsi rédigé :

"Il peut être également réuni à l'initiative de huit (8) au moins de ses membres."

Art. 3.— L'alinéa 1 de l'article 9 de l'arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998 susvisé est ainsi rédigé :

"Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si huit (8) au moins de ses membres sont présents."

Art. 4.— Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la jeunesse,
de la culture et du patrimoine,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 193 CM du 4 mai 2005 portant modification de l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

NOR : MJC0500841AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000 relative à l'établissement public dénommé "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" ;

Vu l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié susvisé portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" est ainsi rédigé :

"*Art. 4.*— L'établissement est administré par un conseil d'administration de douze (12) membres ayant voix délibérative, composé ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé de la culture, *président* ;
- le vice-président du gouvernement ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre chargé du développement des archipels ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de l'art traditionnel ou son représentant, *membre* ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par cette institution, ou son suppléant, *membre* ;
- le directeur de l'Institut de la communication audiovisuelle, *membre* ;
- un membre de la Société des études océaniennes désigné par celle-ci, *membre* ;
- un membre de l'association Tenete désigné par celle-ci, *membre* ;
- un collectionneur privé, ayant effectué auprès de l'établissement une donation ou un dépôt à long terme, désigné par le Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre chargé de la culture, *membre* ;
- deux personnalités compétentes dans le domaine muséographique, ethnographique, ou anthropologique, désignées par le Président de la Polynésie, sur proposition du ministre de la culture, *membres*."

Art. 2.— L'alinéa 1 de l'article 14 de l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié susvisé portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" est ainsi rédigé :

"Un comité scientifique *ad hoc* est constitué. Il est composé, outre le président du conseil d'administration, de cinq (5) personnalités compétentes dans les matières que recouvre le champ des missions de l'établissement. Les membres de ce comité sont désignés par le ministre chargé de la culture."

Art. 3.— La dernière phrase du 2e alinéa de l'article 14 est supprimée.

Art. 4.— Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la jeunesse,
de la culture et du patrimoine,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 195 CM du 4 mai 2005 portant nomination de Mme Danièle Joussin en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim.

NOR : SAA0500966AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1014 AT du 7 février 1985 portant création du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 29 janvier 2004 portant organisation du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 1331 CM du 1er octobre 1999 portant nomination de Mme Nicole Terraillon en qualité de chef du service des affaires administratives ;

Vu la lettre d'autorisation de congés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Danièle Joussin, rédacteur administratif de catégorie B, est nommée chef du service des affaires administratives par intérim durant les congés de Mme Nicole Terraillon, du 12 mai au 2 juin 2005 inclus.

Page LEXPOL 8 sur 72

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 196 CM du 4 mai 2005 portant nomination de M. Roger Bonnecaze en qualité de chef du service des affaires sociales par intérim.
NOR : AFS0500933AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 modifié portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Roger Bonnecaze est nommé chef du service des affaires sociales par intérim à compter du 5 au 16 mai 2005 inclus.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la solidarité,
Patricia JENNINGS.

ARRETE n° 197 CM du 4 mai 2005 portant nomination de M. Etienne Chimin, secrétaire général du gouvernement, en qualité de commissaire de gouvernement auprès du Fonds d'entraide aux îles.
NOR : FEI0500951AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'avis de l'inspecteur général de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Etienne Chimin, secrétaire général du gouvernement, est nommé commissaire de gouvernement auprès du Fonds d'entraide aux îles.

Art. 2.— L'arrêté n° 820 CM du 3 août 1995 portant nomination de M. Etienne Howan en qualité de commissaire de gouvernement auprès du Fonds d'entraide aux îles est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement
des archipels,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 198 CM du 4 mai 2005 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique et du conseil d'antenne de l'institut universitaire de formation des maîtres de Polynésie française.
NOR : MEE0500944AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 92-1180 du 31 octobre 1992 portant création et organisation de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de représentants de la Polynésie française au conseil d'administration de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique et du conseil d'antenne de l'institut universitaire de formation des maîtres de Polynésie française :

- M. Jean-Marius Raapoto, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- M. Michel Daubet, directeur de cabinet du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 2.— L'arrêté n° 783 CM du 12 juin 1998 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 199 CM du 4 mai 2005 portant modification de l'arrêté n° 8 CM du 9 mars 2005 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la SEM Tahiti Nui Télévision.

NOR : VP0500960AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-27 APF du 17 mars 2000 portant création de la société Tahiti Nui Télévision ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 8 CM du 9 mars 2005 est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

"- M. André Tahimanarii".

Art. 2.— L'arrêté n° 168 CM du 1er décembre 2004 portant nomination d'un représentant du personnel au sein du conseil d'administration de la SEM Tahiti Nui Télévision est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
ministre du tourisme
et des transports aériens,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 204 CM du 6 mai 2005 relatif à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Taiarapu-Ouest.

NOR : SAU0500743AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières et du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Page LEXPOL 10 sur 72

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-2004 du 26 novembre 2004 du conseil municipal de Taiarapu-Ouest demandant l'établissement du plan général d'aménagement (PGA) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Taiarapu-Ouest.

Art. 2.— L'étude et l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Taiarapu-Ouest sont confiés au service de l'urbanisme.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'aménagement de la commune de Taiarapu-Ouest qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du plan général d'aménagement.

Elle est chargée :

- d'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socioéconomiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'études ;
- de fixer les orientations du plan ;
- de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du plan général d'aménagement ;
- de faire toutes propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis et d'arrêter le projet de plan général d'aménagement qui doit être conforme au schéma d'aménagement général ou aux options d'intérêt territorial s'ils existent.

Art. 4.— La commission locale d'aménagement (CLA) est présidée par le maire de la commune de Taiarapu-Ouest ou son représentant.

Sa composition est la suivante :

- les maires délégués des communes associées ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- le chef du service de l'éducation ou son représentant ;
- le chef du service des affaires sociales ou son représentant,
- le chef du service du développement rural ou son représentant ;
- le chef du service de la culture et du patrimoine ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- le chef du service de la pêche ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- un représentant des établissements scolaires ;
- un représentant des pensions de famille ;
- un représentant de chaque association de protection de l'environnement de la commune de Taiarapu-Ouest existante à la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- un représentant des associations sportives ;
- un représentant des associations des parents d'élèves ;
- un représentant des clubs de plongée ;
- un représentant des pêcheurs.

La CLA peut faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité en raison de leur compétence particulière vis-à-vis des sujets traités.

Art. 5.— Les réunions de la CLA auront lieu à Taiarapu-Ouest, sur convocation du président, les modalités de fonctionnement seront définies lors de la première séance.

Art. 6.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement sont celles définies par le livre Ier, titre 1 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières et le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Taiarapu-Ouest et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,
Gilles TEFAATAU.

Pour le ministre du développement durable :
Le ministre de la jeunesse,
de la culture et du patrimoine,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 205 CM du 6 mai 2005 relatif à l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagonaire et en façade maritime de la commune de Taiarapu-Ouest.

NOR : SAU0500744AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières et du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-2004 du 26 novembre 2004 du conseil municipal de Taiarapu-Ouest émettant le vœu d'établir un plan de gestion de l'espace lagonaire et en façade maritime (PGEM) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée l'élaboration du plan de gestion de l'espace maritime de la commune de Taiarapu-Ouest.

Art. 2.— Les limites du plan de gestion de l'espace maritime sont définies comme suit :

- côté terrestre, par la limite du domaine public maritime ;
- côté océan, par une ligne imaginaire située à 500 mètres de la crête récifale.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'espace maritime (CLEM) qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du plan de gestion de l'espace maritime.

La CLEM est chargée :

- d'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socioéconomiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'études ;
- de fixer les orientations du plan ;
- de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du plan de gestion de l'espace maritime ;
- de proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement et de gestion du plan des ressources et veiller au respect de ses objectifs dans les scénarios du PGEM.

Art. 4.— La commission locale de l'espace maritime est présidée par le maire de la commune de Taiarapu-Ouest ou son représentant.

Sa composition est la suivante :

- les maires délégués des communes associées ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- le chef du service de l'éducation ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- un représentant des établissements scolaires ;
- un représentant des pensions de famille ;
- un représentant de chaque association de protection de l'environnement de la commune de Taiarapu-Ouest existante à la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- un représentant des associations sportives ;
- un représentant des associations des parents d'élèves ;
- un représentant des clubs de plongée ;
- un représentant des pêcheurs ;
- l'instance technique collégiale (urbanisme, pêche, environnement), secrétaire de la commission.

La CLEM peut faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité en raison de leur compétence particulière vis-à-vis des sujets traités.

Art. 5.— Les réunions de la CLEM auront lieu à Taiarapu-Ouest, sur convocation du président, les modalités de fonctionnement seront définies lors de la première séance.

Art. 6.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières et le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Taiarapu-Ouest et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,
Gilles TEFAATAU.

Pour le ministre du développement durable :
Le ministre de la jeunesse,
de la culture et du patrimoine,
Tauhiti NENA.

NOR : STO0500084AC

Par arrêté n° 189 CM du 29 avril 2005.— Est abrogé l'arrêté n° 692 CM du 6 juin 2002 autorisant la signature de la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation des installations de l'accès public à la plage de Taharuu, commune de Papara.

NOR : STO0500085AC

Par arrêté n° 190 CM du 29 avril 2005.— La Polynésie française, représentée par le vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est autorisée à signer la convention d'occupation du domaine public d'une superficie totale de 2 157 mètres carrés pour l'exploitation des installations (bâtiments et parking) de l'accès public à la plage de Taharuu, commune de Papara.

La présente convention est consentie pour une durée de quatre (4) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

Le montant de la redevance mensuelle d'occupation, payable d'avance chaque trimestre à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixé à la somme de 84 200 F CFP (*quatre-vingt-quatre mille deux cents francs pacifiques*) durant les trois premières années. A compter de la quatrième année, la redevance mensuelle sera déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente, sans toutefois être inférieure à 168 400 F CFP (*cent soixante-huit mille quatre cents francs pacifiques*). En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

NOR : DAF0500775AC

Par arrêté n° 194 CM du 4 mai 2005.— Un emplacement du domaine public maritime d'une emprise totale de 9 728 mètres carrés dont un plan d'eau, d'une superficie de 6 584 mètres carrés sis au droit des terres Teonepoto et Maherohero-Okarea-Teonepoto, cadastrées commune de Anaa, section de commune de Faaite, section A n°s 147 et 163, est affecté au profit de la direction de l'équipement.

Tel que ledit emplacement figure sur le plan 2005-1 de janvier 2005 de la direction de l'équipement, arrondissement maritime et aéroports, et détenu par la direction des affaires foncières, division du domaine.

Cette affectation, à titre de régularisation, est destinée à l'aménagement de la darse de l'aérodrome de Faaite.

Les travaux pour la réalisation de ces ouvrages comprennent :

- les installations et travaux préparatoires ;
- le dragage de la darse ;
- le quai en mur poids ;
- les équipements de quais ;
- le muret de protection contre la houle.

L'affectation est accordée aux conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire devra renforcer la protection des travaux sous-marins afin de réduire l'impact sur les lieux ;
- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et l'aménagement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous les travaux de construction et d'aménagements ;
- à l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Le ministre en charge de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF, est autorisé à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour de l'emplacement affecté et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : SAA0500957AC

Par arrêté n° 200 CM du 4 mai 2005.— Me Jean-Pierre Elie, huissier de justice en résidence à Faa'a, est désigné pour assurer l'intérim de Me Michel Morgant, huissier de justice à Papeete, empêché pour raisons de santé.

Me Jean-Pierre Elie reçoit mission exclusive de traiter les dossiers en cours au jour de sa nomination. Il doit rendre compte au procureur général près la cour d'appel de Papeete et au conseil des ministres de la bonne exécution de sa mission.

Sa mission prend fin dès que cesse l'empêchement de l'huissier titulaire. Me Jean-Pierre Elie doit immédiatement en informer le procureur général près la cour d'appel de Papeete et le conseil des ministres.

NOR : GDA0500812AC

Par arrêté n° 208 CM du 6 mai 2005.— Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 51 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, le budget de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est réglé d'office pour l'exercice 2005 à la somme de *cent trente-trois millions huit cent quatre-vingt-deux mille trois cent quarante francs CFP* (133 882 340 F CFP), et se décompose comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	*En recettes (en F CFP)*	*Résultats (en F CFP)*
- section de fonctionnement	96 540 000	96 540 000	0
- section d'investissement	37 342 340	37 342 340	0
Total général	*133 882 340*	*133 882 340*	*0*

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 212 PR du 4 mai 2005 portant délégation de signature à Mlle Nathalie Buart, chef du service de la comptabilité et du personnel de la présidence.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté n° 211 du 4 mai 2005 portant nomination de Mlle Nathalie Buart en qualité de chef du service de la comptabilité et du personnel de la présidence ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Nathalie Buart, chef du service de la comptabilité et du personnel, pour la signature des bordereaux adressés aux ministères, aux services administratifs de la Polynésie française et aux usagers de ces services.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Nathalie Buart, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mlle Cécile Apeang, adjointe au chef du service de la comptabilité et du personnel de la présidence.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 4 mai 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 220 PR du 4 mai 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 16 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacqui Drollet, vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes du ministère de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, pendant l'absence de Mme Pia Faatomo, du 5 au 9 mai 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 127 MTE du 28 avril 2005.— Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter de la Polynésie française du 20 au 29 mai 2005 inclus.

Pendant son absence, Mlle Ghislaine Ferrand, pour la période du 20 au 29 mai inclus, est désignée pour assurer son intérim. Elle cessera ses fonctions, pour lesquelles elle a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

MINISTERE DE LA MER

Par arrêté n° 14 MER/SPE du 3 mai 2005.— Une licence de pêche professionnelle (définitive) est accordée à M. Tekehu Tepaniera, armateur du navire dénommé "Mere II", numéro PY 2050, immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche (bonitier) ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 11,8 mètres ;
d) Largeur hors tout : 3,18 mètres ;
e) Puissance motrice : 420 CV (in-bord diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage :
- 1 patron pêcheur ;
- 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;

b) Espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Tekehu Tepaniera, armateur du navire de pêche dénommé "Mere II", numéro PY 2050, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (définitive), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 672 CM du 4 juin 2003 accordant à M. Tekehu Tepaniera le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 15 MER/SPE du 3 mai 2005.— Une licence de pêche professionnelle (définitive) est accordée à M. Hamblin Armand, armateur du navire dénommé "Kealani 2", numéro PY 3820, immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche (poti marara) ;
b) Nationalité : française ;

c) Longueur hors tout : 7,16 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,33 mètres ;
e) Puissance motrice : 230 CV (in-bord diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage :
- 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;

b) Espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Hamblin Armand, armateur du navire de pêche dénommé "Kealani 2", numéro PY 3820, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (définitive), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 630 CM du 30 avril 1999 accordant à M. Hamblin Armand le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 16 MER/SPE du 3 mai 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Maffray Gilles Teva, armateur du navire dénommé "Tenuatea II", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche (poti marara) ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 8,3 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,55 mètres ;
e) Puissance motrice : 230 CV (in-bord diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;

b) Espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Maffray Gilles Teva, armateur du navire de pêche dénommé "Tenuatea II" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1799 CM du 26 décembre 2002 accordant à M. Maffray Gilles Teva le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 17 MER/SPE du 3 mai 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Manavarere Patrick, armateur du navire dénommé "Manu Hiti Tua II", immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de M. Labaste Bruno.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche (poti marara) ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,62 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,7 mètres ;
e) Puissance motrice : 200 CV (in-bord diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;

b) Espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Manavarere Patrick, armateur du navire de pêche dénommé "Manu Hiti Tua II" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 76 MPP du 2 février 2005 accordant à M. Manavarere Patrick le

bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 18 MER/SPE du 3 mai 2005.— Une licence de pêche professionnelle (définitive) est accordée à M. Tchou Fouc Jean, armateur du navire dénommé "Maoti Nui", numéro PY 4147, immatriculé à Papeete, Tahiti, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche (poti marara) ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,2 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,5 mètres ;
e) Puissance motrice : 200 CV (in-bord diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;

b) Espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Tchou Fouc Jean, armateur du navire de pêche dénommé "Maoti Nui" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (définitive), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1334 CM du 10 octobre 2002 accordant à M. Tchou Fouc Jean le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 19 MER/SPE du 3 mai 2005.— Une licence de pêche professionnelle (définitive) est accordée à M. Aiho Alexis, armateur du navire dénommé "Manarani", immatriculé à Papeete (Tahiti), numéro PY 4222, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche (poti marara) ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,32 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,5 mètres ;
e) Puissance motrice : 180 CV (in-bord diesel 132,50 kW) ;
f) Nombre et composition de l'équipage :
- 1 capitaine pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;

b) Espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Aiho Alexis, armateur du navire de pêche dénommé "Manarani", PY 4222, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (définitive), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 20 MER/SPE du 3 mai 2005.— Une licence de pêche professionnelle (définitive) est accordée à M. Vonbalou Steve, armateur du navire dénommé "Jordan III", immatriculé à Papeete (Tahiti), numéro PY 4221, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche (poti marara) ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,60 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,55 mètres ;
e) Puissance motrice : 200 CV (in-bord diesel 147 kW) ;
f) Nombre et composition de l'équipage :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;

b) Espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Vonbalou Steve, armateur du navire de pêche dénommé "Jordan III", PY 4221, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle définitive, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 21 MER/SPE du 3 mai 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Nonoha Mata, armateur du navire dénommé "Tehaamaru", immatriculé à Papeete (Tahiti) pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Haura Marine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche (poti marara) ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 5,73 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,31 mètres ;
e) Puissance motrice : 100 CV 4T (hors-bord essence) ;
f) Nombre et composition de l'équipage :
- 1 propriétaire pêcheur ;
- 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;

b) Espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Nonoha Mata, armateur du navire de pêche dénommé "Tehaamaru" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 22 MER/SPE du 3 mai 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Chung Foui Kong Louis, armateur du navire dénommé "Café", immatriculé à Papeete (Tahiti) pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Tanepau.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche (bonitier) ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 12,2 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,82 mètres ;
e) Puissance motrice : 375 CV (in-bord diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage :
- 1 propriétaire pêcheur ;
- 1 capitaine ;
- 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;

b) Espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Chung Foui Kong Louis, armateur du navire de pêche dénommé "Café" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 23 MER/SPE du 3 mai 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Tauru Thierry Tetuareia, armateur du navire dénommé "Maheata", immatriculé à Papeete (Tahiti) pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par M. Ly Léon.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche (bonitier) ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 11,8 mètres ;
d) Largeur hors tout : 3,18 mètres ;
e) Puissance motrice : 420 CV (in-bord diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage :
- 1 capitaine ;
- 2 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;

b) Espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Tauru Thierry Tetuareia, armateur du navire de pêche dénommé "Maheata" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 24 MER/SPE du 3 mai 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Teahui Edgar André Iusa Iosepha, armateur du navire dénommé "U'upa II", immatriculé à Papeete (Tahiti) pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Deane Georges.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche (poti marara) ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 5,8 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,22 mètres ;
e) Puissance motrice : 80 CV 4T (hors-bord essence) ;
f) Nombre et composition de l'équipage :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

Technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne.

M. Teahui Edgar André Iusa Iosepha, armateur du navire de pêche dénommé "U'upa II" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 25 MER/SPE du 3 mai 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Tinorua Antonio, armateur du navire dénommé "Marahiti", immatriculé à Papeete (Tahiti) pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction auprès de l'entreprise Labaste Bruno.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche (poti marara) ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 5,79 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,3 mètres ;
e) Puissance motrice : 80 CV 4T (hors-bord essence) ;
f) Nombre et composition de l'équipage :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la canne ;

b) Espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Tinorua Antonio, armateur du navire de pêche dénommé "Marahiti" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 26 MER/SPE du 3 mai 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Codol Nicolas, armateur du navire dénommé "Alexis II", immatriculé à Papeete (Tahiti) pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche (poti marara) ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 6,36 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,45 mètres ;
e) Puissance motrice : 120 CV (in-bord diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;

b) Espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Codol Nicolas, armateur du navire de pêche dénommé "Alexis II" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 27 MER/SPE du 3 mai 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Mou Albert, armateur du navire dénommé "Baby VI", immatriculé à Papeete (Tahiti) pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Deane Georges.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche (poti marara) ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 6,4 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,35 mètres ;
e) Puissance motrice : 130 CV (in-bord diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;

b) Espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Mou Albert, armateur du navire de pêche dénommé "Baby VI" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 28 MER/SPE du 3 mai 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Raka Tukihiti, armateur du navire dénommé "Matatenuku", immatriculé à Papeete (Tahiti) pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche (poti marara) ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 8,1 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,55 mètres ;
e) Puissance motrice : 240 CV (in-bord diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;

b) Espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Raka Tukihiti, armateur du navire de pêche dénommé "Matatenuku" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 29 MER/SPE du 3 mai 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Yao Tony, armateur du navire dénommé "Heimeiani", immatriculé à Papeete (Tahiti) pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Teikinui Polyester.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche (poti marara) ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,64 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,65 mètres ;
e) Puissance motrice : 200 CV (in-bord diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;

b) Espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Yao Tony, armateur du navire de pêche dénommé "Heimeiani" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 30 MER/SPE du 3 mai 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Veselsky Asam, armateur du navire dénommé "Aniheana II", immatriculé à Papeete (Tahiti) pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de M. Ly Léon.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche (bonitier) ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 11,9 mètres ;
d) Largeur hors tout : 3,41 mètres ;
e) Puissance motrice : 450 CV (in-bord diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage :
- 1 capitaine ;
- 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;

b) Espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Veselsky Asam, armateur du navire de pêche dénommé "Aniheana II" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 31 MER/SPE du 3 mai 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Tekori Ioane Albert, armateur du navire dénommé "Je t'aime", immatriculé à Papeete (Tahiti) pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Teahoro Richard.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche (poti marara) ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,6 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,55 mètres ;
e) Puissance motrice : 150 CV (in-bord diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;

b) Espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Tekori Ioane Albert, armateur du navire de pêche dénommé "Je t'aime" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 32 MER/SPE du 3 mai 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Aiho Huguot Marama, armateur du navire dénommé "Ramahere II", immatriculé à Papeete (Tahiti) pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Teikinui Polyester.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche (poti marara) ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,64 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,65 mètres ;
e) Puissance motrice : 240 CV (in-bord diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage :
- 1 propriétaire pêcheur.

Page LEXPOL 20 sur 72

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;

b) Espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Aiho Huguot Marama, armateur du navire de pêche dénommé "Ramahere II" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 33 MER/SPE du 3 mai 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Ah Min Lazar Choig Chong, armateur du navire dénommé "Box II", immatriculé à Papeete (Tahiti) pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche (poti marara) ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,2 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,5 mètres ;
e) Puissance motrice : 200 CV (in-bord diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;

b) Espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Ah Min Lazar Choig Chong, armateur du navire de pêche dénommé "Box II" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 34 MER/SPE du 3 mai 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Atuahiva Timi, armateur du navire dénommé "Te Raipuni", immatriculé à Papeete (Tahiti) pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Deane Georges.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche (poti marara) ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 6,71 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,35 mètres ;
e) Puissance motrice : 140 CV (hors-bord essence) ;
f) Nombre et composition de l'équipage :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;

b) Espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Atuahiva Timi, armateur du navire de pêche dénommé "Te Raipuni" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 35 MER/SPE du 3 mai 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Arai Mataiva Igor, armateur du navire dénommé "Manaiva", immatriculé à Papeete (Tahiti) pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Tahiti Nautic Center.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 8,73 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,8 mètres ;
e) Puissance motrice : 150 CV (in-bord diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;

b) Espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Arai Mataiva Igor, armateur du navire de pêche dénommé "Manaiva" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 36 MER/SPE du 3 mai 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Soi Louk Auguste Lee Hen, armateur du navire dénommé "Sakana III", immatriculé à Papeete (Tahiti) pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Tahiti Nautic Center.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche (poti marara) ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,52 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,6 mètres ;
e) Puissance motrice : 200 CV (in-bord diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;

b) Espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

M. Soi Louk Auguste Lee Hen, armateur du navire de pêche dénommé "Sakana III" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES, DES PORTS ET AEROPORTS

ARRETE n° 101 MET du 29 avril 2005 portant nomination de Mlle Gladys Wong Foo en qualité de chef du bureau des marchés de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1994 du Président du gouvernement concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 4 MET du 17 mars 2005 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Wong Foo Gladys est nommée chef du bureau des marchés de la direction de l'équipement à compter du 2 mai 2005.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 737 MEP du 8 octobre 2003 portant nomination de Mme Vaea Dang épouse Pute Cotte De Reneville en qualité de chef du bureau des marchés de la direction de l'équipement sont abrogées à compter du 2 mai 2005.

Art. 3.— Pour compter du 2 mai 2005, Mlle Gladys Wong Foo reçoit les mêmes délégations de signature que celles dévolues à Mme Vaea Pute Cotte De Reneville conformément à l'arrêté n° 4 MET du 17 mars 2005.

Art. 4.— Le directeur de l'équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 29 avril 2005.
James Narii SALMON.

Par arrêté n° 106 MET/STMA du 29 avril 2005.— L'association artisanale "Tuana" est autorisée à occuper pour une durée de trois (3) ans renouvelable le domaine public aéroportuaire de Hiva Oa (îles Marquises), dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un stand artisanal.

Page LEXPOL 22 sur 72

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à l'association artisanale "Tuana" et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Hiva Oa (îles Marquises) par l'association artisanale "Tuana" font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondant.

La présente occupation du domaine public de l'aérodrome de Hiva Oa (îles Marquises) donne lieu au versement d'une redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 3 320 F CFP (*trois mille trois cent vingt francs CFP*).

Par arrêté n° 107 MET/STMA du 29 avril 2005.— M. Manfred Ennemoser est autorisé à occuper pour une durée de trois ans renouvelable le domaine public aéroportuaire de Takaroa (Tuamotu), dans le cadre de l'exploitation d'une roulotte.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière M. Manfred Ennemoser et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Takaroa par M. Manfred Ennemoser font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondant.

La présente occupation du domaine public de l'aérodrome de Takaroa donne lieu au versement d'une redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 5 000 F CFP (*cinq mille francs CFP*).

Par arrêté n° 108 MET/STMA du 29 avril 2005.— Mme Alice Vigor est autorisée à occuper pour une durée de trois ans renouvelable le domaine public aéroportuaire de Makemo (Tuamotu), dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à Mme Alice Vigor et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Makemo (Tuamotu) par Mme Alice Vigor font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondant.

La présente occupation du domaine public de l'aérodrome de Makemo donne lieu au versement d'une redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 8 800 F CFP (*huit mille huit cents francs CFP*).

Par arrêté n° 109 MET du 2 mai 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° arreté de consignations	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
1 100 CM du 17/11/1987	5 652	Mlle Heifara Teriinohopuaiterai, mandataire des héritiers de M. Meteta Manutahi
534 CM du 23/04/2002	55 646	

Par arrêté n° 111 MET/STT du 2 mai 2005.— La licence de taxi n° 1-001, attribuée à M. Ebb Raoul sur l'île de Tahaa, est radiée.

Par arrêté n° 112 MET/STT du 2 mai 2005.— La licence de taxi n° 1-004, attribuée à M. Tehaamana Vehia sur l'île de Huahine, est radiée.

Par arrêté n° 113 MET/STT du 2 mai 2005.— La licence de taxi n° 1-008, attribuée à M. Letang Gérard sur l'île de Raiatea, est radiée.

Par arrêté n° 114 MET/STT du 2 mai 2005.— La licence de taxi n° 1-005, attribuée à M. Tekau Kenore sur l'île de Huahine, est radiée.

Par arrêté n° 115 MET/STT du 2 mai 2005.— La licence de taxi n° 1-009, attribuée à Mlle Peni Rosiana sur l'île de Raiatea, est radiée.

Par arrêté n° 116 MET/STT du 2 mai 2005.— La licence de taxi n° 1-002, attribuée à Mme Bohl Lovina sur l'île de Huahine, est radiée.

Par arrêté n° 117 MET/STT du 2 mai 2005.— La licence de taxi n° 1-001, attribuée à Mme Flohr Edna sur l'île de Huahine, est radiée.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 125 MEE du 29 avril 2005 constatant la composition du conseil d'administration du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC).

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue" (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 portant organisation du "Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue",

Arrête :

Article 1er.— Est constatée comme suit la composition du conseil d'administration du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) :

- M. Jean-Marius Raapoto, ministre de l'éducation, *président* ;
- M. Jean-Yves Prochazka, directeur des enseignements secondaires, ou son représentant M. Jean-Paul Forcans, *vice-président* ;
- M. Patrick Tietze, principal du collège de Afareaitu, ou son représentant Mme Jolina Tapu ;
- Mme Nicole Charlemarty, principal du collège de Arue, ou son représentant Mme Muriel Roussigne ;
- M. Emile Gortais, principal du collège de Atuona, ou son représentant Mme Monique Meyer ;
- M. Bernard Capdeville, principal du collège de Bora Bora, ou son représentant M. Tunui Bodenan ;
- M. Jean-Pierre Cauquil, principal du collège de Faaora, ou son représentant M. Kautai Golaz ;
- M. Patrick O'Connor, proviseur du lycée tertiaire de Pirae, ou son représentant Mme Micheline Allinne ;
- M. Mario Lacchini, proviseur du lycée polyvalent de Uturoa, ou son représentant Mme Christine Bellamy ;
- M. Constant Goret, proviseur du lycée professionnel de Faa'a, ou son représentant Mme Agnès Leret ;
- M. Patrick Klosowski, proviseur du lycée professionnel de Mahina, ou son représentant M. Dominique Liu ;
- M. Henry-Claude Ducret, proviseur du lycée professionnel de Uturoa, ou son représentant M. Jean-Claude Michel ;
- Mme Françoise Duclos-Olry, représentant du personnel permanent du GREPFOC, ou sa suppléante Mme Nadine Morel.

Art. 2.— L'arrêté n° 121 MEE du 14 décembre 2004 constatant la composition du conseil d'administration du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) est retiré.

Art. 3.— Le directeur du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2005.
Jean-Marius RAAPOTO.

Par arrêté n° 151 MEE du 3 mai 2005.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-dessous, une bourse ou aide scolaire est attribuée, rétablie, transformée ou supprimée à compter de janvier 2005 au titre de l'année scolaire 2004-2005, à chacun des élèves portés sur la liste jointe et aux dates indiquées. (1)

Des remises de principe d'internat sont également attribuées dans les établissements d'enseignement public.

La dépense sera imputée au budget local de fonctionnement du chapitre 943 et des sous-chapitres suivants de l'exercice 2005 :

943-02 :
- article 655-02 : aides scolaires de l'enseignement catholique ;
- article 655-05 : aides scolaires de l'enseignement public ;

943-03 :
- article 655-05 : - bourse de l'enseignement public ;
  - remises de principe ;

943-05 :
- article 655-02 : bourse de l'enseignement catholique ;
- article 655-03 : bourse de l'enseignement protestant ;
- article 655-15 : bourse de l'enseignement adventiste.

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires à Pirae et dans les établissements d'enseignement.

Par arrêté n° 153 MEE du 4 mai 2005.— Est approuvée la délibération n° 1-2005 du 25 février 2005 du conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française portant adoption du budget primitif de l'exercice 2005 de l'école normale mixte de Polynésie française.

MINISTERE DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 230 MPA du 4 mai 2005 portant modification de l'arrêté n° 17 MPA du 8 avril 2005 portant délégation de signature à M. Marc Lehartel, directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Page LEXPOL 24 sur 72

Vu l'arrêté n° 43 CM du 29 mars 2005 portant nomination de M. Marc Lehartel en qualité de directeur de cabinet du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 17 MPA du 8 avril 2005 portant délégation de signature à M. Marc Lehartel, directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 17 MPA du 8 avril 2005 susvisé, il est inséré deux paragraphes rédigés comme suit :

1.3 L'attribution des aides au passage aérien dans le cadre de la réglementation applicable à la continuité territoriale ;
1.4 Les décisions d'admission au Fare Matahiapo.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2005.
Patricia JENNINGS.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 103-2005 APF/SG/SRH du 20 avril 2005 relatif à la commission paritaire consultative de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 67-95 Prés.AT du 17 novembre 1995 modifié relatif à la commission paritaire consultative de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé à l'assemblée de la Polynésie française une commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'assemblée régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

I - Composition

Art. 2.— La commission paritaire consultative comprend dix membres : cinq représentants de l'administration de l'assemblée de la Polynésie française et cinq représentants du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Siègent en qualité de représentants de l'administration de l'assemblée de la Polynésie française :

- le secrétaire général, président de la commission ;
- le secrétaire général adjoint ;
- le contrôleur des dépenses engagées ;
- le chef du service des ressources humaines ;
- le chef du service des affaires juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des représentants de l'administration de l'assemblée de la Polynésie française, le chef du service des commissions de l'assemblée de la Polynésie française le supplée.

Siègent en qualité de représentants du personnel les cinq délégués du personnel titulaires de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— Sur demande des représentants de l'administration ou des représentants du personnel, le président de la commission convoque tout expert susceptible d'éclairer la commission sur certains points inscrits à l'ordre du jour.

Ces experts participent exclusivement aux débats portant sur les questions pour lesquelles ils ont été convoqués. Ils ne participent pas au vote.

II - Attributions

Art. 4.— La commission paritaire consultative de l'assemblée de la Polynésie française est compétente à l'égard des personnels mentionnés à l'article 1er pour émettre :

1° En matière disciplinaire, un avis sur les sanctions de mise à pied de huit jours avec retenue totale de salaire et de licenciement ;
2° En ce qui concerne la promotion et l'avancement, un avis sur le changement de catégorie des agents de catégorie 1 à 4 et un avis sur l'avancement de groupe des agents de catégorie 5 ;
3° En ce qui concerne la notation, un avis sur tout litige lié à une baisse de notation ou à l'octroi d'une notation insuffisante pour obtenir une réduction d'ancienneté pour l'avancement d'échelon.

III - Fonctionnement

Art. 5.— Lorsque la commission évoque la situation d'un représentant du personnel siégeant en tant que titulaire, celui-ci quitte la séance. Il est alors fait appel à son suppléant qui siège avec voix délibérative.

Lorsque la commission paritaire consultative est appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire ou un licenciement, elle s'assure que l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier avant la réunion, qu'il a été informé de la possibilité de se faire entendre par la commission, de se faire assister ou représenter par les défenseurs de son choix et de demander l'audition de témoins.

Si l'intéressé n'a pas usé des possibilités qui lui sont offertes ou s'il n'a pas déféré à la convocation qui lui a été adressée de se présenter devant la commission, cette dernière siège valablement.

Art. 6.— La commission paritaire consultative de l'assemblée de la Polynésie française se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentants du personnel de la commission.

La convocation indique le lieu, la date, l'heure et l'objet de la réunion.

Art. 7.— Pour siéger valablement, la commission doit comprendre la moitié, plus un, de ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours ouvrables aux membres de la commission, qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 8.— L'avis de la commission ne peut être donné que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour établi par son président. Cet ordre du jour est communiqué aux membres huit jours ouvrables avant sa réunion ; toute modification doit être notifiée à ses membres deux jours ouvrables avant la date de la réunion.

Tous les dossiers ainsi que les pièces annexes soumis à l'appréciation de la commission sont tenus à la disposition des membres, au service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française, au moins deux jours ouvrables avant la date de la réunion de la commission.

Art. 9.— Les membres de la commission sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 10.— Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Art. 11.— Le vote a lieu à main levée. Toutefois, le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres de la commission.

Art. 12.— La commission émet son avis à la majorité des membres présents.

Lorsque le président de l'assemblée de la Polynésie française prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, il doit informer dans un délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis.

Lorsque la décision du président de l'assemblée de la Polynésie française est subordonnée à un avis de la commission paritaire consultative, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucun avis n'a pu être formulé.

Art. 13.— Le secrétariat est assuré par le service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président de la commission et contresigné par le chef du service des ressources humaines et le secrétaire adjoint puis transmis dans le délai d'un mois à compter de la date de la séance, aux membres de la commission.

Art. 14.— L'arrêté n° 67-95 Prés.AT du 17 novembre 1995 et les arrêtés subséquents sont abrogés.

Art. 15.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 2005.
Antony GEROS.

Page LEXPOL 26 sur 72

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2005-371 du 22 avril 2005 modifiant certaines dispositions législatives relatives aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police de mer.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Dans l'intitulé de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer, ainsi que dans l'intitulé du chapitre unique du titre II du livre V de la première partie du code de la défense et dans celui de la section 1 de ce même chapitre, le mot : "contrôle" est remplacé par le mot : "police".

Art. 2.— L'article L. 1521-2 du code de la défense est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Ils sont notamment habilités à exercer et à faire exercer au nom de l'Etat du pavillon ou de l'Etat côtier les mesures de contrôle et de coercition fixées en accord avec cet Etat."

Art. 3.— Après le 2° de l'article L. 1521-1 du code de la défense, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

"3° Aux navires situés dans les espaces maritimes sous souveraineté d'un Etat étranger, en accord avec celui-ci."

Art. 4.— L'article L.1521-5 du code de la défense est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Pendant le transit consécutif à la décision de déroutement, les agents mentionnés à l'article L. 1521-2 peuvent prendre les mesures de coercition nécessaires et adaptées en vue d'assurer la préservation du navire et de sa cargaison et la sécurité des personnes se trouvant à bord."

Art. 5.—L'intitulé du titre II de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée est ainsi rédigé : "Exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes".

Art. 6.— L'article 12 de la même loi est ainsi rédigé :

"Art. 12.— La recherche, la constatation, la poursuite et le jugement des infractions constitutives de trafic de stupéfiants et commises en mer sont régis par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du code de la défense et par les dispositions du présent titre qui s'appliquent, outre aux navires mentionnés à l'article L. 1521-1 du code de la défense :

"- aux navires battant pavillon d'un Etat qui a sollicité l'intervention de la France ou agréé sa demande d'intervention ;

- aux navires n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité."

Art. 7.— A l'article 13 de la même loi, après les mots : "sous l'autorité du préfet maritime", sont insérés les mots : "ou, outre-mer, du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer".

Art. 8.— L'intitulé du chapitre Ier du titre II de la même loi est ainsi rédigé : "Des mesures prises soit à l'encontre d'un navire n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité, soit à la demande ou avec l'accord de l'Etat du pavillon".

Art. 9.— L'article 14 de la même loi est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

"A l'occasion de la visite du navire, le commandant peut faire procéder à la saisie des produits stupéfiants découverts et des objets ou documents qui paraissent liés à un trafic de stupéfiants.";

2° Le III est ainsi rédigé :

"III. - Le compte rendu d'exécution des mesures prises en application de la présente loi ainsi que les produits, objets ou documents placés sous scellés sont remis aux autorités de l'Etat du pavillon lorsque aucune suite judiciaire n'est donnée sur le territoire français."

Art. 10.— L'article 15 de la même loi est ainsi rédigé :

"Art. 15.— Les auteurs ou complices d'infractions de trafic de stupéfiants commises en haute mer peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises lorsque des accords bilatéraux ou multilatéraux le prévoient ou avec l'assentiment de l'Etat du pavillon, ainsi que dans le cas où ces infractions sont commises à bord d'un navire n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité.

"L'assentiment mentionné à l'alinéa précédent est transmis par la voie diplomatique aux autorités françaises, accompagné des éléments permettant de soupçonner qu'un trafic de stupéfiants est commis sur un navire. Une copie de ces documents est transmise par tout moyen et dans les plus brefs délais au procureur de la République.

"Dans les départements et régions d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le procureur de la République peut ordonner la destruction des seules embarcations dépourvues de pavillon qui ont servi à commettre les infractions de trafic de stupéfiants commises en haute mer, constatées par procès-verbal, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement des ces infractions."

Art. 11.— Le deuxième alinéa de l'article 17 de la même loi est ainsi rédigé :

"Dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le tribunal compétent est la juridiction de première instance en matière correctionnelle située soit au siège du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, soit au port vers lequel le navire est dérouté."

Art. 12.— Le titre III de la même loi est ainsi rédigé :

"TITRE III
"EXERCICE PAR L'ETAT DE SES POUVOIRS DE POLICE EN MER DANS LA LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION ILLICITE PAR MER

"Art. 18.— Les infractions visées au présent titre sont celles qui, commises en mer, sont définies aux articles L. 622-1 et L. 622-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, au I de l'article 28 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, au I de l'article 30 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, au I de l'article 28 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, et au I de l'article 30 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie.

"Art. 19.— La recherche, la constatation, la poursuite et le jugement des infractions visées à l'article 18 sont régis par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du code de la défense et par les dispositions du présent titre qui s'appliquent, outre aux navires mentionnés à l'article L. 1521-1 du code de la défense :

"- aux navires battant pavillon d'un Etat qui a sollicité l'intervention de la France ou agréé sa demande d'intervention ;
- aux navires n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité.

"Art. 20.— Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les infractions visées à l'article 18 se commettent à bord de l'un des navires visés à l'article 19 et se trouvant en dehors des eaux territoriales, les commandants des bâtiments de l'Etat et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, chargés de la surveillance en mer, sont habilités à exécuter ou à faire exécuter, sous l'autorité du préfet maritime ou, outre-mer, du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, qui en avisent le procureur de la République, les mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international et la présente loi.

"Chapitre Ier
"Des mesures prises soit à l'encontre d'un navire n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité, soit à la demande ou avec l'accord de l'Etat du pavillon

"Art. 21.— I. - A l'occasion de la visite du navire, le commandant peut faire procéder à la saisie des objets ou documents qui paraissent liés à la commission des infractions visées à l'article 18.

"Ils sont placés sous scellés en présence du capitaine du navire ou de toute personne se trouvant à bord de celui-ci.

"II. - Le commandant peut ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés lorsque des investigations approfondies qui ne peuvent être effectuées en mer doivent être diligentées à bord.

"Le déroutement peut également être ordonné vers un point situé dans les eaux internationales lorsque l'Etat du pavillon en formule expressément la demande, en vue de la prise en charge du navire.

"III. - Le compte rendu d'exécution des mesures prises en application de la présente loi ainsi que les produits, objets ou documents placés sous scellés sont remis aux autorités de l'Etat du pavillon lorsque aucune suite judiciaire n'est donnée sur le territoire français.

"Chapitre II
"De la compétence des juridictions françaises

"Art. 22.— Les auteurs ou complices d'infractions visées à l'article 18 et commises en haute mer à bord des navires visés à l'article 19 peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises lorsque des accords bilatéraux ou multilatéraux le prévoient ou avec l'assentiment de l'Etat du pavillon, ainsi que dans le cas où ces infractions sont commises à bord d'un navire n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité.

"L'assentiment mentionné à l'alinéa précédent est transmis par la voie diplomatique aux autorités françaises, accompagné des éléments permettant de soupçonner que les infractions visées à l'article 18 sont commises sur un navire. Une copie de ces documents est transmise par tout moyen et dans les plus brefs délais au procureur de la République.

"Art. 23.— Outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents des douanes ainsi que, lorsqu'ils sont spécialement habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les commandants des bâtiments de l'Etat, les officiers de la marine nationale embarqués sur ces bâtiments et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, chargés de la surveillance en mer, peuvent constater les infractions visées à l'article 18 et en rechercher les auteurs selon les modalités suivantes :

"1° Le procureur de la République compétent est informé préalablement et par tout moyen des opérations envisagées en vue de la recherche et de la constatation des infractions.

"Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours qui suivent les opérations. La copie en est remise à la personne intéressée ; à défaut, la procédure n'est pas pour autant entachée de nullité ;

"2° Il peut être procédé avec l'autorisation, sauf extrême urgence, du procureur de la République à des perquisitions et à la saisie des objets ou documents qui paraissent provenir de la commission des infractions visées à l'article 18 ou qui paraissent servir à les commettre.

"Cette autorisation est transmise par tout moyen.

Page LEXPOL 28 sur 72

"Les produits, documents ou objets saisis sont placés immédiatement sous scellés.

"Les perquisitions et saisies peuvent, lorsque l'autorisation du procureur de la République le mentionne, être effectuées à bord du navire en dehors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale.

"Dans les départements et régions d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le procureur de la République peut ordonner la destruction des seules embarcations dépourvues de pavillon qui ont servi à commettre les infractions visées à l'article 18, constatées par procès-verbal, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions.

"Art. 24.— En France métropolitaine, le tribunal compétent est soit le tribunal de grande instance situé au siège de la préfecture maritime, soit le tribunal de grande instance du port vers lequel le navire a été dérouté.

"Dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le tribunal compétent est la juridiction de première instance en matière correctionnelle située soit au siège du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, soit au port vers lequel le navire est dérouté."

Art. 13.— La même loi est complétée par un titre IV ainsi rédigé :

"TITRE IV
"DISPOSITIONS DIVERSES

"Art. 25.— La présente loi est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 avril 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Dominique de VILLEPIN.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

Le ministre des affaires étrangères,
Michel BARNIER.

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,
Gilles de ROBIEN.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

LOI n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2005-512 DC du 21 avril 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Les livres Ier, II, III, IV, VI, VII et IX du code de l'éducation sont modifiés conformément aux dispositions des titres Ier et II de la présente loi.

TITRE Ier
DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre Ier
Principes généraux de l'éducation

Art. 2.— I. - Après le premier alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

"Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

"Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs."

II. - Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

"Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale."

Art. 3.— L'article L. 111-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

"Art. L. 111-3.— Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions.

"Elle réunit les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, les collectivités territoriales ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation."

. . . . . .

Art. 5.— Dans la deuxième phrase de l'article L. 121-1 du code de l'éducation, après le mot : "favoriser", sont insérés les mots : "la mixité et".

Art. 6.— La deuxième phrase de l'article L. 121-1 du code de l'éducation est complétée par les mots : ", notamment en matière d'orientation".

Art. 7.— I. - L'article L. 122-1 du code de l'éducation devient l'article L. 131-1-1.

II. - *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2005-512 DC du 21 avril 2005.]*

Art. 8.— I. - Dans les articles L. 131-10, L. 312-15, L. 442-2 et L. 442-3 du code de l'éducation, la référence : "L. 122-1" est remplacée par la référence : "L. 131-1-1".

II. - Au second alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal, les mots : "l'article L. 131-10" sont remplacés par les mots : "les articles L. 131-1-1 et L. 131-10".

Art. 9.— Après l'article L. 122-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 122-1-1.— La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. Ce socle comprend :

"- la maîtrise de la langue française ;
"- la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ;
"- une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ;
"- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ;
"- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication.

"Ces connaissances et compétences sont précisées par décret pris après avis du Haut Conseil de l'éducation.

"L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité.

"Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport sur la manière dont les programmes prennent en compte le socle commun et sur la maîtrise de celui-ci par les élèves au cours de leur scolarité obligatoire.

"Parallèlement à l'acquisition du socle commun, d'autres enseignements sont dispensés au cours de la scolarité obligatoire."

. . . . . .

Art. 11.— L'article L. 131-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Un service public de l'enseignement à distance est organisé notamment pour assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire."

Art. 12.— *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2005-512 DC du 21 avril 2005.]*

Chapitre II
L'administration de l'éducation

. . . . . .

Art. 14.— Au début du titre III du livre II du code de l'éducation, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

"Chapitre préliminaire
"Le Haut Conseil de l'éducation

"Art. L. 230-1.— Le Haut Conseil de l'éducation est composé de neuf membres désignés pour six ans. Trois de ses membres sont désignés par le Président de la République, deux par le président de l'Assemblée nationale, deux par le président du Sénat et deux par le président du Conseil économique et social en dehors des membres de ces assemblées. Le président du haut conseil est désigné par le Président de la République parmi ses membres.

"Art. L. 230-2.— Le Haut Conseil de l'éducation émet un avis et peut formuler des propositions à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale sur les questions relatives à la pédagogie, aux programmes, aux modes d'évaluation des connaissances des élèves, à l'organisation et aux résultats du système éducatif et à la formation des enseignants. Ses avis et propositions sont rendus publics.

"Art. L. 230-3.— Le Haut Conseil de l'éducation remet chaque année au Président de la République un bilan, qui est rendu public, des résultats obtenus par le système éducatif. Ce bilan est transmis au Parlement."

Art. 15.— L'article L. 311-5 du code de l'éducation est abrogé à compter de l'installation du Haut Conseil de l'éducation.

Chapitre III
L'organisation des enseignements scolaires

. . . . . .

Art. 18.— Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 312-15 du code de l'éducation, après les mots : "une formation", sont insérés les mots : "aux valeurs de la République,".

. . . . . .

Art. 20.— Le premier alinéa de l'article L. 312-10 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

"Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage."

Art. 21.— Dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'éducation, les mots : "et sur les professions" sont remplacés par les mots : ", sur les professions ainsi que sur les débouchés et les perspectives professionnels".

. . . . . .

Art. 23.— Le second alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'éducation est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire.

Page LEXPOL 30 sur 72

"Dans ce cadre, les élèves élaborent leur projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations y contribuent."

. . . . . .

Section 2
Enseignement du second degré

Art. 28.— Après le deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Les jurys des examens conduisant à la délivrance du diplôme national du brevet option internationale et du baccalauréat option internationale peuvent comprendre des membres de corps d'inspection ou d'enseignement étrangers. Les jurys des baccalauréats binationaux peuvent comprendre des membres de corps d'inspection ou d'enseignement des pays concernés."

Art. 29.— Le troisième alinéa de l'article L. 331-1 du code de l'éducation est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte, éventuellement en les combinant, des résultats d'examens terminaux, des résultats des contrôles en cours de formation, des résultats du contrôle continu des connaissances, et de la validation des acquis de l'expérience.

"Lorsqu'une part de contrôle continu est prise en compte pour la délivrance d'un diplôme national, l'évaluation des connaissances des candidats s'effectue dans le respect des conditions d'équité."

. . . . . .

Art. 32.— Après l'article L. 332-5 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 332-6 ainsi rédigé :

"Art. L. 332-6.— Le diplôme national du brevet sanctionne la formation acquise à l'issue de la scolarité suivie dans les collèges ou dans les classes de niveau équivalent situées dans d'autres établissements.

"Il atteste la maîtrise des connaissances et des compétences définies à l'article L. 122-l-1, intègre les résultats de l'enseignement d'éducation physique et sportive et prend en compte, dans des conditions déterminées par décret, les autres enseignements suivis par les élèves selon leurs capacités et leurs intérêts. Il comporte une note de vie scolaire.

"Des mentions sont attribuées aux lauréats qui se distinguent par la qualité de leurs résultats.

"Des bourses au mérite, qui s'ajoutent aux aides à la scolarité prévues au titre III du livre V, sont attribuées, sous conditions de ressources et dans des conditions déterminées par décret, aux lauréats qui obtiennent une mention ou à d'autres élèves méritants."

. . . . . .

Chapitre V
Dispositions relatives aux formations supérieures et à la formation des maîtres

Art. 42.— Le premier alinéa de l'article L. 614-1 du code de l'éducation est complété par les mots : ", et du respect des engagements européens".

Art. 43.— I. - L'intitulé du titre II du livre VI du code de l'éducation est ainsi rédigé : "Les formations universitaires générales et la formation des maîtres".

II. - Le même titre est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

"Chapitre V
"Formation des maîtres

"Art. L. 625-1.— La formation des maîtres est assurée par les instituts universitaires de formation des maîtres. Ces instituts accueillent à cette fin des étudiants préparant les concours d'accès aux corps des personnels enseignants et les stagiaires admis à ces concours.

"La formation dispensée dans les instituts universitaires de formation des maîtres répond à un cahier des charges fixé par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale après avis du Haut Conseil de l'éducation. Elle fait alterner des périodes de formation théorique et des périodes de formation pratique."

Art. 44.— Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, après les mots : "personnalités extérieures", sont insérés les mots : ", dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques".

Art. 45.— I. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 721-1 du code de l'éducation sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

"Les instituts universitaires de formation des maîtres sont régis par les dispositions de l'article L. 713-9 et sont assimilés, pour l'application de ces dispositions, à des écoles faisant partie des universités.

"Des conventions peuvent être conclues, en tant que de besoin, avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.

"D'ici 2010, le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel procède à une évaluation des modalités et des résultats de l'intégration des instituts universitaires de formation des maîtres au sein des universités, notamment au regard des objectifs qui leur sont fixés."

II. - L'article L. 721-3 du même code est abrogé.

. . . . . .

Chapitre VI
Dispositions relatives au personnel enseignant

Art. 47.— L'article L. 912-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : "et aux formations par apprentissage" ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Ils contribuent à la continuité de l'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement en assurant des enseignements complémentaires."

Art. 48.— Après l'article L. 912-1 du code de l'éducation, sont insérés trois articles L. 912-1-1 à L. 912-1-3 ainsi rédigés :

"Art. L. 912-1-1.— La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection.

"Le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté.

"Art. L. 912-1-2.— Lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

"Art. L. 912-1-3.— La formation continue des enseignants est prise en compte dans la gestion de leur carrière."

Art. 49.— Le premier alinéa de l'article L. 913-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Ils jouent un rôle éducatif en liaison avec les enseignants."

. . . . . .

Chapitre VII
Dispositions applicables
à certains établissements d'enseignement

Section 1
Etablissements d'enseignement privés sous contrat

Art. 51.— L'article L. 442-20 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Les références : "L. 311-1 à L. 311-6" sont remplacées par les références : "L. 131-1-1, L. 230-1, L. 230-2, L. 230-3, L. 311-1 à L. 311-4, L. 311-6, L. 311-7" ;

2° Après la référence : "L. 332-4,", est insérée la référence : "L. 332-6,".

Section 2
Etablissements français d'enseignement à l'étranger

Art. 52.— L'article L. 451-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

"Art. L. 451-1.— Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les dispositions du présent code sont appliquées aux établissements scolaires français à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec des Etats étrangers."

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

. . . . . .

Chapitre III
Application en Polynésie française

Art. 69.— La présente loi, à l'exception des articles 4, 10, 13, 16, 17, 19, 22, 24 à 27, 30, 31, 33 à 41, 46, 50 et 89, est applicable en Polynésie française.

Le dernier alinéa de l'article 32 est applicable en Polynésie française sans préjudice de l'exercice de leurs compétences par les autorités locales.

Art. 70.— L'article L. 163-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Les mots : "et cinquième" sont remplacés par les mots : ", quatrième, cinquième et septième" ;

2° Après la référence : "L. 122-1,", est insérée la référence : "L. 122-1-1,", et après la référence : "L. 131-1,", est insérée la référence : "L. 131-1-1,".

Art. 71.— A l'article L. 263-1 du code de l'éducation, après la référence : "L. 216-10,", sont insérées les références : "L. 230-1 à L. 230-3,".

Art. 72.— L'article L. 373-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après la référence : "L. 331-4", sont insérés les mots : ", les trois premiers alinéas de l'article L. 332-6" ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le dernier alinéa de l'article L. 332-6 est applicable en Polynésie française sans préjudice de l'exercice de leurs compétences par les autorités locales."

Art. 73.— A l'article L. 683-1 du code de l'éducation, après la référence : "L. 624-1,", est insérée la référence : "L. 625-1,".

Art. 74.— A l'article L. 773-1 du code de l'éducation, la référence : "L. 721-3," est supprimée.

Art. 75.— A l'article L. 973-1 du code de l'éducation, après la référence : "L. 912-1,", sont insérées les références : "L. 912-1-1, L. 912-1-2, L. 912-1-3,".

. . . . . .

TITRE III
DISPOSITIONS APPLICABLES
A L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Art. 84.— Dans l'article L. 810-1 du code rural, les mots : "des principes définis au" sont remplacés par le mot : "du".

TITRE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 85.— Dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les instituts universitaires de formation des maîtres sont intégrés dans l'une des universités auxquelles ils sont rattachés par décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ce décret précise la date à laquelle prend effet l'intégration.

Une convention passée entre le recteur d'académie et cette université précise en tant que de besoin les modalités de cette intégration.

Art. 86.— A compter de la date de son intégration, les droits et obligations de l'institut universitaire de formation des maîtres sont transférés à l'université dans laquelle il est

Page LEXPOL 32 sur 72

intégré. Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, droits, taxes, salaires ou honoraires. Les personnels affectés à l'institut sont affectés à cette université.

Art. 87.— Les articles L. 721-1 et L. 721-3 du code de l'éducation demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, aux instituts universitaires de formation des maîtres jusqu'à la date de leur intégration dans l'une des universités de rattachement.

Art. 88.— L'article 3 et l'article 29 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation sont abrogés.

. . . . . .

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 avril 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
François FILLON.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Renaud DUTREIL.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité,
Dominique BUSSEREAU.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

DECRET n° 2005-387 du 19 avril 2005 relatif aux délais de traitement des opérations de fin d'exercice et du compte financier dans les établissements publics nationaux, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements publics locaux d'enseignement agricole, les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer et les fonds d'assurance formation régionaux du secteur des métiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et de la ministre de l'outre-mer,

Vu les livres V et VIII du code rural, notamment ses articles R. 511-73, R. 511-82, R. 511-92, R. 513-27, R. 811-64, R. 811-69 et R. 811-72 ;

Vu le livre III du code de l'urbanisme, notamment son article R. 321-8 ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, modifié par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique, notamment ses articles 163, 169, 185, 187, 200 et 207 ;

Vu le décret n° 83-517 du 24 juin 1983 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, notamment son article 15-4 ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, notamment ses articles 45 et 51 ;

Vu le décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer, modifié par la loi n° 92-125 du 6 février 1992, notamment ses articles 35, 41 et 45 ;

Vu le décret n° 92-1180 du 30 octobre 1992 relatif à la création et à l'organisation de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique, modifié par le décret n° 99-721 du 3 août 1999, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, notamment ses articles 1er et 46 ;

Vu le décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2001-1065 du 15 novembre 2001 relatif à l'organisation de l'agence de santé du territoire des îles Wallis-et-Futuna, notamment son article 27 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le livre V du code rural (partie réglementaire) est modifié comme suit :

I. - A l'article R. 511-73 :

1. Le premier alinéa est abrogé.

2. Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Chaque année, au moins une décision modificative du budget est préparée, délibérée et approuvée dans les mêmes formes que ce dernier."

II. - A l'article R. 511-82 :

1. Le deuxième alinéa est complété par les mots : "avant l'expiration du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice".

2. Au troisième alinéa, les mots : "avant le 1er juillet qui suit la clôture de l'exercice" sont remplacés par les mots : "au plus tard le 30 avril qui suit la clôture de l'exercice".

3. Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Avant l'expiration du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice, l'agent comptable remet le compte financier, après son adoption par la chambre d'agriculture, au trésorier-payeur général qui, après l'avoir mis en état d'examen, le transmet à la Cour des comptes avant l'expiration du dixième mois qui suit la clôture de l'exercice."

III. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article R. 511-92 sont supprimés.

IV. - L'article R. 513-27 est modifié comme suit :

1. Le deuxième alinéa est complété par les mots : "avant l'expiration du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice".

2. Au troisième alinéa, les mots : "avant le 1er juillet qui suit la clôture de l'exercice" sont remplacés par les mots : "au plus tard le 30 avril qui suit la clôture de l'exercice".

3. Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Avant l'expiration du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice, l'agent comptable remet le compte financier, après son adoption par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, au ministre chargé du budget qui, après l'avoir mis en état d'examen, le transmet à la Cour des comptes avant l'expiration du dixième mois qui suit la clôture de l'exercice."

Art. 2.— Le livre VIII du code rural (partie réglementaire) est modifié comme suit :

I. - Le troisième alinéa de l'article R. 811-64 est supprimé.

II. - La deuxième phrase de l'article R. 811-69 est supprimée.

III. - Au neuvième alinéa de l'article R. 811-72, les mots : "du sixième mois" sont remplacés par les mots : "du quatrième mois".

IV. - Le onzième alinéa de l'article R. 811-72 est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'agent comptable adresse le compte financier susmentionné et les pièces annexes nécessaires, avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent qui, après l'avoir mis en état d'examen, le transmet à la chambre régionale des comptes avant l'expiration du dixième mois suivant la clôture de l'exercice"

Art. 3.— A l'article R. 321-8 du livre III du code de l'urbanisme (partie réglementaire), les mots : "dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice" sont remplacés par les mots : "dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice".

Art. 4.— Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 du décret du 10 décembre 1953 susvisé sont supprimés.

Art. 5.— Dans le décret du 29 décembre 1962 susvisé :

I. - Le troisième alinéa de l'article 163 est supprimé.

II. - La seconde phrase de l'article 169 est supprimée.

III. - A l'article 185 :

1. Au premier alinéa, les mots : "avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice" sont supprimés.

2. Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le conseil d'administration arrête le compte financier, après avoir entendu l'agent comptable, avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice."

IV. - A l'article 187 :

1. Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le compte financier est adressé par l'agent comptable, avant l'expiration du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice, soit au ministre des finances qui le transmet au juge des comptes, soit au comptable supérieur du Trésor chargé du contrôle de la gestion de l'agent comptable ou habilité à arrêter les comptes de l'établissement dans les conditions prévues à l'article 62 ci-dessus."

2. Le second alinéa est complété par les mots : "avant l'expiration du dixième mois qui suit la clôture de l'exercice".

V. - Au quatrième alinéa de l'article 200, les mots : "et au plus tard dans un délai de deux mois suivant sa clôture" sont supprimés.

VI. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 207 est supprimée.

Art. 6.— Le dernier alinéa du II de l'article 15-4 du décret du 24 juin 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'agent comptable adresse le compte financier susmentionné et les pièces annexes nécessaires, avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, au trésorier-payeur général qui, après l'avoir mis en état d'examen, le transmet à la Cour des comptes avant l'expiration du dixième mois qui suit la clôture de l'exercice."

Art. 7.— Dans le décret du 30 août 1985 susvisé :

I. - Le troisième alinéa de l'article 45 est supprimé.

II. - La deuxième phrase de l'article 51 est supprimée.

Art. 8.— Dans le décret du 25 novembre 1985 susvisé :

I. - Le troisième alinéa de l'article 35 est supprimé.

II. - La seconde phrase de l'article 41 est supprimée.

III. - Au neuvième alinéa de l'article 45, le mot : "sixième" est remplacé par le mot : "quatrième".

IV. - Le onzième alinéa de l'article 45 est remplacé par les dispositions suivantes :

Page LEXPOL 34 sur 72

"L'agent comptable adresse le compte financier susmentionné et les pièces annexes nécessaires, avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent qui, après l'avoir mis en état d'examen, le transmet à la chambre régionale des comptes avant l'expiration du dixième mois suivant la clôture de l'exercice."

Art. 9.— Dans le décret du 14 janvier 1994 susvisé, au deuxième alinéa de l'article 46, les mots : "avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice" sont remplacés par les mots : "avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice."

Art. 10.— I. - Les dispositions de l'article 4 du présent décret sont applicables en Polynésie française, aux îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie, pour l'application de l'article 22 du décret du 30 octobre 1992 susvisé, pour l'application de l'article 1er du décret du 14 janvier 1994 susvisé, pour l'application de l'article 12 du décret du 21 mai 1996 susvisé et pour l'application de l'article 27 du décret du 15 novembre 2001 susvisé.

II. - Les dispositions de l'article 5 du présent décret sont applicables en Polynésie française, aux îles Wallis-et-Futuna, aux Terres australes et antarctiques françaises, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

III. - Les dispositions de l'article 5 du présent décret sont applicables pour l'application de l'article 27 du décret du 15 novembre 2001 susvisé.

IV. - L'article 9 du présent décret est applicable en Polynésie française, aux îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 11.— Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 2005.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPE.

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
François FILLON.

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Dominique de VILLEPIN.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,
Gilles de ROBIEN.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité,
Dominique BUSSEREAU.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

DECRET n° 2005-392 du 27 avril 2005 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) applicable en Polynésie française et relatif au service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre de l'outre-mer,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 2003-901 du 19 septembre 2003 portant intégration dans la fonction publique de l'Etat des agents du territoire de la Polynésie française affectés dans les services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 84-577 du 6 juillet 1984 modifié rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la troisième partie du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 93-547 du 26 mars 1993 portant statut particulier des surveillants-chefs des services médicaux des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse et modifiant le décret n° 90-230 du 14 mars 1990 relatif au statut particulier des infirmiers des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 99-669 du 2 août 1999 portant statut particulier des personnels techniques des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 99-670 du 2 août 1999 relatif au statut d'emploi de directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation, modifié par le décret n° 2002-402 du 20 mars 2002 ;

Vu le décret n° 2001-529 du 18 juin 2001 relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-725 du 30 avril 2002 relatif aux statuts d'emploi de directeur régional et de directeur fonctionnel ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 13 septembre 2004,

Décrète :

Article 1er.— Dans le code de procédure pénale rendu applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna (troisième partie : Décrets) par le décret n° 84-577 du 6 juillet 1984, le livre V ter intitulé "Des procédures d'exécution applicables dans le territoire de la Polynésie française" est modifié dans les conditions prévues au présent décret.

Art. 2.— L'article D.P. 49 est ainsi rédigé :

"Art. D.P. 49.— Le service pénitentiaire de Polynésie française est composé de trois établissements pénitentiaires et d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation :

"a) Le centre pénitentiaire de Faaa, dirigé par un directeur des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
"b) La maison d'arrêt de Taiohae, dirigée par un personnel de surveillance gradé, désigné dans le présent titre par l'expression "chef d'établissement" ;
"c) La maison d'arrêt d'Uturoa, dirigée par un personnel de surveillance gradé, désigné dans le présent titre par l'expression "chef d'établissement" ;
"d) Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dirigé par un directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

"Les établissements pénitentiaires de Taiohae et d'Uturoa sont placés sous la responsabilité du directeur du centre pénitentiaire de Faaa, désigné dans le présent titre par l'expression "le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française".

"Chaque établissement pénitentiaire est doté d'un registre d'écrou placé sous la responsabilité du chef d'établissement."

Art. 3.— A l'article D.P. 81, après le mot : "Polynésie", est ajouté le mot : "française" et les mots : "service d'insertion et de probation" sont remplacés par les mots : "service pénitentiaire d'insertion et de probation".

Art. 4.— L'article D.P. 94 est ainsi rétabli :

"Art. D.P. 94.— La prise en charge des détenus est effectuée, à leur arrivée, par le chef d'établissement et les différents personnels visés à l'article D.P. 285, en particulier par les membres du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

"A cette occasion, les condamnés sont informés du régime intérieur de l'établissement et du projet d'exécution de leur peine, dont les modalités sont examinées avec eux.

"La période d'accueil et d'observation, durant laquelle les détenus peuvent être placés à l'emprisonnement individuel, ne peut excéder quinze jours."

Art. 5.— L'article D.P. 162 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : "au service d'insertion et de probation." sont remplacés par les mots : "aux membres du service pénitentiaire d'insertion et de probation.".

II. - Au deuxième alinéa, la référence à l'article D.P. 462 est remplacée par la référence à l'article D.P. 461.

III. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

"Les documents couverts par le secret professionnel ne peuvent être consultés que par un membre du service pénitentiaire d'insertion et de probation. En cas de transfèrement hors de la Polynésie française, le service pénitentiaire d'insertion et de probation transmet ces documents sous pli fermé au service compétent auprès de l'établissement de destination ou, en cas de libération et s'il y a lieu, au service pénitentiaire d'insertion et de probation du lieu de résidence de l'intéressé."

Art. 6.— L'article D.P. 180 est ainsi modifié :

I. - Au septième alinéa, les mots : "assemblée territoriale" sont remplacés par les mots : "assemblée de Polynésie française".

II. - Au neuvième alinéa, les mots : "responsable territorial du travail" sont remplacés les mots : "responsable des services du travail et de la main-d'œuvre de Polynésie française".

III. - Au treizième alinéa, les mots : "service d'action sociale du territoire" sont remplacés par les mots : "service d'action sociale de la Polynésie française".

IV. - Au dix-septième alinéa, après le mot : "Polynésie", est ajouté le mot : "française" et les mots : "les membres des services médico-sociaux" sont remplacés par les mots : "les travailleurs sociaux du service pénitentiaire d'insertion et de probation".

V. - Au dernier alinéa, le mot : "assiste" est remplacé par les mots : "peut assister".

Art. 7.— L'article D.P. 193 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : "et des territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie" sont remplacés par les mots : "de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française".

II. - Le second alinéa de l'article D.P. 193 est abrogé.

Art. 8.— L'article D.P. 196 est ainsi rédigé :

"Art. D.P. 196.— Pour assurer son fonctionnement, le service pénitentiaire de la Polynésie française dispose des catégories de personnel suivantes :

"1° Fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire placés par décret en Conseil d'Etat sous statut spécial :

Page LEXPOL 36 sur 72

"a) Personnel de direction : corps des personnels de direction ;

"b) Personnel administratif : corps des attachés d'administration et d'intendance, corps des secrétaires administratifs, corps des adjoints administratifs ;

"c) Personnel technique : corps des directeurs techniques, corps des techniciens, corps des adjoints techniques ;

"d) Personnel d'insertion et de probation : corps des chefs de service pénitentiaire, corps des conseillers d'insertion et de probation ;

"e) Personnel de surveillance : corps des chefs de service pénitentiaire, corps des gradés et surveillants ;

"f) Personnel placé sous statuts d'emploi de directeur régional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires ;

"g) Personnel placé sous statut d'emploi de directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

"2° Fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, régis par des statuts interministériels :

"Personnel administratif : corps des agents administratifs, corps des agents des services techniques.

"3° Fonctionnaires des corps communs du ministère de la justice affectés dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire :

"Personnel de service social : corps des assistants de service social du ministère de la justice, corps des conseillers techniques de service social du ministère de la justice.

"4° Fonctionnaires des corps de l'Etat affectés dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire :

"Personnel infirmier : corps interministériel des infirmières et infirmiers de l'Etat, corps des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, corps des surveillants-chefs des services médicaux des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

"5° Agents non titulaires de l'Etat affectés dans le service pénitentiaire de la Polynésie française.

"6° Fonctionnaires d'autres statuts et agents contractuels."

Art. 9.— Il est créé un article D.P. 196-1 ainsi rédigé :

"Art. D.P. 196-1.— Dans le présent livre, les termes : "travailleurs sociaux des services pénitentiaires d'insertion et de probation s'appliquent indifféremment aux personnels d'insertion et de probation, aux assistants sociaux et aux conseillers techniques de service social."

Art. 10.— L'article D.P. 197 est ainsi rédigé :

"Art. D.P. 197.— La composition du personnel du service pénitentiaire de la Polynésie française est déterminée par le ministre de la justice, conformément aux textes fixant le recrutement et les attributions des fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire."

Art. 11.— L'article D.P. 198 est ainsi rédigé :

"Art. D.P. 198.— Les agents visés à l'article D.P. 196 (1°) exercent les fonctions définies par le statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et par les textes relatifs à l'organisation et à la gestion des services de l'administration pénitentiaire.

"Les agents visés à l'article D.P. 196 (2°, 3°, 4°, 5° et 6°) exercent leurs fonctions dans les conditions et sous les obligations particulières résultant des dispositions législatives et réglementaires régissant le service public pénitentiaire."

Art. 12.— A l'article D.P. 216, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

"Il a l'obligation de participer aux enseignements et stages de formation où de perfectionnement assurés par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, dans le cadre du dispositif de formation continue, ou par tout autre organisme."

Art. 13.— Le deuxième alinéa de l'article D.P. 219 est ainsi rédigé :

"Ils doivent s'abstenir de tout acte, de tout propos ou de tout écrit qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité et au bon ordre des établissements et doivent remplir leurs fonctions dans des conditions telles que celles-ci ne puissent préjudicier à la bonne marche des procédures judiciaires."

Art. 14.— L'article D.P. 255 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, le mot : "prison" est remplacé par les mots : "établissement pénitentiaire".

II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

"Le règlement intérieur est établi par le chef d'établissement en concertation avec le directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française et en liaison notamment avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les domaines relevant de la compétence de ce service. Le règlement intérieur ainsi que toute modification apportée à ce document sont transmis pour approbation au directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, après avoir été soumis pour avis au juge de l'application des peines."

Art. 15.— L'article D.P. 285 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : "la prison" sont remplacés par les mots : "l'établissement pénitentiaire".

II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

"Le détenu est également visité, dès que possible, par un membre du service pénitentiaire d'insertion et de probation."

III. - Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

"Le détenu qui a manifesté son intention de pratiquer sa religion peut être visité par le ministre du culte, conformément aux dispositions de l'article D.P. 436."

Art. 16.— L'article D.P. 362 est ainsi modifié :

I. - Au deuxième alinéa, les mots : "du territoire" sont remplacés par les mots : "de la Polynésie française".

II. - Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

"Le service pénitentiaire d'insertion et de probation contribue, en liaison avec le chef d'établissement et les services compétents localement, à l'élaboration de la programmation des activités sportives de l'établissement."

Art. 17.— Au cinquième alinéa de l'article D.P. 401, les mots : "service d'insertion et de probation" sont remplacés par les mots : "service pénitentiaire d'insertion et de probation, en liaison avec les services localement compétents dans le domaine de l'enfance et de la famille".

Art. 18.— Au troisième alinéa de l'article D.P. 427, les mots : "le travailleur social" sont supprimés.

Art. 19.— Au deuxième alinéa de l'article D.P. 429, les mots : "service d'insertion et de probation" sont remplacés par les mots : "service pénitentiaire d'insertion et de probation".

Art. 20.— L'intitulé de la section II du chapitre X du titre II est ainsi rédigé :

"Section II
"De l'action socioculturelle"

Art. 21.— Dans la section II du chapitre X du titre II, il est créé, avant l'article D.P. 440, un paragraphe 1 ainsi intitulé :

"§ 1. Les activités socioculturelles."

Art. 22.— L'article D.P. 440 est ainsi rédigé :

"Art. D.P. 440.— Des activités socioculturelles sont organisées dans chaque établissement pénitentiaire. Elles ont notamment pour objet de développer les moyens d'expression, les connaissances et les aptitudes des détenus.

"Le service pénitentiaire d'insertion et de probation recherche à cet effet le concours d'intervenants extérieurs auxquels peut être confiée l'animation de certaines activités.

"L'emploi du temps hebdomadaire doit permettre à tout détenu qui le souhaite de participer à ces activités."

Art. 23.— Il est créé, après l'article D.P. 440, un paragraphe 2 ainsi rédigé :

"§ 2. L'action culturelle."

"Art. D.P. 441.— Une programmation culturelle, résultant de la représentation la plus étendue des secteurs de la culture, est mise en œuvre dans chaque établissement pénitentiaire.

"Ce programme a pour objectif de développer les moyens d'expression et les connaissances des détenus.

"Art. D.P. 441-1.— Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en liaison avec le chef d'établissement, est chargé de définir et d'organiser la programmation culturelle de l'établissement.

"A cet effet, il sélectionne et met en œuvre, avec l'appui des services compétents localement, des projets proposés par des organismes ou des opérateurs culturels.

"Art. D.P. 441-2.— Chaque établissement possède une bibliothèque dont les ouvrages sont mis gratuitement à la disposition des détenus.

"Ils doivent être suffisamment nombreux et variés pour tenir compte des diversités linguistiques, culturelles et religieuses des détenus, et pour respecter leur liberté de choix.

"La localisation de la bibliothèque doit permettre un accès direct et régulier des détenus à l'ensemble des documents.

"Un bibliothécaire ou, à défaut, le service pénitentiaire d'insertion et de probation assure les achats, organise la formation et encadre les détenus qui en assurent la gestion quotidienne."

Art. 24.— Il est créé, après l'article D.P. 441-2, un paragraphe 3 ainsi intitulé :

"§ 3. L'association socioculturelle et sportive."

Art. 25.— L'article D.P. 442 est ainsi rédigé :

"Art. D.P. 442.— Une association fonctionnant sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 est constituée auprès de chaque établissement pénitentiaire en vue de soutenir et de développer l'action socioculturelle et sportive au profit des détenus.

"Pour obtenir l'agrément du haut-commissaire de la République, les statuts de ces associations doivent remplir les conditions fixées par une instruction de service."

Art. 26.— Il est créé, après l'article D.P. 442, un paragraphe 4 ainsi rédigé :

"§ 4. L'accès des détenus aux activités culturelles et socio-culturelles."

Art. 27.— Les articles D.P. 443 à D.P. 445 sont ainsi rédigés :

"Art. D.P. 443.— Le règlement intérieur détermine les conditions d'accès des détenus aux activités culturelles et socio-culturelles.

"Il précise également les conditions dans lesquelles les détenus empruntent les ouvrages ou documents de la bibliothèque. Il doit notamment prévoir et favoriser les conditions d'accès direct des détenus à la bibliothèque.

"Art. D.P. 444.— Les détenus peuvent se procurer par l'intermédiaire de l'administration, les journaux, les périodiques et les livres écrits en langue française ou dans une langue locale ainsi que les livres étrangers de leur choix n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois.

"Toutefois, les publications contenant des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celles des établissements pénitentiaires peuvent être, à la demande du directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, retenues sur décision du ministre de la justice.

"Les détenus peuvent se procurer, par l'intermédiaire de l'administration et selon les modalités qu'elle détermine, un récepteur radiophonique et un téléviseur individuels.

Page LEXPOL 38 sur 72

"Le règlement intérieur détermine les caractéristiques auxquelles doivent répondre ces appareils, ainsi que les conditions de leur utilisation.

"Les échanges et les prêts de livres personnels entre détenus sont autorisés.

"Art. D.P. 444-1.— La sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation, sous quelque forme que ce soit, est autorisée par décision du directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer.

"Sans préjudice d'une éventuelle saisie par l'autorité judiciaire et sous réserve de l'exercice des droits de la défense, tout manuscrit rédigé en détention peut, au surplus, être retenu pour des raisons d'ordre, pour n'être restitué à son auteur qu'au moment de sa libération.

"Les dispositions du présent article ne font cependant pas obstacle à la diffusion, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, de bulletins ou journaux rédigés par des détenus avec l'accord et sous le contrôle de l'administration.

"Art. D.P. 445.— La diffusion, hors des locaux d'un établissement pénitentiaire, d'un audiovidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion est soumise à l'autorisation du ministre de la justice ou du directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, selon qu'elle revêt une dimension nationale ou territoriale."

Art. 28.— L'article D.P. 446 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, après le mot : "Polynésie" est ajouté le mot : "française".

II. - Aux deuxième et troisième alinéas de l'article D.P. 446, les mots : "service d'insertion et de probation" sont remplacés par les mots : "service pénitentiaire d'insertion et de probation".

Art. 29.— La section IV du chapitre X du titre II est supprimée.

Art. 30.— La section V du chapitre X du titre II devient la section VII.

Art. 31.— La section V du chapitre X du titre II est ainsi rédigée :

"Section V
"De l'intervention socio-éducative

"Art. D.P. 460.— Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le service pénitentiaire d'insertion et de probation a pour mission de participer à la prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réinsertion sociale.

"Il assure les liaisons avec les divers services sociaux, éducatifs et médico-sociaux compétents localement et prend tous contacts qu'il juge nécessaires pour la réinsertion des détenus.

"Art. D.P. 461.— Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est chargé de rechercher les moyens propres à favoriser l'individualisation de la situation pénale des détenus, notamment dans le cadre des orientations données par le juge de l'application des peines.

"Chaque fois que la demande leur en est faite ou à leur initiative, les travailleurs sociaux du service pénitentiaire d'insertion et de probation fournissent à l'autorité judiciaire et aux services de l'administration pénitentiaire les éléments permettant de mieux individualiser l'exécution de la mesure privative de liberté de chaque détenu ; ils élaborent notamment des avis ou rapports sur les détenus provisoires ou ceux dont la situation pénale est examinée en commission de l'application des peines.

"Art. D.P. 462.— Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est systématiquement avisé de l'identité et de la situation pénale de tout détenu venant d'être écroué. Il a accès au dossier individuel de tout détenu.

"Art. D.P. 463.— Les travailleurs sociaux du service pénitentiaire d'insertion et de probation ont libre accès, aux heures de service de jour, aux locaux de détention pour les besoins de leur service.

"Les entretiens avec les détenus ont lieu, dans des conditions garantissant la confidentialité, soit dans un parloir ou bureau, soit dans la cellule du détenu et, s'il se trouve au quartier disciplinaire, dans un local spécial.

"Art. D.P. 464.— Pendant toute la durée de leur incarcération, les détenus peuvent être reçus par un travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation, soit à la suite de leur demande, soit sur convocation.

"Le travailleur social apprécie l'opportunité de recevoir un détenu ou d'effectuer les démarches qu'il sollicite.

"Art. D.P. 465.— La correspondance échangée entre les détenus et les travailleurs sociaux appartenant à l'un des services du ministère de la justice se fait librement et sous pli fermé.

"Les lettres adressées par les détenus à d'autres travailleurs sociaux peuvent être transmises sous pli fermé, sous le contrôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation."

Art. 32.— Après la section V du chapitre X du titre II, il est créé une section VI ainsi rédigée :

"Section VI
"Des visiteurs de prison

"Art. D.P. 472.— Les visiteurs de prison contribuent, bénévolement et en fonction de leurs aptitudes particulières, à la prise en charge des détenus signalés par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en vue de préparer leur réinsertion en leur apportant notamment aide et soutien pendant leur incarcération. Ils peuvent participer à des actions d'animation collective.

"Art. D.P. 473.— Les visiteurs de prison sont agréés pour une période de deux ans renouvelable, aux fins d'accès auprès des détenus d'un ou de plusieurs établissements déterminés.

"L'agrément est accordé par le directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, après avis du haut-commissaire de la République.

"L'agrément est retiré par le directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, soit d'office, soit à la demande du juge de l'application des peines ou du procureur de la République.

"En cas d'urgence, et pour des motifs graves, l'agrément peut être suspendu par le chef d'établissement, qui en avise sans délai le directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, pour décision.

"Art. D.P. 474.— Les visiteurs de prison interviennent en collaboration avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui a pour tâche de coordonner leurs actions. Ils sont réunis chaque trimestre en présence du chef d'établissement.

"Les visiteurs de prison s'engagent au respect des dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement relatives à la discipline et à la sécurité, ainsi qu'aux obligations particulières résultant de leur qualité et de leur rôle, portées à la connaissance lors de leur prise de fonction.

"Art. D.P. 475.— Les visiteurs de prison peuvent exercer leur action auprès de tous les détenus écroués dans l'établissement pour lequel ils sont habilités, quelle que soit la situation pénale de ces détenus.

"Toutefois, le droit de visite est suspendu à l'égard des détenus placés au quartier disciplinaire et à l'égard des prévenus dans le cas où ces derniers font l'objet de l'interdiction de communiquer prévue au premier alinéa de l'article 145-4.

"Art. D.P. 476.— Les visiteurs de prison ont accès à un local aménagé à l'intérieur de la détention afin d'y recevoir les détenus dont ils s'occupent.

"L'entretien a lieu en dehors de la présence d'un surveillant.

"Les visites ont lieu aux jours et heures fixés par le chef d'établissement en accord avec les visiteurs.

"Art. D.P. 477.— Les visiteurs peuvent correspondre avec les détenus dont ils s'occupent sous pli ouvert et sans autorisation préalable."

Art. 33.— L'article D.P. 478 est ainsi rédigé :

"Art. D.P. 478.— Le service public pénitentiaire doit permettre au détenu de préparer sa libération dans les meilleures conditions.

"Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en liaison avec les services compétents localement et de tous organismes publics ou privés, favorise l'accès de chaque personne libérée aux droits sociaux et aux dispositifs d'insertion et de santé. Il s'assure que la personne libérée bénéficie d'un hébergement dans les premiers temps de sa libération."

Art. 34.— Le paragraphe 1er de la section VII du chapitre X du titre II est ainsi rédigé :

"Avis donnés aux détenus au moment de leur libération."

Art. 35.— Le second alinéa de l'article D.P. 479 est ainsi rédigé :

"Il comporte l'adresse du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou de l'antenne locale du lieu de résidence de la personne libérée."

Art. 36.— L'article D.P. 482 est ainsi rédigé :

"Art. D.P. 482.— L'établissement pénitentiaire pourvoit, dans toute la mesure du possible, de vêtements les détenus libérables qui n'en posséderaient pas et seraient dépourvus de ressources suffisantes pour s'en procurer."

Art. 37.— A l'article D.P. 483, les mots : "L'administration pénitentiaire" sont remplacés par les mots : "L'établissement pénitentiaire".

Art. 38.— Au premier alinéa de l'article D.P. 530, le mot : "reclassement" est remplacé par le mot : "réinsertion".

Art. 39.— Le premier alinéa de l'article D.P. 531 est ainsi rédigé :

"Tout condamné, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 729-2, a la faculté de refuser son admission à la libération conditionnelle, en sorte que les mesures et les conditions particulières qu'elle comporte à son égard ne peuvent s'appliquer sans son consentement."

Art. 40.— L'article D.P. 532 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : "son reclassement social, et notamment de sa réadaptation familiale et professionnelle" sont remplacés par les mots : "sa réinsertion sociale, familiale et professionnelle".

II. - Le second alinéa est ainsi rédigé : "Elles sont mises en œuvre par le service pénitentiaire d'insertion et de probation en liaison et avec la participation, le cas échéant, des services compétents localement et de tous organismes publics ou privés."

Art. 41.— L'article D.P. 533 est ainsi modifié :

I. - Au 2°, les mots : "de l'agent de probation désigné" sont remplacés par les mots : "du travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation".

II. - Au 3°, les mots : "de l'agent de probation" sont remplacés par les mots : "du travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation".

III. - Le 4° est ainsi rédigé :

"Prévenir le travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi et, lorsqu'ils sont de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, obtenir une autorisation préalable du juge de l'application des peines."

IV. - Le 5° est supprimé.

Art. 42.— L'article D.P. 534 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa de l'article D.P. 534, les mots : "le haut-commissaire de la République, si la résidence choisie est située sur le territoire, ou le préfet de département dans les autres cas" sont remplacés par les mots : "le procureur de la République de ce ressort".

II. - Au deuxième alinéa, le mot : "excède" est remplacé par le mot : "excéderait".

Art. 43.— L'article D.P. 535 est ainsi modifié :

I. - Au deuxième alinéa, après les mots : "de semi-liberté", sont ajoutés les mots : "ou de placement à l'extérieur sans surveillance".

II. - Les troisième et quatrième alinéas deviennent respectivement les quatrième et cinquième alinéas.

III. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

"2° Remettre tout ou partie de son compte nominatif au service pénitentiaire d'insertion et de probation, à charge pour ledit service de restitution par fractions."

Art. 44.— Les chapitres IV et V du titre III deviennent respectivement les chapitres V et VI.

Art. 45.— Dans le chapitre V du titre III, après l'article D.P. 541, il est créé un article D.P. 542 ainsi rédigé :

"Art. D.P. 542.— Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est chargé d'assurer la prise en charge des interdits de séjour faisant l'objet des mesures d'assistance visées à l'article 131-31 du code pénal."

Art. 46.— L'article D.P. 544 est ainsi rédigé :

"Art. D.P. 544.— Pendant les six mois suivant sa date de libération, toute personne peut bénéficier, à sa demande, de l'aide du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

"Cette aide s'exerce en liaison et avec la participation, le cas échéant, des services compétents localement et de tous organismes publics ou privés."

Art. 47.— Le titre IV intitulé : "De la contrainte par corps" devient le titre VI.

Art. 48.— Après le titre VI, il est créé un titre VII ainsi rédigé :

"TITRE VII
"DE L'INTERDICTION DE SEJOUR

"Art. D.P. 571.— Lorsqu'elle est libre, la personne condamnée à l'interdiction de séjour est tenue d'aviser le ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation, du lieu où elle fixe sa résidence. Lorsqu'elle est détenue, elle doit en aviser, lors de sa libération, le greffe de l'établissement pénitentiaire. Le chef de l'établissement pénitentiaire en informe alors immédiatement le ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

"Art. D.P. 571-1.— Lorsque la condamnation à l'interdiction de séjour est exécutoire, le ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation en avise le juge de l'application des peines compétent auquel il transmet une copie de la décision ainsi que toutes informations utiles concernant la résidence de la personne condamnée.

"Art. D.P. 571-2.— Le ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation à l'interdiction de séjour devenue exécutoire remet ou fait remettre au condamné un document lui permettant de justifier de sa situation au regard de l'interdiction de séjour. Ce document est remis au condamné incarcéré lors de sa libération. Si le condamné est convoqué par le juge d'application des peines alors que ce document n'a pu lui être remis auparavant, ce magistrat en assure la remise.

"Le document remis au condamné mentionne l'état civil de celui-ci, la date de la décision de condamnation et la juridiction dont elle émane, la durée de l'interdiction de séjour ainsi que la liste des lieux interdits, et, s'il y a lieu, la ou les mesures de surveillance fixées par le tribunal en application de l'article 762-1.

"Toute décision modifiant les modalités d'exécution de l'interdiction de séjour en application des articles 762-4 et 762-5 est mentionnée sur le document. Cette mention est portée par le magistrat qui prend la décision ou, si celle-ci est prise par le tribunal correctionnel, par le procureur de la République près ce tribunal.

"Si l'interdiction de séjour accompagne une peine privative de liberté sans sursis, le document porte également mention de cette peine et du jour où la privation de liberté a pris fin.

"Le document reproduit les termes des articles 131-31 et 131-32 du code pénal et des articles 762-2, 762-4 et 762-5 du code de procédure pénale. Il précise en outre que le fait pour le condamné de se soustraire aux obligations et interdictions découlant de l'interdiction de séjour est puni des peines prévues par l'article 434-38 du code pénal.

"Le modèle du document prévu au présent article est établi par les soins du ministre de la justice.

"Art. D.P. 571-3.— Le ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation est avisé, soit par le magistrat qui prend la décision, soit, lorsque celle-ci est prise par le tribunal correctionnel, par le procureur de la République près ce tribunal :

"1° De toute transmission de dossier au juge de l'application des peines compétent à la suite d'un changement de résidence du condamné à l'interdiction de séjour ;

"2° De toute modification de la liste des lieux interdits et des mesures de surveillance décidée en application de l'article 762-4 ;

"3° De toute suspension provisoire de l'exécution de la mesure d'interdiction de séjour décidée en application de l'article 762-5, alinéa 1er ;

"4° De toute autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite décidée en application de l'article 762-5, alinéa 2 ;

"5° De tout ordre de recherche délivré à l'encontre du condamné en application des dispositions combinées des articles 762-2, alinéa 2, et 741, alinéa 2 ;

"6° De toute condamnation pour infraction à l'interdiction de séjour. En cas de condamnation pour infraction à l'interdiction de séjour, le ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation en avise en outre le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel le condamné à l'interdiction de séjour est placé. Le ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation assure la transmission des informations visées aux 2°, 3° et 4° au fichier des personnes recherchées en vue de leur diffusion."

Art. 49.— Le titre XI est ainsi rédigé :

"TITRE XI
"LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

"Chapitre Ier
"Les missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation

"Art. D.P. 572.— Il est créé un service pénitentiaire d'insertion et de probation chargé d'exécuter les missions prévues par les articles D.P. 573 à D.P. 574.

"Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation est placé sous l'autorité du directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer.

"Le siège du service pénitentiaire d'insertion et de probation et, le cas échéant, des antennes locales d'insertion et de probation est fixé par arrêté du ministre de la justice.

"Art. D.P. 573.— Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, avec la participation, le cas échéant, des services compétents localement et de tous organismes publics ou privés, favorise l'accès aux droits et aux dispositifs de droit commun des détenus et personnes qui lui sont confiées par les autorités judiciaires.

"Il s'assure en particulier pour les personnes libérées de la continuité des actions d'insertion engagées en vertu des dispositions des articles D.P. 441-1, D.P. 457 et D.P. 459.

"Il peut également apporter une aide matérielle aux personnes qui lui sont confiées par les autorités judiciaires.

"Art. D.P. 574.— Le service pénitentiaire d'insertion et de probation concourt, sur saisine des autorités judiciaires, à la préparation des décisions de justice à caractère pénal ; il peut être chargé de l'exécution des enquêtes et des mesures préalables au jugement. A cet effet, il effectue les vérifications sur la situation matérielle, familiale et sociale des personnes faisant l'objet d'enquêtes ou de poursuites judiciaires afin de permettre une meilleure individualisation des mesures ou des peines et de favoriser l'insertion des intéressés.

"Il assure le suivi et le contrôle des personnes placées sous contrôle judiciaire. Il effectue les investigations qui lui sont demandées préalablement à l'exécution des peines privatives de liberté.

"Le service pénitentiaire d'insertion et de probation met en œuvre les mesures de contrôle et veille au respect des obligations imposées aux condamnés à l'emprisonnement avec mise à l'épreuve ou à un travail d'intérêt général, aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'ajournement de peine avec mise à l'épreuve, aux libérés conditionnels, aux interdits de séjour et aux personnes visées à l'article L. 51 du code du service national.

"Art. D.P. 575.— Sous l'autorité du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, les travailleurs sociaux s'assurent que la personne confiée au service se soumet aux mesures de contrôle et respecte les obligations qui lui sont imposées.

"Ils mettent en œuvre les mesures propres à favoriser sa réinsertion sociale. Ils fournissent au magistrat mandant, à sa demande ou de leur propre initiative, tous d'information lui permettant de prendre les mesures adaptées à la situation de la personne.

"Ils proposent les aménagements ou modifications des mesures de contrôle, obligations ou conditions, et rendent compte de leurs violations. Ils lui adressent chaque semestre à compter de la saisine du service et à l'issue de la mesure de suivi un rapport d'évaluation.

"Chapitre II
"Les attributions du juge de l'application des peines et des autres magistrats mandants

"Art. D.P. 576.— Le juge de l'application des peines :

"1° Détermine les orientations générales relatives à l'exécution des mesures confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
"2° Evalue leur mise en œuvre par le service ;

"Le juge de l'application des peines exerce ces attributions en concertation avec les autres magistrats mandants. Les chefs de juridiction organisent cette concertation.

"Art. D.P. 577.— Le juge de l'application des peines et les autres magistrats concernés communiquent, le cas échéant, pour chaque dossier dont ils saisissent le service, des instructions particulières pour le suivi de la mesure.

"Le magistrat mandant peut demander par un écrit motivé au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de désigner un autre travailleur social, s'il constate que celui qui a été chargé de la mesure ne remplit pas les diligences prévues.

"Art. D.P. 578.— Le juge de l'application des peines et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation visitent chaque année les divers foyers ou organismes d'hébergement accueillant les personnes visées aux articles D.P. 544 et D.P. 574.

"Chapitre III
"L'organisation et le fonctionnement du service pénitentiaire d'insertion et de probation

"Art. D.P. 579.— Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation s'assure du suivi de chaque mesure dont le service est saisi et de l'exécution des instructions données par les magistrats mandants.

"Il vérifie que les rapports sont régulièrement adressés aux magistrats.

"Art. D.P. 580.— Au sein du service, il est tenu un dossier pour chaque personne faisant l'objet d'une mesure visée à l'article D.P. 574. Ce dossier comprend les pièces d'ordre judiciaire nécessaires au suivi de la mesure, les éléments relatifs au contrôle des obligations ou conditions imposées ainsi que la copie des rapports adressés au magistrat mandant.

"Les documents couverts par le secret professionnel ne peuvent être consultés que par un membre du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

"En cas de changement de résidence de la personne suivie, le service transmet sous pli fermé ces documents au service compétent du lieu de la nouvelle résidence.

Page LEXPOL 42 sur 72

"Le dossier est communiqué à sa demande au magistrat qui a saisi le service, sauf pour les renseignements recueillis par voie de confidences auprès des personnes prises en charge.

"Art. D.P. 581.— Les membres du service pénitentiaire d'insertion et de probation sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

"Chaque fois que la demande leur en est faite ou à leur initiative, ils fournissent à l'autorité judiciaire ou aux services de l'administration pénitentiaire les éléments permettant de mieux individualiser la situation des personnes placées sous main de justice.

"Dans le cadre de l'exécution des mesures visées à l'article D.P. 574, les membres du service pénitentiaire d'insertion et de probation ne peuvent opposer le secret professionnel aux autorités judiciaires, sauf pour les renseignements recueillis par voie de confidences auprès des personnes prises en charge.

"Art. D.P. 582.— Le service pénitentiaire d'insertion et de probation assure une permanence pour répondre aux demandes de la juridiction et à toutes mesures d'urgence nécessitées par la situation des personnes visées aux articles D.P. 544 et D.P. 574.

"Art. D.P. 583.— A titre exceptionnel, il peut être fait appel à des personnes bénévoles agréées par le directeur du service après avis du juge de l'application des peines, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de la justice.

"Le directeur du service peut retirer ou suspendre son agrément soit d'office, soit à la demande du juge de l'application des peines ou du procureur de la République.

"Art. D.P. 584.— Chaque année, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation transmet un rapport d'activité au directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, au président du tribunal de première instance et au procureur de la République près ledit tribunal ainsi qu'au juge de l'application des peines.

"Art. D.P. 585.— Néant.

"Art. D.P. 586.— Les modalités de fonctionnement financier et comptable du service pénitentiaire d'insertion et de probation sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice et du budget.

"Art. D.P. 587.— En l'absence du chef de service, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut déléguer sa signature à un travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour ordonner les dépenses courantes nécessaires au fonctionnement du service."

Art. 50.— Les articles D.P. 430 à D.P. 431, D.P. 466 à D.P. 471, D.P. 485, D.P. 486 et D.P. 588 à D.P. 598 sont abrogés.

Art. 51.— Les dispositions du présent décret prendront effet à compter de la publication de l'arrêté du ministre de la justice portant création du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

A cette date, le service pénitentiaire d'insertion et de probation se substituera au service d'insertion et de probation. Les personnels pénitentiaires de ce service exerceront leurs missions au sein du service pénitentiaire d'insertion et de probation dans les conditions fixées par arrêté.

Art. 52.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2005.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Renaud DUTREIL.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

ORDONNANCE n° 2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 3 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— I. - Il est créé un service public permettant à toute personne qui le demande de faire connaître son changement d'adresse, en une seule opération gratuite, à des personnes morales choisies par elle parmi celles mentionnées aux II et III.

Ce service est exploité, sous la responsabilité de l'Etat, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

II. - Participent au service public du changement d'adresse :

1° Les administrations de l'Etat ;
2° Les collectivités territoriales ;
3° Les établissements publics nationaux à caractère administratif ;
4° Les organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou mentionnés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail ;
5° Les personnes morales, non mentionnées aux alinéas précédents, chargées du service public de la fourniture de services postaux, de communications électroniques au sens du a de l'article L. 35 du code des postes et des communications électroniques, d'électricité, de gaz ou d'eau.

III. - Peuvent en outre participer, sur leur demande, au service public du changement d'adresse :

1° Les personnes morales, non mentionnées au II, chargées d'une mission de service public ;
2° Les personnes morales, non mentionnées au 5° du II, qui assurent la fourniture de services postaux, de communications électroniques, d'électricité, de gaz ou d'eau ;
3° Les personnes morales qui délivrent des prestations rendues obligatoires par des dispositions législatives ou réglementaires.

IV. - Les personnes morales mentionnées aux 2° à 5° du II et au III passent avec l'Etat une convention qui détermine les modalités techniques et financières de leur participation au service public du changement d'adresse.

Art. 2.— Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment :

1° L'organisation du service public du changement d'adresse créé au I de l'article 1er ;
2° Les catégories d'informations, demandées à l'usager du service et nécessaires à son identification et aux besoins des personnes morales choisies par lui parmi celles mentionnées aux II et III de l'article 1er, et la durée de leur conservation, qui ne saurait excéder le temps nécessaire à leur prise en compte par ces personnes morales ;
3° Les modalités de choix, par l'usager, des personnes morales mentionnées aux II et III de l'article 1er et qui seront destinataires des informations mentionnées au 2° ;
4° Le contenu de la convention mentionnée au IV de l'article 1er.

Art. 3.— La présente ordonnance est applicable à Mayotte, aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 4.— Le Premier ministre, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de l'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Renaud DUTREIL.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

Le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,
Eric WOERTH.

DECISION du 4 avril 2005 du Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République,

Vu la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989, n° 92-125 du 6 février 1992, n° 2000-321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance n° 2004-281 du 23 mars 2004, et notamment son article 6-1 ;

Vu le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul Delevoye en qualité de Médiateur de la République,

Décide :

A compter du 1er avril 2005 et jusqu'au 31 mars 2006, sont désignés en qualité de délégués du Médiateur de la République :

. . . . . .

Polynésie française
- Mme Monique Ellacott.

. . . . . .

Fait à Paris, le 4 avril 2005.
Le Médiateur de la République,
Jean-Paul DELEVOYE.

DECISION n° 2005-146 du 19 avril 2005 fixant le nombre et la durée des émissions relatives à la campagne officielle audiovisuelle en vue du référendum du 29 mai 2005.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum ;

Vu le décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2005 fixant la liste des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2005 répartissant le temps d'émission attribué aux organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum ;

Vu la décision n° 2005-134 du 12 avril 2005 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue du référendum du 29 mai 2005 ;

Page LEXPOL 44 sur 72

Vu l'avis du Conseil constitutionnel du 14 avril 2005 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— La durée d'émission attribuée pour la campagne officielle audiovisuelle en vue du référendum du 29 mai 2005 est répartie comme suit tant pour la télévision que pour la radio :

Mouvement pour la France : douze minutes trente secondes, soit :

- quatre modules courts d'une minute quinze secondes ;
- deux modules longs de trois minutes quarante-cinq secondes.

Association parti socialiste-parti radical de gauche et apparentés : vingt-huit minutes trente secondes, soit :

- neuf modules courts d'une minute quinze secondes ;
- six modules longs :
  - cinq modules longs de deux minutes cinquante-trois secondes ;
  - un module long de deux minutes cinquante secondes.

Union pour la démocratie française : seize minutes trente secondes, soit :

- cinq modules courts d'une minute quinze secondes ;
- trois modules longs de trois minutes vingt-cinq secondes.

Rassemblement pour la France : onze minutes, soit :

- trois modules courts d'une minute quinze secondes ;
- deux modules longs :
  - un module long de trois minutes trente-huit secondes ;
  - un module long de trois minutes trente-sept secondes.

Parti communiste français : treize minutes, soit :

- quatre modules courts d'une minute quinze secondes ;
- trois modules longs de deux minutes quarante secondes.

Front national : treize minutes trente secondes, soit :

- quatre modules courts d'une minute quinze secondes ;
- trois modules longs de deux minutes cinquante secondes.

Les Verts : douze minutes trente secondes, soit :

- quatre modules courts d'une minute quinze secondes ;
- deux modules longs de trois minutes quarante-cinq secondes.

Union pour un mouvement populaire : trente-deux minutes trente secondes, soit :

- dix modules courts d'une minute quinze secondes ;
- sept modules longs :
  - six modules longs de deux minutes cinquante et une secondes ;
  - un module long de deux minutes cinquante-quatre secondes.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 2005.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

AVENANT n° 7-05 ISLV du 7 avril 2005 à la convention de financement n° 29 du 2 juin 2003 relative à l'opération "Construction d'une caserne de pompiers" dans la commune de Taputapuatea.

Entre :
- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

Et :
- la commune de Taputapuatea, représentée par son maire, M. Thomas Moutame,

. . . . . .

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions techniques et financières dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taputaputaea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une caserne de pompiers" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'article 2 de la convention de financement n° 29 du 2 juin 2003 est remplacé par les dispositions suivantes.

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- dans l'ancienne école primaire de Faaroa, remplacement de la charpente et de la couverture sur 430 mètres carrés, travaux de plomberie et d'électricité, cloisonnement et mise en peinture ;
- remplacement de toutes les ouvertures ;
- réfection complète du local sanitaire ;
- carrelage des sols ;
- construction d'un bâtiment de 97,5 mètres carrés à ossature en béton armé avec dalle en béton et couverture en tôles attenant à l'édifice précédent pour le garage des véhicules d'intervention,

dont le coût global est estimé à 32 997 924 F CFP, soit 276 522,60 €.

Art. 3.— *Financement*

L'article 3 de la convention de financement n° 29 du 2 juin 2003 est remplacé par les dispositions suivantes.

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIDES équipement des communes	137 419,91 €	16 398 557 F CFP	soit 49,70 %
- fonds propres communaux	139 102,69 €	16 599 367 F CFP	soit 50,30 %

. . . . . .

AVENANT n° 5-05 MARQ du 18 avril 2005 à la convention n° 6-02 MARQ du 17 mai 2002 relative à l'opération "Construction de deux réservoirs de 150 mètres cubes" dans la commune de Hiva Oa.

Entre :
- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Hiva Oa, représentée par son maire, M. Guy Rauzy,

. . . . . .

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 6-02 MARQ du 17 mai 2002 relative à la construction de deux réservoirs de 150 mètres cubes est modifié comme suit :

Au lieu de : "démarrer cette opération dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "démarrer cette opération dans un délai maximum de douze (12) mois à partir de la date de signature de la présente convention".

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximum de douze (12) mois à partir de la date de démarrage de l'opération" ;

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximum de trente-six (36) mois à partir de la date de démarrage de l'opération".

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale, non expressément modifiées par le présent avenant, sont et demeurent valables.

. . . . . .

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 12 au 25 mai 2005 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	92,83
AUD Australie	1 dollar australien	71,82
CAD Canada	1 dollar canadien	74,97
CHF Suisse	1 franc suisse	77,15
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,03
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	174,77
HKD Hong Kong	1 dollar	11,90
JPY Japon	1 yen	0,88
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,75
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	67,82
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,97
SGD Singapour	1 dollar singapour	56,44
FJD Fidji	1 dollar fidjien	55,63
THB Thaïlande	1 baht	2,36
CNY Chine	1 yuan	11,13

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

RESULTATS du scrutin du 31 mars 2005 pour l'élection des membres de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM).

En application de l'article 46 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 portant organisation de la CCISM, la commission électorale, présidée par Mme Marie-Thérèse Rix-Geay, présidente du tribunal mixte de commerce de Papeete, dans sa séance du 28 avril 2005, a procédé au recensement général des votes et a proclamé les résultats des élections pour la désignation des membres de la chambre consulaire, selon le scrutin du 31 mars 2005 :

Catégorie	Inscrits	Voix	Voix des votants	% voix votants/ inscrits	Nuls	Exprimés	Tabula Amui	Employeurs	AFO PME
Commerce	5 608	6 380	1 199	19	16	1 183	499	381	303
Industrie	810	1 546	248	16	17	231	231	-	-
Services	4 435	5 142	528	10	19	509	375	-	134
Métiers	7 471	7 471	669	9	10	659	363	111	185
Totaux	18 324	20 539	2 644	13	62	2 582	1 468	492	622

En conséquence, sont proclamés élus les candidates et candidats suivants :

Dans la catégorie commerce : Destang Max, Teiti Nelson, Achoux-Chin-Cridland Evelyne, Bastien Yves, Chonel Pascal, Dauphin Jacques, Puairau-Virmaux Clotilde, Sacault Joseph, Tcha Yves, Teganahau Temere, Wong Clet, Yeung Youk Lazare.

Dans la catégorie industrie : Changues Jules, Chaussoy Joseph, Loux Olivier, Moarii Georges, Palacz Daniel, Siu Alain, Watanabé Henri.

Dans la catégorie services : Foster-Youssef Pauline, Beaumont Adrien, Chung Sao Willy, Faugerat Narii, Hiu Henri Raymond, Lebucher Gilles, Sangue Jean, Terorotua Roger, Wong Raphaël, Yuen Jacques.

Dans la catégorie métiers : Chin Loy Stéphane, Che Fat Georges, Lemaire Gaston, Leou-Boissin Jeannette, Olik Claude, Raipuni Bouteau Fauura, Tauru-Temarii Christine.

Le détail des résultats par catégorie professionnelle et par archipel est le suivant :

Collège "commerce"

Catégorie	Inscrits	Voix	Voix des votants	% voix votants/ inscrits	Nuls	Exprimés	Tabula Amui	Employeurs	AFO PME
Iles du Vent	4 171	4 887	867	18	5	862	340	326	196
Iles Sous-le-Vent	613	659	147	22	7	140	80	30	30
Marquises	173	177	46	26	2	44	30	6	8
Tuamotu-Gambier	162	164	33	20	1	32	7	10	15
	489	493	106	22	1	105	42	9	54
Totaux	5 608	6 380	1 199	19	16	1 183	499	381	303

Collège "industrie"

Catégorie	Inscrits	Voix	Voix des votants	% voix votants/ inscrits	Nuls	Exprimés	Tabula Amui
Iles du Vent	674	1 347	209	16	17	192	192
Iles Sous-le-Vent	59	102	29	28	0	29	29
Marquises	14	27	3	11	0	3	3
Tuamotu-Gambier	0	0	0	0	0	0	0
	63	70	7	10	0	7	7
Totaux	810	1 546	248	16	17	231	231

Page LEXPOL 46 sur 72

Collège "services"

Catégorie	Inscrits	Voix	Voix des votants	% voix votants/ inscrits	Nuls	Exprimés	Tabula Amui	AFO PME
Iles du Vent	3 325	3 935	361	9	18	343	253	90
Iles Sous-le-Vent	689	765	89	12	1	88	69	19
Marquises	134	138	26	19	0	26	19	7
Tuamotu-Gambier	46	46	7	15	0	7	3	4
	241	258	45	17	0	45	31	14
Totaux	4 435	5 142	528	10	19	509	375	134

Collège "métiers"

Catégorie	Inscrits	Voix	Voix des votants	% voix votants/ inscrits	Nuls	Exprimés	Tabula Amui	Employeurs	AFO PME
Iles du Vent	6 016	6 016	392	7	5	387	202	80	105
Iles Sous-le-Vent	784	784	129	16	1	128	81	21	26
Marquises	270	270	65	24	3	62	35	7	20
Tuamotu-Gambier	75	75	12	16	1	11	5	3	3
	326	326	71	22	0	71	40	0	31
Totaux	7 471	7 471	669	9	10	659	363	111	185

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL
N° L 2004-38 MLA/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Jean Petit, pour le compte de M. Paul Faugerat, d'une demande d'autorisation de lotir en 15 lots une partie du domaine Faugerat sis à Punaauia sur les hauteurs de Outumaoro.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, tél. : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 28 avril 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS préalable à l'annexe 2 *bis* du 22 mars 2005 à la convention collective du travail des entreprises de transport aérien de Polynésie française, personnel navigant technique (entreprises effectuant du transport commercial exclusivement sur des avions d'une capacité inférieure ou égale à 20 places).

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des entreprises de transport aérien de Polynésie française, les dispositions de l'annexe 2 *bis* du 22 mars 2005, personnel navigant technique (entreprises effectuant du transport commercial exclusivement sur des avions d'une capacité inférieure ou égale à 20 places), intervenue entre :

d'une part,
- l'Association des transporteurs aériens locaux de Polynésie française (ATAL) ;
- la Compagnie Air Moorea,

et d'autre part,
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;
- et la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO),

et déposée au greffe du tribunal du travail de Papeete le 15 avril 2005 sous le n° 286-54.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, BP 308 - 98713 Papeete.

ANNEXE 2 *BIS*

PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE
(entreprises effectuant du transport commercial exclusivement sur des avions d'une capacité inférieure ou égale à 20 places)

Article 1er.— *Champ d'application de l'annexe II* bis

La présente annexe détermine les clauses particulières applicables au personnel navigant technique appartenant à des entreprises effectuant du transport commercial exclusivement sur des avions d'une capacité inférieure ou égale à 20 places.

Elle précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions du livre IV du code de l'aviation civile, du code du travail de Polynésie française, et des textes réglementaires pris pour leur application.

Art. 2.— *Disponibilité en vue de l'exercice des fonctions de délégué du personnel*

L'exercice des fonctions de délégué du personnel suppose la disponibilité du titulaire dans le cadre d'une activité pour laquelle il est programmé dans son entreprise.

Cette fonction ouvre droit à une disponibilité programmée limitée à un jour par mois, compte tenu des particularités de l'exploitation et rémunérée sur la base d'une équivalence d'heures de vol, correspondant à 15 heures d'activité "sol", soit - 7,5 - primes de vol de la machine de qualification.

La mise en disponibilité correspondante est demandée par les intéressés avant une date fixée dans chaque entreprise par accord entre le chef d'entreprise et les délégués du personnel intéressés.

Art. 3.— *Contrat de travail*

Tout embauchage donne lieu à l'établissement d'un contrat de travail écrit qui précise notamment :

- sa date d'effet et sa durée ;
- l'emploi, la fonction et la base d'affectation ;
- sauf pour les contrats d'une durée inférieure à un an, la durée de la période d'essai qui ne saurait excéder trois mois, renouvelable une fois, période pendant laquelle les parties sont libres de se séparer sans indemnité ni préavis ;
- la catégorie dans laquelle le navigant sera classé ainsi que le salaire minimum mensuel garanti correspondant ;
- les conditions dans lesquels seront amortis, le cas échéant, les frais de formation ou de qualification conformément à l'article 6 de la présente annexe ;
- le lieu de destination finale et le moment à partir duquel la mission est réputée accomplie si le contrat est conclu pour une mission déterminée ;
- les conditions dans lesquelles le contrat est résilié en cas de maladie, invalidité ou décès.

Toute modification aux dispositions du contrat de travail doit être soumise, par écrit, à son titulaire préalablement à son application.

Art. 4.— *Déclassement*

Lorsque, par suite d'une réduction d'activité, d'une réorganisation d'exploitation ou d'une opération de fusion, un employeur est amené à modifier les conditions du contrat de travail en confiant au navigant une fonction entraînant un déclassement ou une réduction de la rémunération afférente à son emploi précédent, notification écrite lui en est faite.

Le navigant dispose, à partir de la date de réception de cette notification, d'un délai d'un mois pour faire connaître par écrit son acceptation ou son refus.

Le refus du navigant n'entraîne pas de rupture du contrat de travail de son fait. Si le contrat est résilié par l'employeur, cette résiliation ouvre droit au paiement du préavis et des indemnités prévues par le contrat.

4.1 Maintien du salaire

Le personnel navigant technique déclassé sera assuré du maintien de son salaire antérieur pendant une durée égale à :

- 45 jours pour un PNT ayant une ancienneté inférieure à 2 ans ;
- 2 mois pour un PNT ayant une ancienneté supérieure ou égale à 2 ans ;
- 3 mois pour un PNT ayant une ancienneté supérieure ou égale à 3 ans ;
- 4 mois pour un PNT ayant une ancienneté supérieure ou égale à 5 ans ;
- 5 mois pour un PNT ayant une ancienneté supérieure ou égale à 10 ans.

L'ancienneté dans l'entreprise et dans l'emploi est appréciée au jour où la rétrogradation prend effet.

4.2 Indemnité temporaire dégressive pour le PNT ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise

D'une manière générale, si le déclassement entraîne une réduction de salaire d'au moins 10 %, une indemnité temporaire dégressive sera versée à l'intéressé en sus du nouveau salaire après expiration de la durée du maintien de salaire prévue au 4.1 et pendant les quatre mois suivants.

Cette indemnité sera calculée selon les pourcentages de la différence entre l'ancien et le nouveau salaire, soit :

- pour le 1er mois suivant : 80 %
- pour le 2e mois suivant : 60 %
- pour le 3e mois suivant : 40 %
- pour le 4e mois suivant : 20 %

4.3 Dans le cas particulier de mutation interne résultant d'une opération de fusion, concentration ou restructuration, l'indemnité temporaire dégressive sera calculée pour les huit mois suivant l'expiration de la durée du maintien de salaire prévue au 4.1 selon des pourcentages de la différence entre l'ancien et le nouveau salaire, soit :

- pour les 1er et 2e mois : 80 %
- pour les 3e et 4e mois : 60 %
- pour les 5e et 6e mois : 40 %
- pour les 7e et 8e mois : 20 %

4.4 L'acceptation d'une telle modification à la suite d'une suppression ou d'une modification d'emploi donne priorité au navigant déclassé pour sa réadaptation à un emploi identique ou son adaptation à un emploi similaire que l'entreprise pourrait offrir. Le refus par l'intéressé ou son inaptitude constatée à cette réadaptation lui font perdre le bénéfice de la priorité.

Art. 5.— *Affectation temporaire - Détachement*

5.1 Règles générales

En cas d'affectation temporaire ou de détachement hors du champ d'application géographique du régime général de la Caisse de prévoyance sociale, l'entreprise prend les mesures nécessaires pour que les garanties dont il bénéficie au moment de l'affectation ou du détachement soient maintenues au navigant, ou que lui soient assurées des garanties analogues.

Ces conditions de l'affectation temporaire ou du détachement prévoient, en fonction de la durée :

- une indemnité de déplacement pendant le premier mois ;
- un logement ou son indemnisation au-delà de ce mois ;
- le transfert de la famille sur demande de l'intéressé lorsque la durée de l'affectation ou du détachement est supérieure à trois mois hors de la Polynésie française ou à six mois à l'intérieur de la Polynésie française.

En cas de maladie ou d'accident immobilisant le navigant, la compagnie garantit, à son initiative sur attestation médicale, le transport du conjoint ou du plus proche parent. En cas de maladie ou d'accident grave supposant une intervention spécialisée, le navigant est rapatrié à sa base principale, sur sa demande, ainsi que les membres de sa famille.

En cas de décès du navigant, les frais de retour du corps, ainsi que ceux de sa famille, sont supportés par l'employeur sur présentation des justificatifs.

En cas de licenciement au cours d'une affectation temporaire ou d'un détachement le retour à la base du navigant et de sa famille est à l'initiative et à la charge de l'employeur.

En cas d'internement, détention ou captivité d'un membre de l'équipage à l'occasion du service, et aussi longtemps qu'il ne sera pas établi qu'il s'agit de la conséquence d'un délit de droit commun imputable à l'intéressé, le navigant perçoit son salaire dans les limites prévues aux articles L. 423.4 et R. 423.3 du code de l'aviation civile.

5.2 Affectation temporaire (dans le cadre du contrat de travail)

Si les conditions d'emploi sont conformes à son contrat de travail, et s'il continue, à bénéficier des mêmes avantages au sein de son entreprise (classements professionnels, promotion, rémunération), tout navigant est alors tenu d'accepter une affectation temporaire, d'une durée expressément indiquée, dans sa propre entreprise ou dans une autre entreprise française ou étrangère et, dans ce dernier cas, sauf obstacle majeur présenté à cette occasion par l'intéressé, en ou hors territoire de la Polynésie française.

L'affectation temporaire s'entend pour une durée supérieure à deux semaines, la désignation se faisant :

- par volontariat, dans l'ordre de la liste de classements professionnels ;
- en cas de carence de candidature, dans l'ordre inverse de la liste de classement professionnel, dans ce cas la durée de l'affectation est limitée à six mois maximum.

Toutefois, le navigant n'est pas tenu d'accepter une affectation temporaire supplémentaire, dès lors que les autres personnels de même spécialité n'ont pas fait l'objet du même nombre d'affectations.

5.3 Détachements (avec avenant ou suspension du contrat de travail)

Si les conditions d'emploi sont différentes de celle de son entreprise, le navigant, préalablement informé par écrit de ces différences, est libre d'accepter ou de refuser le détachement sans que cela entraîne la rupture du contrat de travail de son fait.

Si le navigant accepte le détachement, les conditions d'emploi sont au moins équivalentes :

- pour les entreprises françaises ou étrangères sur le territoire de la Polynésie française à celles de la présente convention ;
- pour les entreprises françaises ou étrangères hors du territoire de la Polynésie française à celles du pays de l'entreprise de détachement.

Le navigant est alors considéré comme en disponibilité sans solde avec pertes des avantages propres à son entreprise. Cependant, si le détachement est d'une durée inférieure à deux mois non renouvelable, le navigant continue à être crédité à 100 % sur la liste de classement professionnel de son entreprise. Dans ce cas, il est assuré de retrouver son emploi à l'issue de son détachement.

Art. 6.— *Formation amortissement*

6.1 Formation en vue de l'obtention des licences ou certificats de pilote

Les coûts de formation professionnelle mis en œuvre en vue de l'obtention des licences ou certificats de pilote, théorique ou pratique, même programmés par l'entreprise au sens de l'article 39 de la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

Toutefois, ces coûts sont supportés par l'entreprise :

- lorsque la formation correspondante est expressément demandée ou imposée par elle ;
- lorsque des accords spécifiques, conclus entre l'entreprise et les représentants de la corporation le précisent ; ces accords déterminent le cas échéant, une répartition de la prise en charge des coûts entre elle et le pilote.

6.2 Autres formations

Les formations nécessaires, directement liées aux spécificités d'exploitation propres à l'entreprise sont prises en charge par elle (qualification machine, qualification instructeur, adaptation en ligne).

6.3 Amortissement des frais de formation ou de qualification

Tout navigant qui a bénéficié d'un investissement de formation à la charge de l'entreprise est tenu à l'amortissement de cette formation ou, à défaut, au paiement du dédit proportionnel à la somme investie, au prorata de l'amortissement non effectué de son fait.

Les règles générales d'amortissement sont fixées annuellement par l'entreprise et communiquées aux délégués du personnel.

Les stages d'adaptation en ligne ne donnent pas lieu à amortissement (sauf formation initiale à la suite de l'embauche).

L'amortissement et le dédit correspondant aux frais de formation engagés en vue d'une qualification machine, pour un stage d'adaptation aux vols spéciaux ou une qualification d'instructeur, sont modulés en fonction du rythme d'utilisation du PNT et du type de machine.

Art. 7.— *Préavis*

Au-delà de la période d'essai, la durée du préavis, sauf en cas de faute lourde, est de trois mois.

Pendant le délai-congé, et afin de permettre la recherche d'un nouvel emploi, le navigant n'est pas programmé en exploitation 4 jours 1/2 calendaire par mois tels qu'il les fait connaître à son employeur avec un préavis de quinze jours pour les 4 premiers jours 1/2 et d'un mois pour les suivants, à moins qu'il ne préfère en bénéficier globalement, à concurrence de 13 jours 1/2 calendaires imputables sur la fin du délai-congé. Les absences ne peuvent entraîner, pour chacun des mois considérés, une rémunération inférieure au salaire global mensuel moyen du navigant calculé sur la base des trois derniers mois de salaires effectivement perçus.

Les jours de non-programmation accordés au titre du délai-congé n'entraînent pas abattement du repos périodique.

En cas d'inobservation du délai-congé par le navigant ou son employeur, et sauf accord contraire des parties sur ce point, la partie qui n'observe pas le préavis doit à l'autre une indemnité compensatrice calculée au prorata de la durée restant à courir sur la base du salaire global mensuel moyen du navigant considéré, tel qu'il s'établit à l'issue du dernier mois ayant précédé la notification de dénonciation du contrat de travail pour l'une ou l'autre des parties.

Art. 8.— *Rupture du contrat de travail par l'employeur*

La notification du licenciement doit être précédée d'un entretien avec le navigant assisté, s'il le désire, par une personne de son choix appartenant à l'entreprise. En fonction de son emploi du temps, l'heure, le lieu et la date de cet entretien lui seront précisés par lettre recommandée avec accusé de réception.

La lettre recommandée signifiant le licenciement ne peut être expédiée moins d'un jour franc après la date pour laquelle le navigant a été convoqué à cet entretien.

Art. 9.— *Indemnité de licenciement pour raison autre qu'économique*

Sauf cas de faute grave ou lourde, il sera alloué, au navigant licencié avant l'âge de 60 ans ou avant d'avoir atteint le seuil de 25 annuités, une indemnité de licenciement calculée sur la base d'un mois de salaire minimum garanti en position d'activité par année de service effectif à la compagnie avec un maximum de douze mois, la période d'essai étant considérée comme une période de service effectif.

Art. 10.— *Licenciement pour motif économique*

10.1 Ordre des licenciements

L'ordre suivant est impérativement respecté dans chaque fonction/machine (CDB - PIL) :

- PNT ayant atteint l'âge limite (50 ans) et remplissant les conditions d'ouverture du droit à pension et ce, dans l'ordre décroissant du nombre d'annuités validées, les plus âgés étant licenciés les premiers à nombre d'annuités égales.

Les autres PNT selon les modalités définies ci-après :

- les PNT sont classés sur une liste d'ancienneté dans l'entreprise, appréciée au jour près, à la date de saisine des délégués du personnel.

Les PNT se verront attribuer :

- 1 point par période complète de quatre mois d'ancienneté ;
- 3, 6 ou 9 points de note professionnelle ;
- 2 points par enfant mineur, handicapé ou à la charge.

Les PNT sont licenciés dans l'ordre croissant du total des points obtenus comme ci-dessus par chacun d'eux.

10.2 Règles applicables à la procédure

La liste n'est établie et publiée que lorsque le licenciement est décidé : chaque navigant dispose d'un délai de quinze jours après notification pour contester son classement et fournir tous justificatifs utiles à l'appui de sa demande.

Cette procédure s'applique à l'effectif global de la fonction/machine, y compris les navigants détachés dans des sociétés filiales, associées ou étrangères, mis à disposition de ces sociétés ou en congé sans solde, qui doivent figurer à leur place sur la liste prévue au 10.1.

10.3 Indemnité de licenciement pour motif économique

Il sera alloué au navigant licencié avant ouverture des droits à pension de retraite CRPN (15 annuités) une indemnité de licenciement pour motif économique calculée sur la base d'un mois de salaire mensuel garanti (50 primes effectives de vol) par année de service effectif à la compagnie avec un maximum de 12 mois.

Cette indemnité, lorsqu'elle excède six mois définis comme ci-dessus, peut-être versée à concurrence de :

- 50 % à la date de cessation d'activité ;
- 25 % à 30 jours ;
- 25 % à 90 jours.

10.4 Réintégration

Les PNT compris dans un licenciement d'ordre économique, reclassés ou non dans l'entreprise, bénéficient d'une priorité de réintégration dans l'emploi de PNT avec l'ancienneté acquise au jour du licenciement durant un délai de deux ans à compter de la date de leur licenciement. La réintégration se fera dans l'ordre inverse de celui des licenciements.

Art. 11.— *Conditions de travail*

11.1 Définitions

Pour l'application de la présente convention collective, les définitions suivantes sont retenues. Lorsqu'elles font appel à la notion du temps, celui-ci peut être exprimé en heures et en minutes ou heures et centièmes d'heures. Toutes les définitions ci-dessous s'entendent en temps de service programmé. Ces temps de service programmés pourront être modifiés pour des raisons de service. Les limites d'amplitude en temps réel devront être obligatoirement respectées.

11.1.a Jour - Semaine - Mois - Année

Les termes "jours", "semaine", "mois", "année" désignent des périodes civiles telles que définies ci-dessous par opposition à l'expression "période de X jours à X heures" qui sont des périodes de X heures ou jours consécutifs, ne coïncidant pas obligatoirement avec des périodes civiles.

Jour : période civile comprise entre 0 heure et 24 heures locales, la 1/2 journée s'entend de 0 heure à 12 heures et/ou de 12 heures à 24 heures.

Semaine : période civile comprise entre le lundi 0 heure et le dimanche suivant à 24 heures.

Mois : période civile comprise entre le premier jour à 0 heure et le dernier jour inclus du mois considéré à 24 heures.

Année : période civile comprise entre le 1er janvier 0 heure et le 31 décembre suivant 24 heures.

Page LEXPOL 50 sur 72

11.1.b Temps de vol bloc-bloc ou étape

Le temps de vol bloc-bloc est le temps décompté depuis le moment où l'avion quitte le point de stationnement en vue de gagner l'aire de décollage (bloc départ) jusqu'au moment où il s'immobilise lorsque le vol prend fin ou est interrompu (bloc arrivé).

Le temps de vol programmé doit inclure, outre le temps de vol calculé pour effectuer le parcours considéré en conditions standard ou effectivement prévues, un forfait de temps de roulage au départ et à l'arrivée, ainsi qu'un temps de procédure d'arrivée aux instruments si le vol est assuré en régime IFR.

11.1.c Heures de nuit

Sont considérées comme heures de vol de nuit, les heures effectuées durant la période comprise entre l'heure du coucher et l'heure du lever du soleil du lieu considéré, définies par les tables de navigation.

11.1.d Amplitude rotation

Temps décompté depuis l'heure programmée de départ du bloc de la première étape jusqu'à l'heure programmée d'arrivée au bloc de dernière étape. La rotation peut comporter un ou plusieurs passages à la base d'affectation. Le délai de présentation du PNT en vue du départ programmé de la première étape fera l'objet d'un accord interne à chaque entreprise.

11.1.e Temps d'escale

Le temps d'escale ne peut être programmé inférieur à 30 minutes à la base ou, en cas de transit avec ravitaillement, à 20 minutes en escale bout de ligne.

Pour les autres escales, ce temps peut être réduit à 10 minutes.

Ces limitations ne s'appliquent pas à la desserte de Moorea au départ de Papeete et à tout type d'exploitation similaire ainsi qu'au vol charter où le temps d'escale peut être inférieur à ces limitations.

11.1.f Repos nocturne

Le repos nocturne correspond à un arrêt à la base d'affectation ou en escale de 10 h 30 incluant au moins une période de 8 heures comprises entre 20 heures et 8 heures, ces références horaires vont s'entendre comme "heure base d'affectation".

11.2 Norme et limitations de l'activité

11.2.a Heures de vol mensuelles

La norme mensuelle de travail est fixée à 70 heures.

11.2.b Limites d'heures par périodes

Les limites périodiques d'heures de vol effectuées sont fixées comme suit :

Un mois	95 heures
Deux mois	185 heures
Trois mois	255 heures
Six mois	510 heures
Douze mois	935 heures

La période de douze mois devra nécessairement inclure une période de congé principal supérieur à 30 jours.

Dans le cas où le congé est inférieur à 30 jours, la limite annuelle pourra être majorée d'autant de fois 1/30 de 70 heures que de jours de congés acquis pendant la période et non pris, sans que cette majoration puisse dépasser 70 heures.

11.2.c Limites étapes par rotation

Le nombre maximal d'étapes par rotation est fixé à 8.

Ce nombre peut être exceptionnellement porté à 9 pour des besoins d'exploitation. Toutefois, cette dérogation est limitée à 3 fois par trimestre et par navigant et au-delà avec accord des délégués.

Pour ce qui concerne Moorea ou Tetiaroa au départ de Papeete et tout autre type d'exploitation du même genre, le nombre maximal d'étapes par jour est fixé à 16 pour une programmation de type 6 h 30, à 20 étapes pour les programmations de type "administratifs".

Ces limites pourront être exceptionnellement portées à 18 ou 22 étapes trois fois par trimestre calendaire, avec l'accord de l'intéressé.

11.2.d Limites d'amplitude rotation

La limite d'amplitude rotation est fixée comme suit :

11.2.d.1 Amplitude des vols navettes

Ligne à trajet court à caractère répétitif (temps de vol inférieur à 30 minutes) du type Moorea.

Les limites d'amplitude sont fixées comme suit :

a) Amplitude type continu : 6 h 30 ;
b) Amplitude type administratif :
- 10 heures avec 2 heures d'arrêt dans la période 10 heures à 16 heures ;
- 10 h 30 avec 2 h 30 d'arrêt dans la période 10 heures à 16 heures ;
- 11 heures avec 3 heures d'arrêt dans la période 10 heures à 16 heures ;
- 11 h 30 avec 3 h 30 d'arrêt dans la période 10 heures à 17 h 30 ;
- 12 heures avec 4 heures d'arrêt dans la période 10 heures à 17 h 30 ;
- 12 h 30 avec 4 h 30 d'arrêt dans la période 10 heures à 17 h 30.

Les périodes de vacation ne devront pas :

- être inférieures à 2 heures (avec un potentiel minimal de deux rotations pour le PNT) ;
- excéder 16 étapes (sauf accord de l'intéressé pour 18 heures ou 22 heures) ;
- se terminer avant 10 heures le matin ou reprendre avant 12 h 30 ;
- un dépassement d'amplitude dans le cas d'une programmation de type "administratif", lorsqu'il a lieu dans la période d'arrêt, reporte celle-ci d'autant, mais ne devra pas excéder 30 minutes ;
- toute vacation intégrant le créneau de travail 11 heures - 14 heures ou 18 heures - 20 heures donnera droit à une prime de panier. Le montant de cette prime de panier est le même que celui applicable au personnel au sol.

11.2.d.2 Amplitude vols à la demande

L'amplitude est de 9 h 30 pouvant être portée à :

- 10 h 30 avec un temps d'arrêt minimum de 2 heures entre (11 heures et 15 heures) ou (18 heures et 21 heures) ;
- 12 heures avec un temps d'arrêt de 4 heures, sans restrictions (quelle que soit la plage horaire de l'arrêt de 4 heures),
- 12 heures avec un temps d'arrêt de 2 heures entre (11 heures et 15 heures) ou (18 heures et 21 heures) une fois par mois par pilote ;
- 14 heures avec un temps d'arrêt de 6 heures hors base 2 fois par mois par pilote ;
- 14 heures avec un temps d'arrêt de 7 heures à la base 2 fois par mois par pilote.

Pour les évacuations sanitaires, l'amplitude pourra ne pas être respectée avec l'accord du pilote.

11.2.d.3 Vols mixtes, vols à la demande/navettes

Aucun arrêt entre les deux périodes de vol n'est programmé lorsqu'il s'agit d'une programmation de type mixte. Le nombre d'étapes est limité à 8 sachant qu'une étape effectuée sur navette (Moorea, Tetiaroa, interîles Sous-le-Vent) vaut 1/2 étape.

11.2.d.4 Vols réguliers autres que la navette

La limite d'amplitude rotation est fixée à 9 h 30, pouvant être portée à :

- 10 h 30 si un arrêt minimum de 2 heures est programmé, permettant de prendre un repas au sol de telle sorte que le début de cet arrêt soit compris dans les tranches horaires 11 heures/15 heures ou 18 heures/21 heures ;
- 14 heures si un arrêt minimum de 6 heures est programmé hors BPE pour les charters. Dans ce cas une chambre double avec douche sera mise à la disposition de l'équipage ;
- 14 heures si un arrêt minimum de 7 heures est programmé à la BPE comprenant la tranche 11 heures/ 15 heures, dans une limite de 2 fois par mois et par pilote.

11.2.d.5

Il est précisé que le nombre total d'amplitude dépassant :

- 6 h 30 sur les lignes à trajet court à caractère répétitif du type Moorea,
  et
- 9 h 30 sur les autres trajets définis aux paragraphes d.2, d.3 et d.4, est limité à 3 fois par semaine, par pilote.

11.2.d.6

Ces durées peuvent être augmentées avec l'accord des délégués du personnel, ou à défaut, par le PNT concerné lui-même.

Lorsque l'accord susvisé conditionne la poursuite ou l'ouverture de l'exploitation d'une ligne, à savoir lorsqu'aucune solution de rechange n'existe, cet accord est automatiquement acquis, seules les mesures d'application et l'attribution d'éventuelles compensations restant à fixer entre les parties.

Il est également entendu qu'en aucun cas ces compensations ne seront d'ordre pécuniaire ni ne pourront être supérieures à celles accordées antérieurement à la signature de la présente convention pour des rotations comparables.

En cas de désaccord sur l'existence d'une solution de rechange, le différent sera soumis à la commission de conciliation.

11.3 Repos

11.3.a Repos nocturne

Un repos nocturne doit au minimum être accordé entre deux rotations, sauf pour les pilotes travaillant dans une société spécialisée dans les évacuations sanitaires.

11.3.b Repos périodique hebdomadaire

Le repos hebdomadaire devra être programmé de façon à ce que la période de travail n'excède pas 7 jours entre deux périodes de repos. Exceptionnellement, et avec l'accord de l'intéressé, la période de travail pourra être supérieure à 7 jours.

Il est accordé un repos hebdomadaire minimum de 2 jours consécutifs par semaine, repos post-courrier inclus.

Le repos hebdomadaire porté au total de 10 jours/mois ne peut, une fois programmé, être modifié sans l'accord de l'intéressé.

11.3.b.1 Vols navettes

Cependant, une fois par mois, ces deux jours pourront être programmés scindés. Dans ce cas, le pilote devra bénéficier d'un repos hebdomadaire minimum de 36 heures.

11.3.b.2 Vols réguliers autres que navette

Un repos supplémentaire est accordé lorsque les jours de repos de la semaine sont scindés. Le nombre de 10 jours de repos/mois sera alors de 11 jours/mois.

11.3.b.3

Pour les entreprises spécialisées dans les évacuations sanitaires, les repos hebdomadaires pourront être fractionnés à l'initiative de l'entreprise, sans jour de repos supplémentaire compensatoire.

11.4 Conditions d'exploitation

11.4.a Activité au sol

Lorsque le navigant exerce simultanément des activités en vol et au sol, le temps de travail au sol sera retenu dans l'amplitude de rotation pour la moitié de sa valeur.

11.4.b Réserves

11.4.b.1 Réserves à domicile

Le pilote peut être appelé à décoller dans un délai de :

- une demi-heure dans le cas des liaisons définies au 11.2d.1 et 11.2.d.2 ;
- 45 minutes pour les évasans ;
- une heure pour tout autre vol.

Page LEXPOL 52 sur 72

Les réserves sont programmées du 1er vol au dernier vol de la journée. Pour les évasans, les astreintes ont une durée de 24 heures.

L'heure de départ de l'amplitude rotation est l'heure effective de départ du premier vol de la réserve.

En ce qui concerne la durée hebdomadaire du travail, les réserves dès qu'elles sont programmées, comptant pour la moitié du temps de réserve prévu, sauf si le temps réel pendant lequel elles ont été effectivement utilisées (déclenchement de vol) est supérieur à cette valeur. Cette clause ne s'applique pas aux pilotes travaillant dans une entreprise spécialisée dans les évacuations sanitaires.

11.4.c Visite médicale

La visite médicale professionnelle est précédée d'une journée de repos accordée à quelque titre que ce soit.

11.4.d Programmation et convocation d'urgence

Un navigant n'est tenu de répondre à une convocation ou un changement de programme que s'il est avisé personnellement avant 20 heures la veille du jour concerné par la convocation ou la modification.

N'est pas considéré comme modification le changement de programme qui n'a pas d'incidence sur l'amplitude et les temps d'arrêt initialement programmés.

Art. 12.— *Situation administrative*

Chaque PNT en fonction se voit attribuer dans l'entreprise une situation administrative en fonction des critères suivants :

12.1 Coefficient d'ancienneté (Ca)

Le point de départ de l'ancienneté est la date d'engagement dans l'entreprise en qualité de personnel navigant technique.

Le coefficient d'ancienneté (Ca) est fixé à l'entrée dans l'entreprise à 80 points. Il augmente de 1 point par année d'activité dans l'entreprise.

A son entrée dans l'entreprise, le PNT est cependant crédité, suivant le nombre d'heures de vol avion qu'il a effectué antérieurement, d'une ancienneté fictive, dans la limite de six années.

Base de calcul des anciennetés fictives (1 point par an) :

1 400 heures de vol	1 an
2 800 heures de vol	2 ans
4 200 heures de vol	3 ans
5 600 heures de vol	4 ans
7 000 heures de vol	5 ans
8 400 heures de vol	6 ans

Le nombre d'années fictives retenu est la valeur entière plus proche du rapport, "nombre d'heures de vol à l'embauche divisé par 1 400".

Le coefficient d'ancienneté ne peut, en aucun cas, être supérieur à 100 points.

12.2 Coefficient machine (Cm)

Chaque PNT, suivant l'avion sur lequel il est qualifié, reçoit le coefficient machine (Cm) ci-dessous :

- Avions de poids inférieur ou égal à 5,7 tonnes : 0,2

Tout type de machine de plus de 5,7 tonnes, application de la formule suivante :

$$CM = \frac{3 + 3\,CV + CP}{25}$$

Sachant : $CV = \frac{\text{VP Max en Knts}}{200}$ (à ISA)

$$CP = \frac{CDN}{200}$$

Nota : Le coefficient biqualifié est égal à 65 % du coefficient machine sur laquelle il est commandant de bord et 35 % du coefficient machine sur laquelle il est copilote.

12.3 Coefficient de classe (Cc)

Chaque PNT, selon son ancienneté dans la fonction dans l'entreprise, reçoit un coefficient de classe de 0,75 à 1, compte tenu :

- de sa fonction ;
- de sa classe.

Conformément au tableau ci-dessous :

Fonctions	*Classe*	*Coefficient*	*Temps de séjour dans la classe*
CDB	1°	1	4 ans
	2°	0,97	4 ans
	3°	0,94	4 ans
	4°	0,90	4 ans
	5°	0,85	4 ans
	6°	0,80	4 ans
	7°	0,75	4 ans
OPL	1°	1	4 ans
	2°	0,97	4 ans
	3°	0,94	4 ans
	4°	0,90	4 ans
	5°	0,85	4 ans
	6°	0,80	4 ans
	7°	0,75	4 ans

L'entrée de la fonction se fait par la 7° classe.

Lorsque la carrière dans l'entreprise, sans rupture de contrat, comporte plusieurs séjours dans la fonction, c'est la totalité des temps de séjour qui sert à déterminer la classe.

Le temps de séjour dans la fonction CDB est retenu pour un classement de copilote.

Le changement de classe s'effectue au 1° du mois en cours si la date anniversaire est au plus tard le 15 du mois et au 1° du mois suivant si la date anniversaire se situe après le 15 du mois.

Un navigant peut descendre de coefficient de classe à la suite d'un changement de fonction. Toutefois, l'application de cette règle ne peut entraîner de diminution de salaire sauf accord de l'intéressé, ou déclassement ou sanction.

Le temps de séjour dans la fonction OPL n'est pas retenu pour un classement de commandant de bord.

12.4 Coefficient de fonction (Cf)

Chaque PNT, selon sa fonction dans l'entreprise, reçoit un coefficient de fonction tel que défini ci-dessous :

Fonction	*Coefficient de fonction (Cf)*
Commandant de bord CDB	1
Officier pilote OPL	0,7
Navigant bi-qualité	1

12.5 Coefficient de licence (Cl)

Chaque PNT, quelle que soit la licence détenue, reçoit un coefficient de licence (Cl) égal à 0,85.

12.6 Constante personnelle (Cp)

La constante personnelle (Cp) est, pour chaque PNT, égale au produit des coefficients de licence, fonction et classe :

$$Cp = Cl \times Cf \times Cc$$

12.7 Constante personnelle actualisée (Cpa)

La constante personnelle actualisée (Cpa) est égale, pour chaque PNT, au produit des coefficients de licence, fonction, classe et machine :

$$Cpa = Cl \times Cf \times Cc \times Cm$$

Ou $Cpa = Cp \times Cm$

Art. 13.— *Rémunération*

13.1 Généralités

La rémunération du PNT est constituée de la somme d'une partie appelée "fixe" et d'une partie appelée "activité" constituée de primes horaires (Ph). Le fixe et l'activité sont déterminés par le produit des coefficients et de l'unité de salaire (Us) dont la valeur est définie ci-dessous :

13.2 Unité de salaire (Us)

L'unité de salaire (Us) servant de base de calcul des salaires du PNT est fixée par chaque entreprise.

13.3 Fixe

Le fixe est égal au produit de l'unité de salaire et des coefficients de licence, fonction, classe et ancienneté :

$$FIXE = Cl \times Cf \times Cc \times Ca \times Us$$
$$= Cp \times Ca \times Us$$

13.4 Prime horaire (Ph)

La prime horaire (ou prime par unité horaire) est égale au produit de l'unité de salaire par les coefficients de licence, fonction, classe et machine :

$$PH = Cl \times Cf \times Cc \times Cm \times Us$$
$$= Cpa \times Us$$

13.5 Activité

L'activité est égale au produit de 173,33 primes horaires :

$$ACTIVITE = Cl \times Cf \times Cc \times Cm \times 173{,}33 \times Us$$
$$= Cpa \times 173{,}33 \times Us$$
$$= PH \times 173{,}33$$

13.6 Prime horaire effective de vol (PHV)

La prime horaire effective de vol est égale à :

$$PHV = \frac{ACTIVITE}{70}$$

13.7 Salaire mensuel minimum garanti en position d'activité (SMMGPA)

Le salaire mensuel minimum garanti en position d'activité est égal à la somme du fixe et de 173,33 primes horaires, correspondant à 70 heures de vol :

SMMGPA = FIXE + 173,33 PH) pour 70 primes horaires
= FIXE + ACTIVITE) effectives de vol

Le salaire minimum garanti en position d'activité copilote simple est fixé à 53 unités de salaire pour les 6 premiers mois, 57 unités de salaire entre 6 mois et 1 an et 60 unités de salaire pour une période supérieure à 1 an, jusqu'à ce que le calcul normal du salaire dépasse ce montant.

Ce montant de primes horaires effectives de vol est réduit d'autant de 1/30e que de jours passés en position d'immobilisation sur ordre ou de congé, maladie, maternité ou accident au cours du mois considéré, ainsi que d'une façon plus générale que de jours correspondant aux situations administratives énumérées ci-après :

- suspension avec solde ;
- arrêt provisoire de vol ;
- internement, détention, captivité ;
- mise à pied avec solde ;
- période militaire ;
- mise en disponibilité ;
- suspension sans solde ;
- mise à pied sans solde ;
- grève.

13.8 Salaire mensuel minimum garanti (SMMG)

Le salaire mensuel minimum garanti auquel il est fait référence en cas d'inaptitude prononcée par le CEMPN ou maternité est calculé sur la base mensuelle de 50 primes effectives de vol, à raison de 1/30e par jour d'inaptitude ou de maternité tel que :

$$SMMG = FIXE + \frac{ACTIVITE \times 50}{70}$$

13.9 Salaire en cas de maladie ou d'accident

En cas de maladie ou d'accident, il est fait application des dispositions prévues au code du travail de Polynésie française et au régime général de la Caisse de prévoyance sociale.

13.10 Immobilisation sur ordre

Lorsqu'un navigant technique est immobilisé sur ordre de plus de 2 jours dans un mois, consécutifs ou non, se chevauchant sur 2 mois, il perçoit au titre des primes de vol et pour chaque jour d'immobilisation 1/30e de 70 primes de vol horaire effectives.

Lorsque, dans un mois donné, une période d'immobilisation sur ordre inférieure ou égale à deux jours ne donne pas lieu à la rémunération prévue, la réduction par 1/30e prévue à l'article minimum garanti en position d'activité (cf. 13.7) ne doit pas être effectuée.

13.11 Heures de nuit

Outre son paiement au taux d'heure de jour, chaque heure de vol effectuée entre 19 heures et 5 heures donne lieu à versement d'une majoration de 50 % de la prime horaire effective de vol.

13.12 Heures supplémentaires

Le décompte des heures supplémentaires est effectué mensuellement et donne lieu à majoration de 25 % du salaire horaire défini comme suit : $\frac{\text{FIXE + ACTIVITE}}{70}$.

Le seuil de déclenchement des heures supplémentaires a lieu au-delà de la 70e heure.

Toutefois, ce seuil est réduit d'autant de 1/30e que de jours éventuellement passés par un membre du PNT, au cours du mois considéré en position de non-activité aérienne (maladie, accident, congés annuels, stage, recyclage, visite médicale, jours compensatoires pour dépassement d'amplitude), ce seuil ne pouvant cependant, en aucun cas, être inférieur à 25 heures de vol réelles.

13.13 Prime de fonction

Lorsqu'un PNT exerce dans l'entreprise des fonctions d'encadrement ou d'instruction, une prime de fonction définie contractuellement dans l'entreprise lui est attribuée.

Art. 14.— *Classement professionnel*

Dans chaque entreprise, il est établi au 1er janvier de chaque année, une liste de classement professionnel qui sert de base aux désignations pour les actes de carrière de l'année commencée.

Par acte de carrière, il faut entendre toute désignation ayant un effet durable sur la carrière du navigant dans sa spécialité.

Sont considérés comme actes de carrière :

- le changement de fonction (officier pilote à commandant de bord) ;
- le changement de machine ;
- le changement de machine et de fonction (commandant de bord à officier pilote avion supérieur) ;
- affectation temporaire.

Les critères retenus lors de leur établissement sont les suivants :

- Brevets et licences :

PP IFR	5 points
PP IFR/PL théorique	7 points
PL non utilisé	9 points
PL utilisé	10 points

- Activité à la compagnie (points par mois d'activité compagnie) :

CDB Avion	1 point
OPL Avion	0,9 point

Art. 15.— *Utilisation du classement professionnel*

La liste de classement professionnel ne peut entrer en jeu que si un poste pouvant faire l'objet d'un acte de carrière, tel que défini ci-dessus, est déclaré vacant par l'entreprise. L'entreprise définit les conditions administratives et techniques pour chaque acte de carrière et en informe les délégués du personnel.

Pour chaque type de carrière, l'entreprise extrait de la liste de classement professionnel les PNT ne répondant pas aux conditions administratives et techniques nécessaires ou présentant une inaptitude professionnelle vis-à-vis de l'acte de carrière considéré.

L'entreprise procède aux désignations des intéressés dans l'ordre décroissant de la liste ainsi adoptée jusqu'à concurrence de 75 % des postes à pourvoir. L'entreprise se réserve la possibilité de pourvoir au choix les postes restants.

La direction de l'entreprise est en droit d'exiger des navigants qu'ils acceptent, sauf cas de force majeure, les désignations faites par l'entreprise, sous peine de perdre toute priorité dans les désignations ultérieures pour l'acte de carrière considéré et pour l'année calendaire en cours.

Pendant la durée des stages, les navigants sont rémunérés aux taux de l'immobilisation sur ordre.

Art. 16.— *Particularité des conditions d'emploi du PNT féminin*

Conformément au code du travail de Polynésie française, tout employeur est tenu de n'exercer, à qualification égale, aucune discrimination, notamment pour l'embauche et les conditions de travail entre le PNT féminin et masculin.

Les seules particularités d'emploi du PNT féminin liées à la maternité sont celles prévues au présent article.

Dès que la grossesse est connue, l'intéressée doit en informer le CEMPN qui prononce l'inaptitude temporaire de vol. A l'initiative de l'employeur, elle peut être affectée, pendant cette période d'inaptitude au vol, à un emploi au sol.

Le régime de rémunération est ainsi déterminé :

16.a En cas d'emploi au sol

Salaire minimum garanti en position d'activité, les périodes éventuelles d'interruption pour maladie étant rémunérées sur la base du salaire "maladie" (13.10).

Page LEXPOL 55 sur 72

16.b Dans les autres cas

Salaire mensuel minimum garanti "50 primes de vol", intégralement pendant le mois au cours duquel survient l'inaptitude et les trois mois suivants, à 50 % pendant les trois mois suivant cette première période.

Ces périodes étant rémunérées, elles sont considérées comme travail effectif au regard de l'ancienneté administrative et professionnelle.

Sauf demande particulière de sa part, conformément à la législation en vigueur, la réintégration de l'intéressée a lieu à l'issue de la période postnatale. Elle reprend son emploi précédent après avoir bénéficié, le cas échéant, du stage de réadaptation au renouvellement de sa licence.

Il est accordé aux mères de famille ayant un ou plusieurs enfants de 16 ans à charge, un supplément annuel de congés payés d'un jour calendaire par enfant.

Art. 17.— *Disponibilité sans solde pour formation*

Dans la mesure du possible et en tenant compte des impératifs d'exploitation, l'entreprise doit faciliter aux navigants qui en font la demande l'accès aux stages professionnels théoriques ou pratiques, en vue de l'obtention d'une licence supérieure.

Dans le cas d'un tel stage fait à la demande du navigant, l'intéressé est placé en disponibilité sans solde et continue de progresser normalement sur la liste de classements professionnels. Il sera tenu compte de ces périodes de stage pour le calcul de l'ancienneté.

Les dispositions concernant la formation professionnelle doivent, par ailleurs, être appliquées pour favoriser les candidatures internes aux postes à pourvoir.

Art. 18.— *Activité*

L'activité est la position du navigant qui tient effectivement et normalement son emploi. Sont, en outre, considérés en position d'activité, les navigants dans les situations légales, réglementaires, conventionnelles ou contractuelles qui le prévoient tel que notamment congé annuel ou exceptionnel, maladie et accident, internement, détention ou captivité visés par les articles L. 423-4 et R. 423-3 du code de l'aviation civile.

Art. 19.— *Accident - Maladie*

19.1 Accident du travail et de trajet reconnu tel - Maladie imputable au service

L'incapacité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie imputable au service, subie ou contractée en service, ne peut être la cause d'une rupture du contrat de travail par l'employeur, quel que soit le temps qui s'écoule avant la consolidation.

Il est fait application des dispositions prévues au code du travail de Polynésie française en la matière et au régime général de la Caisse de prévoyance sociale.

19.2 Accident - Maladie

Les absences résultant de maladie ou d'accident, justifiées par l'intéressé, dès que possible, par certificat médical, ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Il est fait application des dispositions prévues au code du travail de Polynésie française en la matière ainsi que celles prévues par le régime général de la Caisse de prévoyance sociale.

19.3 Inaptitude physique prononcée par le conseil médical de l'aéronautique civile

Sous réserve de l'application de l'article 23, la constatation de l'inaptitude au vol prononcée par le conseil médical de l'aéronautique civile consécutive à l'accident ou à la maladie, entraîne la rupture du contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente annexe.

Art. 20.— *Périodes militaires*

Pendant les périodes militaires de réserve obligatoires prévues par la loi sur le recrutement et provoquées à la seule initiative des autorités militaires, le navigant est rémunéré sur la base du salaire minimum garanti en position d'activité sous déduction de la solde qu'il a éventuellement perçue.

Art. 21.— *Visites médicales*

Les visites médicales d'ordre professionnel sont à la charge de l'entreprise.

Art. 22.— *Congés payés*

La durée des congés du PNT est déterminée à raison de 4 jours calendaires par mois de présence dans l'entreprise.

Art. 23.— *Reclassement*

Les entreprises seront tenues dans les emplois disponibles de prendre toutes dispositions permettant, compte tenu des aptitudes requises, de réserver certains emplois aux membres du personnel navigant atteints, avant l'âge fixé par la retraite (50 ans), d'une incapacité (prononcée par le conseil médical de l'aéronautique civile) imputable au service.

Art. 24.— *Age limite de cessation de service*

Le maintien en activité du PNT ne peut se prolonger au-delà du dernier jour du mois au cours duquel le navigant intéressé atteint 60 ans.

Art. 25.— *Indemnité de départ volontaire à la retraite*

25.1 Départ avant 60 ans

Si le salarié fait valoir ses droits à la retraite à partir de 50 ans et qu'il justifie d'au moins 10 ans de présence dans l'entreprise, il bénéficie, en plus de l'indemnité prévue dans le tronc commun de la présente convention, d'une indemnité de préretraite calculée sur les bases suivantes :

De 50 à 57 ans	: quatre mois de salaire
A 58 ans	: trois mois de salaire
A 59 ans	: deux mois de salaire

Page LEXPOL 56 sur 72

25.2 Départ après 60 ans

Si le salarié fait valoir ses droits à la retraite après l'âge de 60 ans, l'indemnité de départ à la retraite citée à l'article 31-1 du tronc commun sera diminuée d'un mois de salaire par année supplémentaire accomplie au-delà de 60 ans étant entendu que la diminution ne s'appliquera pas à un salarié qui n'aura pas accès à un régime de retraite.

25.3 Base de calcul de l'indemnité

Le salaire servant de base de calcul est le salaire mensuel moyen des trois derniers mois qui comprend, outre le salaire de base, les primes et indemnités diverses, à l'exclusion des majorations prévues pour les heures supplémentaires et les heures de travail de nuit, de dimanche et de jours fériés, et de toute somme versée au titre de remboursement de frais.

Art. 26.— *Modalités d'application*

Les dispositions de la présente annexe ne peuvent être la cause de restrictions aux avantages individuels acquis par les travailleurs antérieurement à cette date d'application dans chaque entreprise comprise dans le champ d'application de la présente convention collective.

Art. 27.— *Effet*

La présente convention dont les parties conviennent de demander l'extension prend effet à compter de la date de dépôt au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 22 mars 2005.

Pour ATAL :
Marcel GALENON.

Pour Air Moorea :
Freddy CHANSEAU.

Pour CSIP :
Cyril Le GAYIC.

Pour CSTP-FO :
Patrick GALENON.

Pour A Tia I Mua :
Yves LAUGROST. - Fabrice BODDELE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SCI BOUGAINVILLIERS

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 26 avril 2005 dûment enregistré, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI BOUGAINVILLIERS.
Forme : Société civile immobilière.
Siège social : Domaine Boubée (BP 51492 - 98716 Pirae).
Objet social : Dans le cadre des dispositions de la loi Girardin et afin de bénéficier de l'aide fiscale aux investissements réalisés dans les départements et territoires d'outre-mer codifiée à l'article 199 *undecies* A du code général des impôts de France métropolitaine, issu de l'article 20 de la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2004 : la construction d'une maison neuve à Punauia, laquelle sera donnée en location nue à compter de son achèvement à des personnes qui en feront exclusivement leur habitation principale.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.
Apports en numéraires : 2 000 F CFP.
Capital social : 2 000 F CFP divisé en 2 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 2.
Gérance : La société a pour gérant M. BOIRON Cyril, demeurant à Punaauia, route du musée des îles.
Cession de parts sociales : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément de l'assemblée générale extraordinaire des associés, et ce même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.
Immatriculation : Au RCS de Papeete.

Pour mention,
Le gérant.

Me Florence ABGRALL, avocat à la cour
Centre Noha, Maharepa, PK 5,500, Moorea
BP 702 - 98728 Maharepa, Moorea
Tél. : 56 38 82 - Fax : 56 38 85

Demande de changement de régime matrimonial

D'une requête en date du 28 avril 2005 présentée au tribunal civil de première instance de Papeete, il appert que M. Domingo RAINHO, né le 23 août 1971 à Arudy (64), et Mme Véronique SALGADO FERREIRA, son épouse, née le 3 septembre 1969 à Navarrenx (64), demeurant ensemble à Temae, BP 3404 Moorea, sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, par acte en date du 7 mars 2005, par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
Me Florence ABGRALL.

Me Philippe CLEMENCET
Notaire titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, les 2 et 4 mai 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARAETETOA, par abréviation SCI MARAETETOA.
Forme : Société civile immobilière.
Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.
Siège social : Taravao, BP 2467 Papeete.
Objet social : L'acquisition, la propriété et l'administration de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers. La mise en valeur, la location et l'exploitation de tous biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions. L'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail. Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales. Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.
Durée : 99 années.
Gérance : La société a pour gérant M. TOKORAGI Antony Axel Maraetetoa, mécanicien, demeurant à Taravao, BP 2467 Papeete.
Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET
Notaire titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 4 mai 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI KEANU.
Forme : Société civile immobilière.
Capital social : 100 000 F CFP *(cent mille francs pacifiques).* Il est divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.
Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.
Siège social : Punaauia, PK 16,800, côté mer ou BP 381339 - 98718 Punaauia, Tamanu.
Objet social : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil, toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles, les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet, la location en totalité ou par lots des immeubles sociaux et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.
Durée : 99 années.
Gérance : La société a pour gérant M. Cédrick REBIERE.
Cession de parts sociales : Les parts sociales sont libres et cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.
Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET
Notaire titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, les 6 et 9 mai 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VILLATA I, par abréviation SCI VILLATA I.
Forme : Société civile immobilière.
Capital social : 50 000 F CFP. Il est divisé en 50 parts de 1 000 F CFP chacune numérotées de 1 à 50, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.
Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.
Siège social : Faa'a, lot n° 81 du lotissement Mamaia 3, BP 13331 - 98717 Punaauia.
Objet social : L'acquisition d'une parcelle de terre formant le lot n° 81 du lotissement dénommé Mamaia 3, sis commune de Faa'a, île de Tahiti, Polynésie française, la construction sur ladite parcelle d'un immeuble neuf à usage d'habitation en vue de sa location nue pendant au moins cinq années, à titre de résidence principale de ses occupants, tous emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.
Durée : 99 années.
Gérance : La société a pour cogérants M. Paul VILLATA et Mme Karine FACON, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, lotissement Jambolana, lot n° 5 (BP 13331 - 98717 Punaauia).
Cession de parts sociales : Les parts sont libres cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.
Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET
Notaire titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire, à Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, les 6 et 9 mai 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VILLATA II, par abréviation SCI VILLATA II.
Forme : Société civile immobilière.
Capital social : 50 000 F CFP. Il est divisé en 50 parts de 1 000 F CFP chacune numérotées de 1 à 50, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.
Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.
Siège social : Faa'a, lot n° 81 du lotissement Mamaia 3, BP 13331 - 98717 Punaauia.
Objet social : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil, toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles, les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet, la location en totalité ou par lots des immeubles sociaux et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de

ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour cogérants M. Paul VILLATA et Mme Karine FACON, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, lotissement Jambolana, lot n° 5 (BP 13331 - 98717 Punaauia).

Cession de parts sociales : Les parts sont libres cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

SOCIETE TAHITIENNE D'APPLICATIONS DES METAUX
par abréviation STAM
Société anonyme
Capital : 100 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, vallée de Tipaerui
RCS Papeete n° 419-B

Nomination du président du conseil d'administration

Suivant délibérations du conseil d'administration en date du 12 avril 2005, M. Patrice ANESTIDES a été nommé en qualité de président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, en remplacement de M. Jean-Emmanuel ANESTIDES, président démissionnaire, et les fonctions de directeur général de M. Patrice ANESTIDES ont pris fin.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Président du conseil d'administration : M. Jean-Emmanuel ANESTIDES, domicilié à Papeete, BP 501.

Directeur général : M. Patrice ANESTIDES, domicilié à Papeete, BP 501.

Mention nouvelle

Président du conseil d'administration : M. Patrice ANESTIDES, domicilié à Papeete, BP 501.

Directeur général : Néant.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

CABINET D'AVOCAT Annick ALLAIN-SACAULT
8, avenue Bruat, 2e étage, Papeete
BP 4281 - 98713 Papeete, Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 4 mai 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : SCI ROTI RUA.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Pirae, BP 50863 - 98716 Pirae.

Objet social : La société a pour objet l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, la mise en valeur desdits immeubles par tous moyens directs ou indirects, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles dépendant de l'actif social ainsi que toutes opérations concourant à la réalisation de l'objet social, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et généralement, toutes opérations mobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour premier gérant M. Ronald SACAULT, demeurant à Pirae.

Cession de parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me ALLAIN-SACAULT.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SYNDICALE
DU LOTISSEMENT DE PUNAVAI MONTAGNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2005)

Président	:	HERNANDEZ Lucien
Vice-présidente	:	FIGUEREDO Paule
Trésorier	:	CATHELIN Hugues
Assesseurs	:	DOMETTE de LAVARDIN Michel
		DOMETTE de LAVARDIN Alexandra

ASSOCIATION DES TITULAIRES
DU TITRE DE RECONNAISSANCE DE LA NATION
ET COMBATTANTS VOLONTAIRES
DES MISSIONS EXTERIEURES (ATTRN - CVME - PF)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2005)

Présidents d'honneur	:	RIVAL Jean
		BROTHERS Peter
Président	:	TURINA Rudy
Vice-présidents	:	COUPERIE Alain
		TEURI Tiamuhu
Secrétaire	:	POEVAI Jean-Robert
Secrétaire adjoint	:	MATEHAU Sernine Rino
Trésorier	:	RAIHAUTI Léon
Trésorier adjoint	:	ALY Roger
1er porte-drapeau	:	RAIHAUTI Léon
2e porte-drapeau	:	RIVETA-TAPUTU Hector

Page LEXPOL 60 sur 72

ASSOCIATION DES HERITIERS DE FEU TIHAU TIAOAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 2005)

Présidents d'honneur	:	TIAOAO Vaihinano
		TERIIHOANIA Titirei
Président	:	TIAOAO Stanislas
Vice-président	:	MANEA Myrless
Secrétaire	:	TIAOAO Rétina
Secrétaire adjointe	:	NIVA Léonne
Trésorière	:	TEOTAHI Vaite
Trésorier adjoint	:	TERIIREREITEAIAI Philippe
Assesseurs	:	TIAOAO Puarata
		TIAOAO Tumataaroa
		TINITUA Miriama

AMICALE CCL OPT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 2005)

Président d'honneur	:	CHAVE Manfred
Président	:	TEIEFITU Teiva
Vice-président	:	LUCAS Arsène
Secrétaire	:	LENG TANG Léonard
Secrétaire adjoint	:	TERAIAMANO Hervé
Trésorier	:	SOMMERS Arthur
Trésorier adjoint	:	TEAMOTUAITAU Jean-Marie
Commissaire aux comptes	:	DROLLET Joël
Assesseurs	:	ROCAS Arthur
		LEHARTEL Karl
		KRAINER Jacques

TAATIRAA MATAIEA FARE HUMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 2005)

Présidente	:	SANDFORD Jessie
Vice-présidente	:	BERNARDINO Solange
Secrétaire	:	VIVISH Olga
Secrétaire adjoint	:	BERNARDINO Arthur
Trésorier	:	ALANOU Henri
Trésorier adjoint	:	VIVISH Victor

ASSOCIATION SPORTIVE RAUTIRARE SURF CLUB DE MATAIEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 2005)

Président	:	ZAVERONI Teva
Vice-président	:	ALBORCH Romuald
Secrétaire	:	VAHIRUA Katia
Secrétaire adjointe	:	ATEO Tehetu
Trésorier	:	BOURDON Gilbert
Assesseurs	:	BOUREZ Nathalie

ASSOCIATION TAMARII TAAHUEIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 2005)

Présidente	:	TURINA Nadine
Secrétaire	:	NAUTA Vaite
Trésorière	:	TEHOIRI Emilie

UNION DES ANCIENS ELEVES ET AMIS DE L'ENSEIGNEMENT PROTESTANT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mars 2005)

Présidente	:	TAURU Venise
Vice-présidentes	:	HUIOUTU Yolande
		TAHUHUTERANI Sylvana
Secrétaire	:	TEMAURI Thierry
Secrétaire adjoint	:	TEURURAI Natua
Trésorière	:	YAO THAM SAO Mathilde
Trésorier adjoint	:	MATAE Narii

ASSOCIATION ARTISANALE HEI TIARE MAOHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 2005)

Présidente d'honneur	:	IOTEFA Haupua
Présidente	:	AH MANG Diana
Vice-présidente	:	AH MANG Jessica
Secrétaire	:	AH MANG Heitiare
Secrétaire adjoint	:	AH MANG Fabien
Trésorière	:	KASPAR Rara
Trésorière adjointe	:	TERAIARUE Elila
Assesseur	:	TEIHOTAATA Tiare

ASSOCIATION ARTISANALE AMINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2005)

Présidente	:	TETUIRA Annette
Vice-président	:	TETUIRA Laurent
Secrétaire	:	MATA Tahiarii
Secrétaire adjointe	:	TEAUROA Angélina
Trésorière	:	TETUIRA Ligéia
Trésorier adjoint	:	TETUIRA Jules

ASSOCIATION TAHITI OPTIMIST PROMOTION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 2004)

Présidente	:	CALATAYUD Laure
Vice-présidente	:	BERTHIER Dominique
Secrétaire	:	MUNIGLIA Claire
Secrétaire adjointe	:	KERNINON Bénédicte
Trésorière	:	VROUSOS Emmanuelle
Trésorier adjoint	:	MOUSSET Pascal

FEDERATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 2005)

Président	:	TAEATUA Edgar
Vice-président	:	CLAVREUL Roland
Secrétaires	:	GUICHARD Jean-Luc
		CONSTANT Marie
Trésorier	:	JACQUET Dallas
Trésorier adjoint	:	BEAUCHENE Denis

ASSOCIATION TAMARII NO BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2005)

Présidente	:	ESTALL Sylvana
Vice-président	:	ROOMATAAROA Erietera
Secrétaire	:	ESTALL Johanna
Secrétaire adjointe	:	TAPEA Rose
Trésorière	:	FECHTER Julienne
Trésorière adjointe	:	AUKARA Miranda
Commissaires aux comptes	:	TETOOFA Raurea
		GRAVE Sylvia

ASSOCIATION PARTAGEONS LA CHANCE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mars 2005)

Présidente	:	GUIRAO Pépita
Vice-présidents	:	LE GUINER Nicole
		MATHERON Gérard
Secrétaire	:	BIRADES Josette
Trésorière	:	TOUITOU Geneviève

ASSOCIATION HAORAGINUI

Modification des statuts

Les articles 11 et 14 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2005)

Président d'honneur	:	FOSTER Philip
Présidente	:	FOSTER Nadine
Vice-présidente	:	FOSTER Armelle
Secrétaire	:	RENVOYE Tereva
Secrétaire adjointe	:	PAVAOUAU Valentine
Trésorier	:	RENVOYE Tunui
Trésorier adjoint	:	PAVAOUAU John
Commissaire aux comptes	:	TAUMAA Teva
Assesseurs	:	FLORES Teupoo
		TUIHO Jean-Baptiste

ASSOCIATION TE ORA O FAKAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er avril 2005)

Président d'honneur	:	PERE Francis
Présidente	:	AHINI Rosalie
Vice-présidente	:	MARUAKE Maria
Secrétaire	:	PERE Pauline
Secrétaire adjointe	:	HUITOOFA Bernadette
Trésorier	:	TEHU Marau
Trésorier adjoint	:	AHINI Michel
Assesseur	:	TAMU Marie

ASSOCIATION TAATIRAA TERAIAREVA

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 15 du 14 avril 2005 à la page 1473.

Au lieu de : trésorière : UTIA Olivia ;
Lire : trésorière : TCHOUN HUTIA Olivia.

ASSOCIATION SPORTIVE NUNUE VA'A
Anciennement TAMARII NO NUNUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 avril 2005)

Président	:	DELORT Karl
Vice-président	:	HOLMAN Karl
Secrétaire	:	TETUANUI Tyrone
Secrétaire adjoint	:	BUCHIN Ken
Trésorier	:	BOULESTIN Wilfried
Trésorier adjoint	:	MATAIHAU Stéphano

ASSOCIATION TAMA TURU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 2005)

Présidente	:	RIARIA Marutea
Vice-président	:	CHUNG Dino
Secrétaire	:	MARIRAI Teheipuarii
Secrétaire adjointe	:	MANATE Hinanui
Trésorier	:	ELLACOTT Christian
Trésorier adjoint	:	RIARIA Uraia
Assesseurs	:	CHUNG Maire
		MAURI Herenui
		TURI Doriel
		URAINA Daisy
		TAVITA Litia

ASSOCIATION SCOUTS LIAHONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mars 2005)

Président	:	PARKER Léopold
Vice-présidents	:	MONTROSE Ernest
		LIU Teuira
Secrétaire	:	TEIVAO Miriane
Secrétaire adjointe	:	TUANUA Vaiana
Trésorière	:	RERE Suzanne
Trésorier adjoint	:	MANA Fabien
Responsable matériel	:	TETUANUI René
Responsable matériel adjoint	:	SAM YOU Richard
Cellule de formation	:	MANA Geneviève
Commissaire des scouts	:	PARLER Noëlline
Commission de programme	:	CHIN SOY Bernard

ASSOCIATION CULTUELLE PAROISSE PROTESTANTE IMANUELA DE VAIARE MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 2005)

Présidente	:	TARUOURA Paulina
Vice-président	:	TIAIHAU Teuira
Secrétaire	:	PUA Julie
Secrétaire adjoint	:	TARUOURA Jean-Marie
Trésorière	:	MAU Rachel
Trésorière adjointe	:	PUA Tetua

Page LEXPOL 62 sur 72

ASSOCIATION APIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2005)

Président	:	FROGIER Torea
Vice-président	:	BELLANGER Fabien
Secrétaire	:	TANSEAU Enda
Secrétaire adjointe	:	LAI Victorine
Trésorière	:	TEREOPA Titaina
Trésorière adjointe	:	PAVAOUAU Cindy
Administrateurs	:	BONNO Teharaitua
		CHAMP Davina
		MATOHI Tania
		TARUOURA Hélène

ASSOCIATION ARTISANALE MEHEURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2005)

Présidente	:	LO SAM KIEOU Bertha
Vice-présidente	:	TIUNU Marianne
Secrétaire	:	EHUEINANA Marguerite
Secrétaire adjoint	:	PARKER Nelson
Trésorière	:	PARKER Francine
Trésorière adjointe	:	TETUANUI Geneviève

ASSOCIATION BORA BORA TAMARII SKI CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 avril 2005)

Président	:	ANDRE Yves
Vice-présidente	:	BONNEVIE Karen
Secrétaire	:	BARBIER Isabelle
Trésorière	:	ANDRE Sylviane

ASSOCIATION DES JURISTES EN POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 2005)

Présidente	:	CHODZKO Catherine
Vice-présidente	:	De La MARNIERRE Alix
Secrétaire	:	LALLEMANT Hervé
Secrétaire adjoint	:	PETIT Jean-Michel
Trésorier	:	MUSIYAN Charles

FEDERATION TAHITIENNE DE SPORTS SUBAQUATIQUES DE COMPETITION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2005)

Président	:	MONTAGNON Romuald
Secrétaire	:	LO SHING Sandra
Secrétaire adjointe	:	SANDFORD Rose
Trésorier	:	LOU Serge
Trésorier adjoint	:	WOLHER Heimata
Assesseur	:	HITIMAUE Maite

GROUPE ARTISANAT ET FLORALES MAHINA-TUAURU

Dissolution

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1er février 2005, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION DES RESIDENTS TE NIU O BONNEFIN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2005)

Présidente d'honneur	:	BELLAIS Yvette
Président	:	CHONG Amani
Vice-présidente	:	IOANE Tama
Secrétaire	:	WILLIAMS Gabrielle
Secrétaire adjointe	:	NOHO Mareva
Trésorier	:	TUTEIRIHIA Charles
Trésorier adjoint	:	ARAI Noël

ASSOCIATION TE VAI E PE'E

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 2005)

Présidente	:	TERIITEHAU Puahi
Vice-présidente	:	TIARE Lovina
Secrétaire	:	LEHARTEL Eliane
Secrétaire adjointe	:	BARFF Stéphanie
Trésorière	:	PIFAO Chantal
Trésorier adjoint	:	PECKETT Yves

ASSOCIATION FAATURA AIMEO MOOREA ENVIRONNEMENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 2005)

Présidente	:	TEIHOTU Christa
Vice-président	:	CAMPISTRAN Jean
Secrétaire	:	RURUA Lee Ahuura
Secrétaire adjointe	:	BORDES Heipua
Trésorier	:	TEIHOTU Petea
Trésorier adjoint	:	BROTHERSON Johnny
Assesseur	:	HEUBERGER Nelly

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE TEKOFAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2004)

Présidente	:	FROGIER Minnie
Vice-présidente	:	FROGIER Jenny
Secrétaire	:	PITO Angéla
Secrétaire adjointe	:	FROGIER Teatai
Trésorière	:	PITO Pauline
Trésorière adjointe	:	BELLAIS Tekura

ASSOCIATION AIMEHO NUI VA'A

(Récépissé n° 3189 DRCL du 28 avril 2005)

Extraits de statuts

L'association AIMEHO NUI VA'A, fondée le 15 avril 2005, a pour objet :

- de rechercher, d'étudier et de proposer à ses membres toute action économique, sociale ou culturelle innovante visant à leur développement et à leur progrès ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation des fêtes, concours, manifestations à caractère folklorique ou d'intérêt touristique et toutes activités éducatives, récréatives ou sociales ;
- de promouvoir, de coordonner et d'encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique ou historique d'intérêt communal et/ou territorial ;
- d'insérer socialement et professionnellement les membres se trouvant dans le besoin ;
- de permettre la prise en charge des enfants et jeunes adolescents membres de l'association afin de leur faciliter l'accès aux centres aérés, aux colonies de vacances ou toute autre activité de loisirs ;
- de favoriser le soutien psychologique des personnes du 3e âge par la prise en charge d'activités, de fêtes, de découvertes et de voyages.

Son siège social est fixé au PK 34,500, côté mer, à Uufau, Haapiti, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEAMO Wilfred
Présidente	:	FAAFATUA Rosine
Vice-président	:	RENVOYE Jeffry
Secrétaire	:	VAHIRUA Hinau
Secrétaire adjointe	:	PIHAATAE Florence
Trésorier	:	PAQUIER Jean-Charles
Trésorière adjointe	:	HURURAU Rosemonde
Assesseurs	:	VANFAU Lorentz
		TEINA Wilfrid
		HOATA Anatole
		HARETAHI Freddy
		HURURAU Guérino
		TEVERO Mylton
Commissaire aux comptes	:	HURURAU Edmond

INSTITUT DU DEVELOPPEMENT DURABLE SOUTH PACIFIC SUSTAINABLE DEVELOPMENT INSTITUTE

(Récépissé n° 2960 DRCL du 20 avril 2005)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il a été créé l'INSTITUT DU DEVELOPPEMENT DURABLE - SOUTH PACIFIC SUSTAINABLE DEVELOPMENT INSTITUTE.

Il a pour but de promouvoir un développement durable de la Polynésie française comprenant, en particulier, l'utilisation des énergies renouvelables.

Son siège social est fixé à Faa'a, résidence Mamaïa II, lot 46.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PEYROLLE Jean-Claude
Secrétaire	:	LARREY Jean-Louis
Trésorier	:	LAUGEON Nicolas

ASSOCIATION DES ARBITRES VOLLEY-BALL DE POLYNESIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 3188 DRCL du 28 avril 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 16 avril 2005 l'ASSOCIATION DES ARBITRES VOLLEY-BALL DE POLYNESIE FRANÇAISE, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- la pratique du volley-ball de salle et de beach ;
- la formation des arbitres de volley-ball ;
- l'arbitrage des matchs.

Son siège social est fixé à Pirae, à la FTVB.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PENI Joël
Vice-président	:	THUAU Marc
Secrétaire	:	MAHANORA Irène
Secrétaire adjointe	:	TEAUNA Emilienne
Trésorière	:	TAURU Zelma
Trésorière adjointe	:	MANEA Elvina
Commissaire aux comptes	:	TAVANAE Bruno

ASSOCIATION SPORTIVE FAIE VA'A

(Récépissé n° 3355 DRCL du 2 mai 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 27 avril 2005 l'ASSOCIATION SPORTIVE FAIE VA'A qui a pour but la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier, la pratique du va'a.

Son siège social est fixé à Faie, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIHOTU Paia
Vice-présidente	:	TAEREA Claudine
Secrétaire	:	ITCHNER Edna
Secrétaire adjointe	:	TETU Angéline
Trésorier	:	MAREA Kent
Trésorière adjointe	:	TAUMAU Aimée

ASSOCIATION DES ERGOTHERAPEUTES DE POLYNESIE FRANÇAISE (AEPF)

(Récépissé n° 2628 DRCL du 12 avril 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 5 février 2005 l'ASSOCIATION DES ERGOTHERAPEUTES DE POLYNESIE FRANÇAISE (AEPF), régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but de promouvoir l'ergothérapie.

Son siège social est fixé au lotissement Miri, résidence Lori, appartement B2, BP 98717 Punaauia.

Page LEXPOL 64 sur 72

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FEUGEAS Grégory
Vice-présidente	:	IVANOVITCH Anne-France
Secrétaire	:	ROUBY Cédric
Trésorière	:	IVANOVITCH Anne-France

ASSOCIATION CONSORTS ARAPARI

(Récépissé n° 2951 DRCL du 19 avril 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 15 mars 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION CONSORTS ARAPARI.

Elle a pour but :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux et conviviaux entre les descendants ;
- de recueillir tous les documents concernant le domaine foncier de la famille ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- de gérer les biens (mise en valeur des terres ou immeubles) ;
- de mettre en place des manifestations destinées à récolter les fonds nécessaires pour financer les besoins des affaires administratives d el'association familiale et du matériel pédagogique ;
- de les assister et de les représenter, le cas échéant, auprès de tout organisme public ou privé.

Son siège social est fixé à Mahaena, PK 32,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ARAPARI Arlette
Secrétaire	:	ARAPARI Anatole
Trésorier	:	ARAPARI Robert

ASSOCIATION DE JEUNESSE TAVANIA NO PAPENOO TAHITI ET DE LA COMMUNAUTE JOIE ET D'ESPERANCE (AJT)

(Récépissé n° 3190 DRCL du 28 avril 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 24 mars 2005 l'ASSOCIATION DE JEUNESSE TAVANIA NO PAPENOO TAHITI ET DE LA COMMUNAUTE JOIE ET D'ESPERANCE.

Elle a pour but :

- de regrouper autour d'un projet commun des polynésiens et les sympathisants en Polynésie et hors du territoire de la Polynésie française ;
- de sauvegarder et de favoriser des rencontres culturelles, artisanales et sportives ;
- d'accompagner dans le développement économique, social, culturel et à amener une amélioration des conditions de vie ;
- d'entreprendre une œuvre éducative, charitable et de bienfaisance ;
- de développer les activités éducatives, sportives, audiovisuelles, des centres de vacances et loisirs (CVL) ;
- de développer le parrainage auprès de toute personne en difficulté ;
- de créer ou de favoriser tous moyens d'information, bibliothèque, éditions et la publication d'ouvrage dans toute chose se rapportant aux buts et objectifs de ladite association ;
- la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement de tous terrains, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, la propriété, appartements, immeubles ou local ainsi que toutes opérations se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civile de l'association ;
- de respecter les statuts et règlements de l'association ;
- l'ouverture d'aide et de soutien au plan financier sur l'implantation d'un local polyvalent sur la terre "Tavania" à Papenoo, PK 18, côté mer, appartenant à la famille Maeta Joseph, pour l'exercice d'une œuvre pédagogique, éducative, administrative et religieuse.

Son siège social est fixé à Papenoo, PK 18, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MOETAUA Adélaïde
Secrétaire	:	MAETA Anastasia
Trésorière	:	LACOUR Bella

ASSOCIATION TE ANATAU

(Récépissé n° 2899 DRCL du 19 avril 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 12 décembre 2004 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TE ANATAU.

Elle a pour but principal de récolter des fonds :

- pour subvenir aux dépenses engendrées par le partage de terres et des travaux annexes (conduites d'eau, câbles téléphoniques, construction d'un pont, etc.) ;
- de resserrer les liens familiaux entre les membres ;
- d'aider les membres adhérents en cas d'évasan ;
- d'aider les familles adhérentes en deuil ;
- d'aider les familles adhérentes sinistrées.

En outre, ces fonds pourront servir aux frais de sorties récréatives familiales et à certains projets familiaux.

Son siège social est fixé à Maatea, PK 13,900, côté montagne, Mooera-Maiao, tél. : 56 22 05.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ARAPARI Stéphane
Vice-présidente	:	PATER Olga
Secrétaire	:	VAHIRUA Bianca
Secrétaire adjointe	:	PUARAI Edwina
Trésorier	:	PUARAI Roméo
Trésorier adjoint	:	NAEHU Moni
Commissaires aux comptes	:	TETUANUI Ernest PATER Gilberto

ASSOCIATION FAMILIALE HAUSIA

(Récépissé n° 3351 DRCL du 3 mai 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 29 avril 2005 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifié et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION FAMILIALE HAUSIA.

Elle a pour but le bien-être social des descendants Hausia. Dans ce but, elle propose, suivant ses possibilités, d'agir par les moyens ci-après :

- de favoriser les rencontres, de créer et de maintenir les liens de solidarité entre ses membres ;
- de promouvoir les idées et les actions que ces rencontres pourraient susciter ;
- d'apporter toute forme d'aide aux membres qui en auraient besoin ;
- de faciliter, pour les jeunes, toutes possibilités d'études et de formation au moyen de bourses et d'aides diverses ;
- de contribuer aux évènements familiaux sous toutes les formes ;
- d'offrir à ses membres un cadre de détente et de loisirs ;
- d'une façon générale, de rechercher l'harmonie entre tous les membres.

Son siège social est fixé à Papenoo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TIAIPOI Ana
Vice-président	:	HAUSIA Lolesio
Secrétaire	:	MALIVAO Violaine
Secrétaire adjointe	:	PAPU Liza
Trésorière	:	HAUSIA Fanny
Trésorière adjointe	:	TAHUTINI Barbara
Assesseurs	:	TIAIPOI Teiho
		HAUSIA David
		FERRAND Marie-France
		DAUPHIN Sonia

ASSOCIATION BUSHIN-IAIDO

(Récépissé n° 3346 DRCL du 3 mai 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 1er avril 2005 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée BUSHIN-IAIDO.

Elle a pour objet l'enseignement et la pratique du iaïdo, art ancestral du sabre japonais, ainsi que la propagation de sa philosophie. En outre, il sera organisé des stages et rencontres sportives et culturelles à l'intérieur de la Polynésie et hors du territoire, ainsi que la réception de maîtres japonais et européens. Cet enseignement s'accompagne d'une étude de la culture japonaise médiévale et de tout ce qui s'y rattache : langue, callligraphie, poésie, histoire, art floral, musical, équestre, culinaire, architecture, etc. Cette association vise à s'ouvrir au monde médiéval japonais et à ses philosophies dans un but de progression personnelle et d'amitié de ses membres.

Son siège social est fixé à Pirae, route de l'Hippodrome, au domicile de M. Emeric Farouk, BP 1964 - 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	EMERIC Farouk
Secrétaire	:	TURA Moeana
Trésorière	:	TURA Valéry

ASSOCIATION ANUANUA E TU I HIVA

(Récépissé n° 3248 DRCL du 3 mai 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 24 avril 2005 l'association ANUANUA E TU I HIVA.

Elle a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses ;
- de développer des activités authentiques, spécifiques et ancestrales ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Vaitepiha, Tautira, Taiarapu-Est.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ALEXANDRE Maire
Secrétaire	:	TEKURIO-MARTY Lydie
Trésorier	:	SALMON Tunuieaaiteatua

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII PAROA

(Récépissé n° 2689 DRCL du 12 avril 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 26 mars 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII PAROA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Huahine :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matières et produits nécessaire sà l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Huahine, Tefarerii.

Sa durée est illimitée.

Page LEXPOL 66 sur 72

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	HANERE Maea
Présidente	:	HANERE Vehiatua
Vice-président	:	HANERE Nelson
Secrétaire	:	HANERE Aimata
Secrétaire adjointe	:	HANERE Danita
Trésorière	:	HANERE Erita
Trésorière adjointe	:	HANERE Rosina
Assesseur	:	TUTURU Philipa

ASSOCIATION TE POE TIARE NO FAA'A

(Récépissé n° 3442 DRCL du 9 mai 2005)

Extraits de statuts

L'association POE TIARE NO FAA'A, créée le 23 février 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes qui la complètent.

Elle a pour but :

- de rassembler tous les matahiapo de Faa'a, afin de promouvoir et de parvenir à une coordination sociale entre toutes les familles de matahiapo à Faa'a pour un bien-être et une bonne entente entre tous les personnes âgées ;
- d'organiser, de rassembler, d'informer, d'harmoniser, de partager et de réaliser des projets pour distraire les matahiapo dans les activités artisanale, attractive, cinématrographique et folklorique.

Son siège social est fixé à Papeete, Mission, les Hauts du Tira, chez la présidente, BP 21509 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	NANUAITERAI Poi
Vice-présidente	:	TEAMOTUAITAU Nelly
Secrétaire	:	PERETAU Heiariki
Secrétaire adjointe	:	TUIRA Naumi
Trésorière	:	PORLIER Paiaaraiatua
Trésorière adjointe	:	SEINO Augustine
Assesseurs	:	NAUTA Doris
		TURINA Ariivave
		TEHEI Francis
		TEMARONO Puhina

ASSOCIATION TE FARA IVI URA I TE PAPA VAI PUA

(Récépissé n° 3063 DRCL du 22 avril 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 20 avril 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée par le décret du 1er août 1901 dénommée ASSOCIATION TE FARA IVI URA I TE PAPA VAI PUA.

Elle a pour but de resserrer les liens entre les habitants de Faaone dans le domaine :

- social : d'apporter un soutien aux familles de ses membres en cas de difficultés particulières ;
- éducatif : de promouvoir le sens des responsabilités, afin d'entretenir un climat de compréhension et un esprit de dialogue avec les enfants, les jeunes et les adultes et surtout leur épargner la délinquance et l'oisiveté ;
- de rechercher des fonds qui permettront la prise en charge des différents coûts afférents aux besoins de l'association ;
- d'établir entre ses membres des relations fondées sur la solidarité et le respect mutuel dans la démocratie et le pluralisme ;
- de les documenter, de coordonner ses actions dans la limite de ses buts et de veiller à leur épanouissement ;
- de les représenter auprès de toutes institutions publiques ou privées et d'agir légalement en leur nom au plan général, afin d'assurer une liaison permanente entre ses membres.

Son siège social est fixé à Faaone, PK 45,200, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAOPI Mahea
Présidente	:	FLORES Rose
Vice-président	:	VAITU Jackie
Secrétaire	:	MAOPI Roberta
Secrétaire adjoint	:	PETARO Jean-François
Trésorière	:	TAPUTU Yula
Trésorier adjoint	:	TAUAEA Patrick

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 36

Premier tirage du mercredi 4 mai 2005 :

1 10 18 24 29 37

Numéro complémentaire : **31**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	66 200 715
5 bons numéros et numéro complémentaire	9	1 532 171
5 bons numéros	404	117 613
4 bons numéros et numéro complémentaire	1 180	4 700
4 bons numéros	24 618	2 350
3 bons numéros et numéro complémentaire	31 718	500
3 bons numéros	441 506	250

Deuxième tirage du mercredi 4 mai 2005 :

8 9 27 36 45 46

Numéro complémentaire : **10**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	8	1 723 126
5 bons numéros	538	89 367
4 bons numéros et numéro complémentaire	1 094	4 748
4 bons numéros	24 533	2 374
3 bons numéros et numéro complémentaire	30 552	548
3 bons numéros	390 594	274

N° JOKER : 3 2 8 4 6 4 5

LOTO NATIONAL N° 37

Premier tirage du samedi 7 mai 2005 :

14 16 24 33 40 44

Numéro complémentaire : **11**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	54 226 849
5 bons numéros et numéro complémentaire	16	707 112
5 bons numéros	305	127 004
4 bons numéros et numéro complémentaire	983	5 298
4 bons numéros	17 557	2 649
3 bons numéros et numéro complémentaire	26 634	572
3 bons numéros	309 467	286

Deuxième tirage du samedi 7 mai 2005 :

3 4 7 16 29 32

Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	116 443 914
5 bons numéros et numéro complémentaire	6	1 870 405
5 bons numéros	421	93 257
4 bons numéros et numéro complémentaire	657	4 008
4 bons numéros	24 471	2 004
3 bons numéros et numéro complémentaire	20 738	428
3 bons numéros	429 490	214

N° JOKER : 2 0 9 3 6 1 5

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 36 DU MERCREDI 4 MAI 2005

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 36 du mercredi 4 mai 2005 un gain total minimum de 477 326 968 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 14 avril 2005.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

Page LEXPOL 68 sur 72

EURO MILLIONS

Vendredi 6 mai 2005 - N° 18

7 12 21 26 44 ☆6 ☆8

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	1	6	36 431 933
5		1	6	10 338 794
4 +	☆ ☆	19	69	642 159
4 +	☆	266	1 148	25 727
4		524	2 047	10 095
3 +	☆ ☆	758	3 170	9 307
3 +	☆	12 017	49 090	3 066
2 +	☆ ☆	10 559	45 588	2 840
3		21 240	86 798	1 599
1 +	☆ ☆	50 845	223 648	1 324
2 +	☆	161 411	682 587	1 038

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 18 de l'année 2005, les sommes affectées aux gagnants de 1er rang du tirage n° 19 de l'année 2005, définies conformément aux sous-articles 8.4.1 et 8.5.4 du règlement du jeu, seront majorées d'une somme de 3 000 000 euros (357 995 226 F CFP) prélevée sur le Fonds Booster en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 18 de l'année 2005, un gain minimum de 10 millions d'euros (1 193 317 422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 19 de l'année 2005, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 2 mai 2005.

Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux, par délégation :
François JONCHERE.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— Le tirage n° 16 de l'année 2005 ayant révélé un gagnant de 1er rang et compte tenu des mises déjà enregistrées, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 17 de l'année 2005, en application de l'article 8.7 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 26 avril 2005.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

AVIS RELATIF AUX JEUX DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMMES SUPER LOTO ET JEU TELEVISE SUPER LOTO

Article 1er

1.1. Le prochain tirage du jeu dénommé Super Loto, effectué en application du règlement du Loto et du Super Loto fait le 15 juin 2000, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 juin 2000, puis modifié le 14 septembre 2000, le 25 juin 2001, le 12 juillet 2002, le 7 octobre 2002, le 7 novembre 2002, le 27 mars 2003, le 8 juillet 2004 et le 19 novembre 2004, avec publication des modifications au *Journal officiel* de la Polynésie française, aura lieu le vendredi 13 mai 2005.

1.2. Les prises de jeux commenceront le jeudi 5 mai 2005 et se termineront le vendredi 13 mai 2005, à l'heure de clôture des prises de jeux du Super Loto, en principe aux environs de 20 heures (heure métropolitaine).

1.3. Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage un gain total minimum de *un milliard sept cent quatre-vingt-neuf millions neuf cent soixante-seize mille cent trente-trois francs CFP* (1 789 976 133 F CFP) net du prélèvement légal.

1.4. En application de l'article 9 du règlement du Loto et du Super Loto, les compléments qui seraient nécessaires à cet effet seront prélevés sur le fonds de report et de réserve par tranches de *un million cent quatre-vingt-treize mille trois cent dix-sept francs CFP* (1 193 317 F CFP).

1.5. A l'occasion de ce tirage du Super Loto, il sera organisé un Jeu Télévisé Super Loto en application des dispositions du règlement de ce jeu en date du 13 novembre 2002 et modifié le 4 mars 2003, le 25 avril 2003, le 10 juillet 2003, le 31 juillet 2003, le 7 juillet 2004, le 18 janvier 2005 et le 30 mars 2005 avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 2

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2005.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 2 mai 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 2 00 52 42

2	6	8	10	13	23	24	25	26	28
38	44	52	53	57	62	65	66	68	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 2 28 11 93

3	14	20	25	33	35	37	38	39	43
45	47	50	51	55	56	60	64	68	70

Mardi 3 mai 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 8 72 88 86

4	5	8	11	17	19	24	27	29	30
34	39	41	46	50	52	55	57	67	69

2e tirage
Numéro Jackpot : 1 36 98 10

3	4	9	10	13	14	15	17	19	21
29	36	39	40	42	48	54	56	59	61

Mercredi 4 mai 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 4 53 05 28

1	4	10	14	16	18	19	22	23	27
29	31	33	36	47	53	57	63	67	68

2e tirage
Numéro Jackpot : 0 33 26 61

7	23	24	25	26	27	30	32	36	38
39	47	49	52	53	55	64	65	66	68

Jeudi 5 mai 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 9 75 02 61

2	11	12	29	30	31	33	34	38	39
40	48	49	54	55	62	63	65	67	69

2e tirage
Numéro Jackpot : 9 91 22 46

1	2	3	9	13	14	19	20	21	27
30	35	39	46	47	50	58	61	67	70

Vendredi 6 mai 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 3 35 92 11

5	14	19	21	24	35	37	41	42	43
44	45	48	49	52	53	55	58	62	64

2e tirage
Numéro Jackpot : 1 96 60 13

4	5	7	9	12	13	15	22	27	29
31	38	39	49	52	53	54	60	61	69

Samedi 7 mai 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 6 40 96 41

4	9	11	15	18	19	23	26	34	41
45	51	52	54	56	61	62	63	64	67

2e tirage
Numéro Jackpot : 7 81 17 08

7	9	10	15	19	21	25	26	31	34
35	40	43	46	47	57	61	62	68	69

Dimanche 8 mai 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 1 06 85 63

4	5	11	14	30	32	33	34	35	38
40	41	45	47	49	54	62	63	65	68

2e tirage
Numéro Jackpot : 2 46 11 47

2	6	8	10	18	19	24	30	31	32
37	42	45	47	50	52	56	57	58	60

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- **STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**	**2 955 F CFP**
- **BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005**	**2 629 F CFP**
- Code des impôts *(mise à jour au 1er août 2004)*	4 017 F CFP
- Tarif des douanes *(édition 2004)*	5 724 F CFP
- Table chronologique *(année 2002)*	1 473 F CFP
- Code du travail *(édition 2004)*	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française *(JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004)*	286 F CFP
- Code de l'environnement *(JOPF n° 1 NS du 27 février 2004 - broché)*	890 F CFP
- Budget général de la Polynésie française *(année 2004)*	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire *(véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1 - édition août 2003)*	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française *(édition septembre 2002)*	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française *(mise à jour au 1er janvier 2002)*	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" *(français et tahitien)*	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux *(année 2003)*	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances *(édition décembre 2001)*	334 F CFP
- Convention collective du commerce *(édition décembre 2001)*	530 F CFP
- Convention collective du nettoyage *(édition décembre 2001)*	413 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles *(édition mai 2003)*	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti *(édition mai 2003)*	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie *(édition mai 2003)*	435 F CFP
- Convention collective de l'automobile *(édition août 2004)*	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics *(édition août 2004)*	949 F CFP
- Convention collective du gardiennage *(édition août 2004)*	355 F CFP
- Code de l'éducation *(JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)*	445 F CFP
- Code pénal *(JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)*	382 F CFP
- Code de procédure pénale *(JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)*	710 F CFP
- Code de procédure civile *(JOPF n°1 NS du 4 janvier 2004 - broché)*	636 F CFP
- Code des douanes *(édition janvier 2001)*	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 *(mise à jour)*	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome II : Statut particulier *(mise à jour au 31 mars 2002)*	2 756 F CFP
Tome III : Filière santé *(mise à jour au 30 avril 1999)*	1 675 F CFP
- Table analytique et chronologique *(année 1995)*	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique *(année 1996)*	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique *(année 1997)*	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique *(année 1998)*	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique *(année 1999)*	3 222 F CFP
- Table chronologique *(année 2000)*	1 261 F CFP
- Table chronologique *(année 2001)*	1 399 F CFP

Consulter l'Imprimerie officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — BP 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50 05 80 - Fax : 42 52 61

Lundi à Jeudi : 7 heures à 15 heures et Vendredi : 7 heures à 14 heures